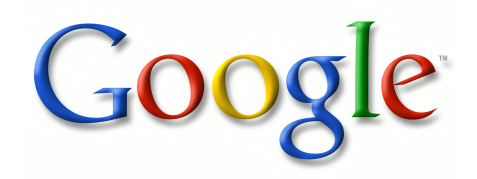
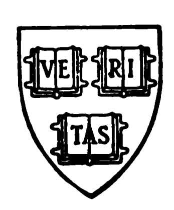





VE
RI
TAS

ESSAI

Sur l'Organisation et les Fonctions

DE LA

COMPAGNIE DU GUET

ET DE LA

Garde Bourgeoise

DE TOULOUSE

Au XVIIe et au XVIIIe Siècle

Ouvrage qui a obtenu la Médaille d'or au Concours de l'Académie de Législation en 1904

PAR

EDMOND LAMOUZÈLE

DOCTEUR EN DROIT
CONSEILLER DE PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION
ET DE LA
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU MIDI DE LA FRANCE



PARIS
H. CHAMPION
Editeur, Librairie spéciale pour l'Histoire de France et de ses Anciennes Provinces
9, Quai Voltaire, 9

TULLE
Imprimerie Ouvrière LA GUTENBERG, 9, Avenue de Paris

1906

DU MÊME AUTEUR

Les Peines de l'Exil en Droit Romain. — Toulouse. 1899. (Ouvrage couronné par la Faculté de Droit de Toulouse).

Le Corps de Métier toulousain des Fourbisseurs d'Epées au XVIIe siècle. — Toulouse. Privat. 1902. (Ouvrage couronné par la Société archéologique du Midi de la France).

Un Ordre de Chevalerie ecclésiastique en Languedoc au commencement du XVIIe siècle. — Toulouse. Privat. 1905.

L'Inventaire du Mobilier de l'Hôtel de Jean Du Barry à Toulouse. — Toulouse : Imp. Chauvin. 1902.

Documents inédits sur les Chirurgiens-Barbiers de Toulouse au XVIe et au XVIIe siècle. — Toulouse : Imp. Chauvin. 1903.

Un Petit Bourgeois toulousain auteur de Mémoires au XVIIIe siècle, Pierre Barthès. — Tulle : Imp. La Gutenberg : 1905.

Une Lettre inédite de Sermet, évêque constitutionnel de la Haute-Garonne (1794). — (Extrait de *La Révolution française*. 1902).

Une Statistique des Ecoles primaires dans la Haute-Garonne sous le Directoire. — (Extrait de *La Révolution française*. 1904).

Le Bourreau de Perpignan en 1790. — (Extrait de la *Revue du Palais*. 1905).

Code annoté de la Procédure des Conseils de Préfecture. Paris. Larose. 1903).

Formulaire à l'usage des Conseils de Préfecture. – Paris. Marchal et Billard. 1905.

Essai sur l'Organisation et les Fonctions de la Compagnie du Guet et de la Garde bourgeoise de Toulouse au XVIIe et au XVIIIe Siècle

INTRODUCTION

En faisant une étude détaillée du guet et de la garde bourgeoise de Toulouse, nous avons voulu montrer comment était organisé et quelles fonctions avait à remplir le personnel de la police d'une grande ville de province au XVIIe et au XVIIIe siècle. Il y a là un petit coin assez peu connu de l'histoire de nos institutions, bien que la plupart de nos archives départementales et communales contiennent d'importants documents sur cette question. Ici encore Paris a fait un peu oublier la province, et, tandis que des ouvrages anciens mais complets, comme ceux de Sauval (1) et de De la Marre (2), nous font connaître en détail l'organisation du guet de Paris, les monographies spéciales sur le guet dans la plupart des autres cités sont encore à faire, du moins à notre connaissance (3).

---

(1) Sauval : *Antiquités de Paris.*

(2) De la Marre : *Traité de la Police.*

(3) Signalons cependant ici une excellente monographie de *M. Babeau*, parue dans le *Recueil de la Société Académique de l'Aube* (année 1878, 3e série, Tome XV, pages 307 à 363), sur le *guet et la milice bourgeoise à Troyes, du XIVe siècle à 1789.*

On pourrait croire à première vue que les grandes villes de France empruntèrent complètement cette institution à la capitale, et que le guet de Toulouse en particulier était une copie réduite de celui de Paris. Nous verrons au contraire dans le cours de cette étude que notre compagnie du guet présentait bien des caractères originaux. Néanmoins, à Toulouse comme à Paris, le personnel de la police municipale comprenait deux catégories d'agents bien distinctes ; les uns étaient de véritables fonctionnaires, rétribués sur les fonds du budget communal, placés sous les ordres d'un commandant ou capitaine du guet et astreints à prêter serment entre les mains des magistrats de la ville ; c'était là le guet proprement dit, qui, à Paris, portait le nom de « guet royal » (1), et à Toulouse celui de « compagnie du guet ». Les autres agents étaient des sortes d'auxiliaires, pris parmi les citoyens des diverses classes, non exempts du service municipal du guet à titre viager ou temporaire. Ils composaient à Paris ce que l'on appelait le « guet assis » ou « guet des métiers » (2), tandis qu'à Toulouse ils constituaient la « garde bourgeoise ».

---

(1) Il est question du guet royal dès le temps de Saint-Louis. Le guet royal était chargé de veiller à la sûreté de Paris en organisant des rondes à pied et à cheval. Ce corps n'était primitivement que de 20 sergents à cheval et de 20 sergents à pied sous les ordres du chevalier du guet. François 1er, en 1539, l'augmenta de 20 hommes de pied. — Un édit de novembre 1563 porta le guet royal à 50 hommes de cheval et 100 hommes de pied. Au XVIIIe siècle il se composait de 160 cavaliers et de 472 fantassins. (Voir : Chéruel : *Dictionnaire des Institutions*, au mot « guet. »)

(2) Ce guet se composait de milices bourgeoises. Une charte de Louis VII, de 1160, parle du droit de guet dû par cinq métiers. Etienne Boileau en parle aussi dans son livre des Métiers. — Les bourgeois de Paris devaient le guet comme les artisans ; ils en furent exemptés au XIe siècle par l'établissement du guet royal. — A partir d'une certaine époque tous les métiers furent astreints

Cette dernière est sans doute la forme la plus ancienne de la police toulousaine. En effet, un document de 1222, conservé aux Archives municipales de Toulouse (1), nous montre le comte Raymond VII autorisant les consuls de cette ville à tenir une garde armée pour la sécurité publique, la protection des maisons ecclésiastiques et laïques et la surveillance des chemins. Il est très probable qu'il s'agit ici seulement d'une sorte de milice ou garde bourgeoise. Quant aux origines de la compagnie du guet de Toulouse, elles sont assez obscures. Nous verrons, dans le cours de cette étude, que les plus anciens documents un peu importants des archives relatifs à cette troupe, datent du XVI[e] siècle. Mais cette institution remonte certainement à une époque plus reculée En effet, il est très probable que, jusqu'au XV[e] siècle, les Capitouls commandaient eux-mêmes la milice bourgeoise chargée de la police de la ville (2). Plus tard, dans le courant du XV[e] siècle, ils nommèrent un capitaine destiné à commander à leur place d'abord cette milice, puis bientôt une sorte de troupe de police. Mais cette troupe n'avait encore aucune fixité ni comme composition, ni comme organisation. Le capitaine, nommé par les Capitouls,

---

à fournir le guet à tour de rôle. Chacun devait dix hommes que l'on postait en trois endroits. — Des lettres patentes du 6 mars 1367 portèrent à 7 le nombre des postes. — Le guet assis fut supprimé en 1559, rétabli au commencement des guerres de religion, et définitivement dissous après la paix d'Amboise, en 1563. (Voir Chéruel : *Dictionnaire des Institutions*, au mot « guet », et *Encyclopédie moderne*, à l'article « guet » de M. H. Monin.)

(1) Archives municipales de Toulouse : AA, 15, 5. — Au moyen-âge le *guet* ou poste de garde s'appelait *gayta* ou *gacha*. Le mot roman équivaut au latin *excubie*. — (Voir *Dognon* : Les institutions politiques et administratives du Languedoc, du XIII[e] siècle aux guerres de religion, page 103, note 1.)

(2) Hist. du Languedoc. T. VIII, pr. n[os] 109 et suivants.

recrutait (1) les gens qu'il voulait, et sans exiger d'eux des garanties bien sérieuses. Cet état de choses ayant entraîné de nombreux abus, on se décida, en 1518, à enrégimenter définitivement les soldats du guet dont le nombre fut fixé à quarante (2).

Quoiqu'il en soit, c'est surtout à partir du XVIe siècle que les documents sur le guet et la garde bourgeoise deviennent plus nombreux et plus précis. Voici l'énumération des principaux d'entre eux :

Les Registres des Rondes du Guet (déposés aux Archives municipales);

Règlement pour les Postes de Garde (1568) ;

Règlement pour la Garde de la Ville (18 décembre 1586);

Règlement des Capitouls concernant le Guet et ses officiers (31 octobre 1613) ;

Certificat de Jean de Gineste, juge mage de Toulouse (17 septembre 1619), (Détails sur l'Organisation du Guet);

---

(1) C'était, en petit, une application du système, alors en usage, des Condottieri et des Grandes Compagnies. Notons ici que le 14 décembre 1426 comparut devant le Parlement siégeant à Béziers, Raymond de Vigolèse, capitaine du guet de Toulouse, convaincu d'avoir soulevé une émeute contre les étudiants de l'Université de cette ville. — (Registre des audiences du Parlement séant à Béziers, cité par Du Bourg, Mémoires de l'Académie des Sciences de Toulouse (1869) : « Episode des luttes de l'Université et du Capitole. »)

(2) Lafaille (Annales. T. II, p. 13 et 14). — Cet auteur nous raconte aussi (T. I, p. 251) qu'en 1482 un conflit s'éleva entre le Parlement et les Capitouls au sujet de la nomination du capitaine du guet. Un nommé Villemur, qui avait été destitué de cette charge, persistait à l'occuper à la faveur du premier président Lauret. Les Capitouls ayant protesté auprès de Louis XI, celui-ci nomma une commission présidée par le Président Dufaur, qui donna raison aux Capitouls.

Règlement des Capitouls concernant la Garde bourgeoise (28 janvier 1652);

Comptes du Trésorier de la Ville (passim);

Chroniques municipales manuscrites de Toulouse (XIIIe-XVIIIe siècles), (passim);

Règlement des Capitouls pour les Corps de Garde du Guet (6 mai 1689);

Dossier concernant la Garde bourgeoise de Toulouse (1691);

Ordonnance royale réformant le Guet de Toulouse (13 décembre 1748);

Ordonnance des Capitouls concernant la discipline de la Compagnie du Guet (4 juin 1749);

Délibération des Capitouls concernant l'habillement et l'armement de la Compagnie du Guet (2 avril 1751);

Ordonnance du comte de Talleyrand-Périgord rétablissant la Garde bourgeoise (13 décembre 1772);

Ordonnance royale réformant le Guet de Toulouse (28 juillet 1780);

Ordonnance royale concernant la discipline du Guet de Toulouse (26 août 1780).

Tels sont les principaux documents qui figurent dans les Archives de Toulouse ou dans celles de la Haute-Garonne et que nous aurons souvent à citer. Mais ce ne sont pas les seuls et nous puiserons aussi de nombreux renseignements soit dans nos archives particulières, soit dans des mémoires toulousains du XVIIIe siècle, comme le manuscrit des *Heures Perdues* de Pierre Barthès.

L'idée générale qui se dégage de ces divers documents, c'est que l'organisation de la police était loin d'être parfaite à Toulouse sous l'ancien régime. La preuve en est dans les tentatives fréquentes, mais souvent infructueuses,

qui furent faites dans les dernières années de la Monarchie pour améliorer cette institution vieillie. Nous n'aurons que trop souvent l'occasion de le faire remarquer, en étudiant successivement d'abord l'organisation, puis les fonctions de la compagnie du guet et de la garde bourgeoise (1).

---

(1) Parmi les *ouvrages* que nous avons consultés, nous citerons :

Traité de la Police, par De la Marre (T. I, pages 254 et ss., de l'édition de 1722).

Dictionnaire de la Police, par Lemoyne, dit des Essarts ; 1786-1790, 8 vol. — (Surtout le tome IV, v° garde de Paris.)

Les Antiquités de Paris, par Sauval.

Traité des Offices, par Guyot.

Histoire de la Police de Paris, par H. Raison, 1845.

Institutions provinciales et communales, par Just Paquet.

L'article « Guet » de l'Encyclopédie du XVIIIe siècle.

L'article « Guet » du Dictionnaire des Institutions, de Chéruel.

L'article « Guet » de la *Grande Encyclopédie moderne.*

Le Manuel de l'Histoire du Droit, d'Esmein (surtout p. 286).

Le Manuel de l'Histoire du Droit, de Brissaud (p. 687 à 700).

La Ville sous l'ancien Régime, par Babeau.

L'Administration municipale au XVIIIe siècle, par Dupuy (article paru dans la « Nouvelle Revue historique, 1894, p. 128).

L'Histoire du Languedoc (édition Privat).

Les Annales de Toulouse, par Lafaille.

Les Mémoires de l'Histoire du Languedoc, par Catel (1633).

Les Institutions politiques du Languedoc, par Dognon.

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION DE LA COMPAGNIE DU GUET ET DE LA GARDE BOURGEOISE

Le personnel de la police toulousaine était un peu organisé sur le modèle de l'armée royale. Il comprenait un certain nombre d'officiers, de sous-officiers et de soldats, avec cette différence que la compagnie du guet était une troupe fixe et touchant une solde régulière, tandis que la garde bourgeoise n'était qu'une milice parfois intermittente et absolument gratuite. A raison même de cette profonde différence, nous étudierons d'abord les officiers, puis les sous-officiers et les soldats du guet, et nous consacrerons un chapitre spécial à l'organisation de la garde bourgeoise.

CHAPITRE Ier

LES OFFICIERS DU GUET

§ 1er

Nombre des officiers du guet — Conditions de nomination Installation — Devoirs généraux de leur charge

Le nombre des officiers du guet n'est pas toujours resté invariable ; il est allé en augmentant, surtout à partir du milieu du XVIIIe siècle. Jusqu'au commencement du XVIe siècle, il n'est encore question que d'un capitaine du guet ; mais, dès 1539, les textes nous indiquent que cet officier a sous ses ordres un lieutenant (1). De même dans le règlement que firent les Capitouls, le 13 octobre 1613, sur la « compagnie du guet » (2), il est fait mention d'un capitaine et d'un lieutenant. Ces officiers figurent aussi dans un

---

(1) *Registres des Rondes du Guet* (année 1539), (archives municipales) : Les procès-verbaux des rondes du guet mentionnent les noms des lieutenants jusqu'au milieu du XVIIe siècle. — Voir aussi les *Chroniques municipales manuscrites.* (Chronique 235 ; années 1558-1559). (Archives municipales de Toulouse.) — (*Les douze livres de l'Histoire de Toulouse*, par Roschach. Privat. 1887.) — On peut consulter enfin le *Règlement pour les postes de garde* de 1568. — (Archives de Toulouse : AA. 15.) — Notons ici qu'un *arrêt du Parlement de Toulouse*, du 23 décembre 1573, ordonna la levée de trois compagnies de 30 chevaux chacune, aux frais de la Ville, pour chasser les brigands et les voleurs (Archives de Toulouse : AA, 18). Mais cette troupe ne fut que temporaire, car les textes postérieurs n'y font aucune allusion.

(2) Nous n'avons pu découvrir le texte même de ce Règlement, mais nous en avons trouvé l'analyse dans un *Mémoire sur la Compagnie du Guet*, rédigé en 1780 et qui figure dans les Archives de la Haute-Garonne (C, 314-315).

document du 17 septembre 1619 (1). Leur nombre (2) demeura stationnaire pendant plus d'un siècle. Ainsi, dans les comptes de la ville, de 1684, il est question du capitaine du guet, François Gendre, et de son lieutenant, Jean Civarol (3). De même, en 1712, nous ne trouvons encore qu'un capitaine et un lieutenant ; le premier s'appelait Jean-Baptiste Duclos et le second Bernard Congot (4). C'est seulement à partir de 1748 que l'état-major du guet commence à devenir ce qu'il sera, à peu de chose près, jusqu'à la fin de l'ancien régime. On s'était aperçu que deux officiers ne pouvaient suffire à commander une troupe dont l'importance grandissait de jour en jour. Aussi l'ordonnance royale du 13 décembre 1748 (5), sur le guet de Toulouse, dispose ainsi dans son article premier : « ... Attendu que le nombre desdits deux officiers ne suffit pas, eu égard au service de ladite compagnie, veut et entend Sa Majesté qu'il y soit ajouté un troisième officier, sous le nom et qualité d'enseigne ». De 1748 à 1779, c'est-à-dire durant plus de trente ans, les grades d'officiers du guet furent occupés par les mêmes personnages, à savoir : le sieur Bonneau comme capitaine,

---

(1) Certificat de Jean de Gineste, seigneur de Mésens, juge mage de Toulouse (Archives de Toulouse : AA, 22, 101.)

(2) *Règlement pour les corps de garde*, du 6 mai 1689 (article 1). (Archives de Toulouse : AA, 28, 113.)

(3) *Archives de Toulouse* : Comptes de la Ville, année 1684 : gages des officiers, page 34. — En 1645 il est question d'un certain *Mauruc* comme capitaine du guet. (Hist. du Languedoc de D. Vaissette. Tome XIV, pièces justificatives, pages 93, 94, 95).

(4) *Arrêt du Conseil d'Etat du* 26 *janvier* 1712. (Archives de la Haute-Garonne : C, 314-315.) Barthès, dans ses « *Heures perdues* », nous dit que Jean-Baptiste Duclos mourut le 22 décembre 1747, étant encore capitaine du guet. Il fut remplacé par Bonneau, son lieutenant, qui avait succédé à Bernard Congot et qui resta en fonctions jusqu'en 1779.

(5) *Ordonnance royale du* 13 *décembre* 1748 *sur le Guet de Toulouse*. (Archives de la Haute-Garonne. C, 314-315.)

le sieur Bénech, son gendre, comme lieutenant, et le sieur Fouques comme enseigne (1).

En 1780 un nouvel officier vient s'ajouter aux précédents, avec le titre de « capitaine en second ». Il prend rang immédiatement après le « capitaine commandant » (2). La compagnie du guet est alors partagée en trois divisions; la première commandée soit par le capitaine commandant, soit par le capitaine en second, la seconde par le lieutenant, et la troisième par l'enseigne. Comme nous le verrons plus loin, cette augmentation progressive du nombre des officiers correspondait à une augmentation de l'effectif de la compagnie du guet. Enfin, à côté de cet état-major, nous voyons apparaître, en 1780, un « commissaire aux revues », chargé de l'administration et de la comptabilité (3). Voici quels étaient les noms de ces divers officiers en 1781 : Auger, capitaine commandant; Soubeiran d'Hauteroche, lieutenant; De la Jeansonnière, enseigne; Ginesty, commissaire aux revues (4). Quant à l'emploi de capitaine en second, il était encore vacant à cette époque, et nous ignorons même s'il fut jamais occupé (5).

---

(1) Nous avons trouvé ces renseignements dans un document de 1780 qui figure dans nos archives particulières et qui a pour titre : « *Aperçu de la dépense à laquelle donnera lieu l'établissement d'un nouveau Guet dans la ville de Toulouse.* »

(2) *Ordonnance royale du* 28 *juillet* 1780, article 3. (Archives de la Haute-Garonne, C, 314-315.)

(3) *Ordonnance royale du* 28 *juillet* 1780, article 3. (Déjà citée.)

(4) *Procès-verbal de la formation du nouveau Guet dressé par Ginesty, commissaire aux revues, le* 19 *janvier* 1781. (Archives de la Haute-Garonne, C, 314-315.).

(5) A Paris, au XVIe siècle, le guet royal était commandé par le chevalier du guet, assisté de quatre lieutenants, un par compagnie. (*Edit de Henri II, de mai* 1559, cité par des Essarts, au mot « *Garde de Paris* », p. 257). Cet état de choses subsista sans modifications appréciables jusqu'au XVIIIe siècle. Mais un *édit de*

Les conditions exigées pour être nommé officier du guet ne subirent pas de grands changements jusqu'à la Révolution. Mais ici encore nous n'avons sur la période antérieure au XVIII[e] siècle que des renseignements assez vagues. Tout ce que nous pouvons avancer sans trop de témérité, c'est que depuis l'origine du guet les officiers étaient en général nommés par les Capitouls. Cependant, au XVII[e] siècle, on trouve des exemples de nomination du capitaine par le Parlement (1). Le plus souvent on choisissait les officiers du guet parmi d'anciens militaires de l'armée royale. Il semble que sur ces deux points, nomination et choix des officiers, l'ordonnance de 1748 (2) n'ait fait que confirmer un état de choses déjà ancien. En effet, d'après l'article 3, « lorsqu'il vaquera quelques places d'officiers ou de soldats, les Capitouls y nommeront les sujets qu'ils y jugeront les plus propres, en préférant toujours ceux qui auront servi dans les troupes de Sa Majesté, et qui rapporteront un congé, avec des attestations de bonne vie et mœurs... » Mais les Capitouls ne jouissent pas d'un pouvoir absolu pour la nomination des officiers ; sur ce point, comme sur bien d'autres, la royauté, surtout depuis le XVII[e] siècle, cherche de plus en plus à s'immiscer dans les affaires des

---

septembre 1771 (cité par des Essarts, p. 268), créa une nouvelle compagnie du guet, commandée par « un chevalier capitaine, un lieutenant faisant fonctions de major, un enseigne et deux exempts » (art. 4). Un commissaire aux revues fut placé auprès de ces officiers (art. 8).

(1) En 1646, le capitaine du Guet, Lannes, répondit à un huissier venu à l'Hôtel-de-Ville pour signifier des arrêts « qu'il n'avait d'autre maistre que le Parlement qui l'avait mis dans la Maison de Ville comme capitaine du guet. » (Procès-verbal de Nicolas Hervin, huissier ordinaire de Sa Majesté en ses conseils, du 2 avril 1646.) Hist. du Languedoc. Tome XIV. Pièces justificatives, page 134.)

(2) Archives de la Haute-Garonne. C, 314-315.)

communes (1). Aussi, sous prétexte de tutelle administrative, les magistrats municipaux doivent-ils toujours soumettre leur choix à l'intendant. C'est ce qui résulte de la fin de l'article 3 : « ... et néanmoins veut et entend Sa Majesté que lesdits sujets ne puissent être reçus et faire aucunes fonctions, ni leurs nominations avoir lieu, à moins qu'elles n'aient été confirmées par le s^r^ intendant et commissaire départi en Languedoc ».

L'ordonnance du 28 juillet 1780 (2) accentue encore cette dépendance de la municipalité toulousaine à l'égard de l'autorité royale, en déclarant dans son article 4 « que Sa Majesté se réserve pour toujours le choix du capitaine commandant, et pour cette fois seulement celui du capitaine en second, du lieutenant et de l'enseigne, lesquels seront nommés, dans le cas de remplacement, par les Capitouls ». Mais encore ici le choix des Capitouls est loin d'être absolument libre, car les nouveaux officiers « ne pourront remplir les fonctions de leurs emplois qu'après avoir obtenu l'attache du gouverneur général et, en son absence, du commandant en chef de la Province ». Quant au commissaire aux revues, le même article 4 nous apprend qu'il est nommé directement par le roi sur la présentation de l'intendant du Languedoc et qu'il peut être révoqué de même.

Après 1780, comme après 1748, l'état-major du guet devait être composé autant que possible d'anciens officiers de

---

(1) Ce système de tutelle administrative devint de plus en plus rigoureux à partir du XVIIe siècle. On peut consulter à ce sujet : Babeau, *La Ville sous l'ancien Régime*, 1880. — D'Avenel, *Richelieu*, T. IV. — Isambert, Table, v°, Communes. — Edits d'août 1692, janvier 1714, mai 1765 (Marly). — Arrêt du Conseil de 1778 (Toulouse). — Dupuy, *Adm. municipale au XVIIIe siècle*, 1891, N. R. H. 1894, p. 128. — Brissaud, *Manuel d'Histoire du Droit Français*, 1899, pages 690 et suivantes.

(2) Archives de la Haute-Garonne. (C, 314-315.)

l'armée royale (1). A ce propos nous avons trouvé quelques renseignements intéressants sur les officiers du guet qui furent nommés en 1780, et dont nous avons déjà cité les noms. Jacques Auger, ou d'Auger (les deux orthographes figurent dans les manuscrits), qui obtint la place de capitaine commandant, était un ancien capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis. Il avait débuté dans la carrière militaire en servant comme simple soldat dans le bataillon de la milice d'Albi, au commencement de 1745. Sa bonne conduite, et aussi les blessures qu'il reçut dans plusieurs combats, lui valurent cet avancement rapide. Lorsqu'il se retira de l'armée, en 1780, il obtint une pension de 450 livres sur le trésor royal. Il devint alors capitaine commandant du guet de Toulouse et il resta en fonctions jusqu'à la suppression de cette troupe, en 1790 (2). La place de capitaine en second était encore vacante en 1781. D'après un

---

(1) Article 4 de l'ordonnance du 28 juillet 1780. (Archives de la Haute-Garonne, C, 314-315.)

(2) Nous extrayons ces renseignements de la pétition qui fut adressée en 1793 au représentant du peuple Mallarmé, par Jacques Auger, alors détenu comme suspect à la prison de la Visitation, à Toulouse. Voici la copie de cette pétition qui fait partie de nos archives particulières : « Au citoyen Mallarmé, représentant du peuple, délégué dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers : Jacques Auger, ancien militaire, âgé de 69 ans, a commencé de servir en qualité de soldat au bataillon de milice d'Albi, au commencement de 1745 ; il est parvenu jusques au grade de capitaine. Ce n'est pas seulement ma bonne conduite qui m'a valu cet avancement, ce furent plusieurs blessures honorables reçues à la bataille de Laufelt et au combat de Saint-Gast dont j'ai beaucoup souffert et souffre encore, surtout de mon bras droit que j'ai eu cassé d'un coup de feu, dont j'ai beaucoup de peine à pouvoir m'en servir. Je me suis retiré du service en 1780, avec une pension de 450 livres. En 1781, je fus appelé à Toulouse en qualité de capitaine-commandant du nouveau guet dans lequel j'ai servi jusques au 5 octobre 1791 (vieux style), époque à laquelle la municipalité donna ma place au citoyen Douziech, alors général de la garde nationale. J'avais obtenu la décoration militaire au mois de sep-

document de l'époque (1), on la destinait à « un gentilhomme capitaine au régiment de Paris et proposé pour la croix de Saint-Louis ». Comme nous le disions plus haut, nous ignorons si cette nomination fut jamais effectuée. Le sieur Soubeiran d'Hauteroche, qui reçut le titre de lieute-

---

tembre 1776 (vieux style). J'ai fait et payé un don patriotique de 600 livres, bien au-dessus de mon revenu. J'ai donné volontairement et sans en être requis, une somme de 20 livres pour les femmes et enfants de nos frères d'armes tués ou blessés au service de la République. J'ai toujours bien reçu et nourri nos frères d'armes toutes les fois que la municipalité en a logé chez moi. J'ai payé exactement mes impositions. J'ai donné un sabre, un pistolet et une lame d'épée pour l'armement d'un volontaire. J'ai fait ma soumission pour un lit complet pour le logement des casernes et fourni des draps de lit. J'ai donné, dans ma section, de l'argent pour les citoyens qui se sont destinés à marcher à la défense de la Patrie. J'ai donné quatre chemises et une paire de souliers pour nos frères d'armes. J'ai assisté aux fédérations et prêté le serment de la liberté, l'égalité et de défendre la République une et indivisible. Il n'est aucune loi que je n'aie été des premiers à exécuter, devançant en cela la marche de la révolution ; comme par exemple, pour ce qui regarde ma décoration militaire que je déposai sur l'autel de la Patrie il y a plus d'une année. Je suis reclus à la ci-devant Visitation depuis le 22 août 1793 (vieux style). Les motifs de mon arrestation qu'on vient de me donner enfin, après un an, prouvent que j'ai été arrêté sans cause, par l'effet de la méprise, ou de quelque animosité particulière, on y suppose que je suis dans la classe des ci-devant nobles; moi qui, né dans la classe honnête et laborieuse des cultivateurs, m'élevai de grade en grade jusqu'à celui de capitaine, et qui fût ce qu'on appelait un officier de fortune. J'observe que j'ai eu le malheur de perdre ma femme durant ma détention, que n'ayant pas d'enfant, toutes mes affaires sont livrées à des étrangers ; elles exigent ma présence. Mes infirmités et mes blessures ne permettent pas de me laisser plus longtempe dans une maison de réclusion. Je demande ma liberté. Salut et fraternité. — Jacques Auger. » Auger fut élargi à la suite de cette pétition. C'est ce qui résulte de la mention inscrite en marge de ce document.

(1) La pièce à laquelle nous faisons allusion est intitulée : « Etat de propositions aux emplois d'officiers à nommer dans le nouveau guet de Toulouse. » Elle se trouve dans nos archives particulières.

nant du guet, avait commencé à servir en 1748 dans les chevau-légers de Bourgogne, et il servait en dernier lieu dans le bataillon de Chaumont, avec le grade de lieutenant de grenadiers. Enfin le sieur d'Arquier de la Jansonnière, nommé enseigne de la compagnie du guet, était lieutenant depuis 1771 dans les troupes provinciales. Quant au sieur Ginesty, commissaire aux revues, il figure dans les textes avec le titre de « subdélégué » (1). Nous n'avons pas trouvé d'autres renseignements sur son compte (2).

Le candidat au grade d'officier du guet qui avait été agréé ne pouvait entrer en fonctions qu'après avoir été installé. L'installation consistait dans une prestation de serment et dans la délivrance d'un brevet. Le serment était renouvelé toutes les fois que de nouveaux Capitouls entraient en charge. Ainsi nous lisons, dans les *Chroniques municipales manuscrites*, que le 13 décembre 1636 le capitaine et le lieutenant du guet prêtèrent serment, avec les autres officiers de la ville, entre les mains des Capitouls récemment nommés (3). L'ordonnance du 28 juillet 1780 nous dit, à propos du serment, dans son article 5 : « Le capitaine commandant de ladite compagnie prêtera serment entre les mains des Capitouls, et sera reçu à l'Hôtel de Ville. les

(1) *Procès-verbal de la formation du nouveau Guet du 19 janvier 1781.* (Archives de la Haute-Garonne, C, 314-315.)

(2) En 1784, Soubeiran d'Hauteroche devint capitaine en second, et un certain Ribeyre de Lagrange fut nommé lieutenant.

(3) A Paris, à la fin du XVIII[e] siècle, le chevalier capitaine du guet prêtait serment au Châtelet ; les autres officiers le prêtaient entre ses mains. Le commandant de la garde de Paris, laquelle était distincte du guet, n'était pas soumis à la formalité du serment. (*Observations sur le projet d'ordonnance pour l'établissement d'un nouveau guet à Toulouse.* Ce document figure dans nos archives particulières.) — A propos de cette prestation de serment par les officiers du guet de Toulouse, on peut consulter : *Chroniques municipales manuscrites* : VII, p. 225 (archives de Toulouse).

autres officiers... prêteront serment entre les mains du capitaine commandant ; le commissaire aux revues le prêtera entre les mains des Capitouls ; voulant Sa Majesté que pour raison desdits serments et réceptions, il ne soit exigé aucuns frais ». Cette prestation de serment fut l'occasion d'une véritable dispute entre les Capitouls en 1781. Ces derniers, au nombre de huit, comprenaient des Capitouls gentilshommes, appartenant à la noblesse, et des Capitouls de robe longue sortis de la bourgeoisie (1). Tout était prétexte à querelles de préséance entre ces magistrats d'origine différente et qui se jalousaient profondément. La prestation de serment du capitaine Auger ne manqua pas d'en faire surgir une assez grave. Les Capitouls de robe longue émettaient la prétention d'avoir seuls le droit de faire les actes d'administration et de justice ; et comme parmi ces actes on devait, selon leur opinion, ranger les prestations de serment, le commandant du guet, dans la circonstance, ne pouvait s'adresser qu'à eux. Mettant leurs actes d'accord avec leur théorie, ils s'arrangèrent pour que la cérémonie eut lieu à l'insu des Capitouls gentilshommes. Ceux-ci, très irrités d'un pareil procédé, rédigèrent la protestation (2) suivante :

« Protestations faites à MM. les Capitouls de la 2e et de « la 3e classe par MM. les Capitouls de la 1re :

« Nous soussignés Capitouls de la 1re classe, considérant « que la prestation de serment du sieur Auger, capitaine « commandant du guet, ne saurait être regardée que sous « deux points de vue les plus avantageux à MM. les

---

(1) Sur les origines et l'évolution de la Commune de Toulouse, Voir : Roschach, A. Molinier, dans l'Histoire du Languedoc, VII, 212, 559 ; X, 147 ; B. ch. 1882. — Brissaud, Manuel de l'Histoire du Droit, page 696, note 8.

(2) Archives de la Haute-Garonne, C, 314-315.

« Capitouls de robe longue ; savoir, ou comme un acte de
« juridiction, ou comme un simple acte de police ; or, dans
« l'un et l'autre cas, l'exercice en est commun à tous les
« Capitouls par la possession non interrompue des Capi-
« touls de la 1re classe de faire prêter le serment à tous les
« corps de métier, ainsi que de faire l'exercice de la police,
« ajoutant de plus que M. de Chalvet, sénéchal de Toulouse,
« ancien officier et non gradué, recevait le serment de tous
« les Capitouls même gradués, à fortiori les Capitouls de la
« 1re classe peuvent-ils recevoir le serment d'un officier de
« ces mêmes Capitouls qui se trouve dans la classe mili-
« taire ; considérant en outre que la délibération à suite de
« laquelle M. Senovert, en qualité de second de justice, a
« reçu le serment, est attentatoire à nos droits et à la pré-
« séance qui nous est due, avons protesté comme nous
« protestons par les présentes contre ladite délibération et
« prestation de serment faite en exécution d'icelle, préten-
« dant n'y donner aucun acquiescement directement ni
« indirectement, nous réservant au contraire de reprendre
« les voies qui nous paraîtront les plus convenables pour
« la faire renverser. En foi de quoi avons signé les présen-
« tes ; à Toulouse, le 15 janvier 1781. Signés : Le cheva-
« lier LECOMTE, le marquis de THÉSAN-POUJOL. »

De son côté le comte de Périgord, commandant de la province, écrivit la lettre suivante au secrétaire d'Etat, Amelot :

« A Montpellier, le 24 janvier 1781 (1).

« J'ai l'honneur, Monsieur, de vous informer que le nou-
« veau guet de Toulouse a été mis sur pied le 19 de ce mois.
« Le corps des Capitouls ne m'en a point encore écrit et je

(1) Cette lettre se trouve dans nos archives particulières.

« n'en ai eu nouvelle que par le premier capitoul gen-
« tilhomme et par le commandant de la troupe; je n'en
« suis cependant point surpris, attendu les efforts que font
« continuellement les Capitouls de robe longue pour dimi-
« nuer l'influence des Capitouls gentilshommes dans les
« affaires et la prééminence qui leur est due dans ce qui
« est honneurs ou cérémonial, ce qui dans la circonstance
« s'est manifesté d'une manière particulière. Je n'ai pas
« cru devoir, Monsieur, vous entretenir de toutes ces misè-
« res, elles font peu de sensation, et je vous mettrai à portée
« de les faire cesser relativement au guet, mais pour ne pas
« vous fatiguer d'une infinité de détails et vous demander
« des décisions journalières, j'attends que toutes les objec-
« tions possibles que l'on croira devoir faire, aient été
« mises en avant pour ne vous en présenter que le résumé.
« Je tiens le fil de ce travail, et j'espère je pourrai vous en
« rendre bon compte. Je dois au surplus vous instruire que
« les habitants de Toulouse, dans toutes les classes, ont
« marqué beaucoup de satisfaction de l'établissement, et
« que la troupe a été vue avec plaisir. Les Capitouls de
« robe longue seuls paraissent mécontents ; au reste j'ai
« annoncé que vous auriez sûrement la bonté d'accueillir
« favorablement les représentations qui auront rapport au
« service public, mais que tout ce qui porterait le caractère
« de la vanité et de l'amour propre ne serait pas reçu de
« même. Le chapitre des honneurs étant un point capital
« et essentiel au succès de l'établissement, j'aurai l'hon-
« neur de vous en écrire particulièrement par le courrier
« prochain sur cet article 7 du règlement. J'ai celui d'être,
« avec un très parfait attachement, Monsieur, votre très
« humble et très obéissant serviteur.

« Comte DE PÉRIGORD. »

Nous ignorons comment se termina l'incident ; quoi qu'il en soit, il nous a paru intéressant à noter car il nous

montre bien l'état d'esprit des Capitouls de Toulouse à cette époque.

Après la prestation de serment, les nouveaux officiers recevaient un *brevet*. Sous l'empire de l'ordonnance de 1748, le capitaine seul était pourvu d'un brevet du roi ; les autres officiers recevaient une « commission » des Capitouls (1). A partir de 1780, tous les officiers furent munis d'un brevet royal. Voici, à titre de document, le brevet du capitaine Auger (2) :

« Aujourd'hui 7 octobre 1780, le Roy étant à Versailles, « ayant par son ordonnance du 28 juillet dernier créé une « compagnie du guet à pied, pour la garde de la ville de « Toulouse, et jugeant convenable de nommer pour la « commander un sujet capable de remplir cette commission « avec le zèle, l'activité et la prudence qu'elle exige, « Sa Majesté a cru ne pouvoir faire un meilleur choix que « celui de la personne du sieur Auger, chevalier de l'ordre « royal militaire de Saint-Louis, et ancien capitaine d'in- « fanterie. Les preuves de valeur et d'expérience qu'il a « données persuadent qu'il répondra dignement à la con- « fiance dont Sa Majesté l'honore. A cet effet, Sa Majesté a « commis et commet ledit sieur Auger dans les fonctions « de capitaine commandant de ladite troupe, pour par lui « les exercer sous l'autorité du gouverneur général ou « commandant en chef en Languedoc, et celle des Capi- « touls, conformément à ladite ordonnance, aux honneurs,

---

(1) *Observation sur le projet d'ordonnance pour l'établissement d'un nouveau guet à Toulouse* (déjà cité). — A Paris, le chevalier capitaine du guet, les officiers et même les simples archers avaient des « commissions scellées ». (Même document.)

(2) Nous avons la copie de ce brevet dans nos archives particulières. Malheureusement le bas du feuillet, sur lequel se trouvaient les signatures, est déchiré.

« prérogatives, prééminences et autres avantages dont
« jouissent les officiers pourvus par Sa Majesté de sem-
« blables places, et ce tant qu'il plaira à Sa Majesté. Lui
« enjoint au surplus, Sa Majesté, de se conformer exacte-
« ment aux ordonnances et règlements qu'elle a rendus
« concernant ladite troupe, et aux instructions particuliè-
« res qui lui auront été ou pourraient lui être données
« par le gouverneur général ou commandant en chef
« en Languedoc pour leur exécution. Mande et or-
« donne Sa Majesté aux officiers, sergents, fourriers et
« fusiliers du guet, de reconnaître ledit sieur Auger en
« ladite qualité, et de lui obéir en tout ce qu'il leur or-
« donnera pour le bien du service dans les fonctions de
« sa commission, et pour assurance de sa volonté Sa Ma-
« jesté commande d'expédier le présent brevet qu'elle a
« signé de sa main et fait contresigner par moi, conseiller
« secrétaire d'Etat et de ses commandements et finan-
« ces (1). »

Une fois installé, le nouvel officier entrait aussitôt en fonctions; et alors se pose la question de savoir quels allaient être les devoirs généraux de sa charge, soit à l'égard des autres officiers et de ses subordonnés, soit surtout à l'égard des magistrats municipaux et du pouvoir central. Sur le premier point, nous n'avons ici que peu de choses à dire, car nous traiterons cette question en étudiant dans la seconde partie les fonctions de la compagnie du guet. Notons seulement que le capitaine commandait en chef aux autres officiers et aux soldats. C'est entre ses mains que ceux-ci devaient prêter serment, du moins depuis l'ordonnance de 1780 (2). Enfin le capitaine et les autres officiers devaient toujours se conformer strictement aux

(1) Voir aussi : Archives de la Haute-Garonne, C, 314-315.
(2) Article 5 déjà cité de l'ordonnance du 28 juillet 1780.

prescriptions des règlements municipaux et des ordonnances royales (1). Quant au commissaire aux revues, l'article 11 du règlement royal du 26 août 1780 lui indique bien les devoirs de sa fonction :

« Ladite troupe sera constamment entretenue au com-
« plet, veut en conséquence, Sa Majesté, que le commis-
« saire établi à sa suite, ait soin de dresser aussitôt après
« la formation, un état ou contrôle nominatif des officiers
« et des hommes, chacun suivant son grade, qui se trou-
« veront la composer, et qu'il fasse tous les deux mois la
« revue de ladite compagnie, pour lesdits états et extraits
« de revues, servir au paiement des appointements et solde.
« Ledit commissaire rendra compte exactement au com-
« mandant en chef et à l'intendant de la province, de l'état
« de ladite compagnie, pour être par eux pourvu aux cho-
« ses auxquelles il y aurait à remédier. »

En résumé, sauf les particularités inhérentes à une troupe chargée de la police, toutes les règles ordinaires de la discipline militaire s'imposaient ici comme dans l'armée royale.

Les devoirs des officiers à l'égard des Capitouls et du pouvoir central étaient loin d'être déterminés d'une façon aussi précise. La situation du capitaine du guet, surtout, n'était guère facile depuis le XVIIIe siècle. Nommé en grande partie depuis 1748, et tout à fait depuis 1780, par le pouvoir royal, le capitaine dépendait aussi des Capitouls, avec lesquels il était en rapports journaliers. A ce point de vue il nous rappelle un peu nos commissaires centraux de police des grandes villes. Eux aussi sont nommés par l'Etat, mais ils sont

(1) Article 1 du règlement des Capitouls de 1748 et art. 14 du règlement royal de 1780, C, 314-315. Archives de la Haute-Garonne.

payés sur le budget de la commune, et ils reçoivent constamment des ordres des magistrats municipaux (1). Tiraillés entre le pouvoir central et le pouvoir communal, leur situation se rapproche beaucoup de celle de notre capitaine du guet qui se trouvait pris entre l'autorité de l'intendant et du gouverneur de la province et celle des huit Capitouls.

Il semble bien que cet état de choses n'existait pas encore au début du XVII[e] siècle. Ainsi en 1613 et en 1619 (2) le capitaine dépendait exclusivement des Capitouls qui, seuls, règlementaient la discipline de la compagnie du guet. Mais il n'en fut plus de même à partir du milieu du XVII[e] siècle, à mesure que la centralisation administrative opérée par la royauté devint de plus en plus forte.

C'est ainsi que sous l'empire de l'ordonnance de 1748, les Capitouls ne pouvaient nommer le capitaine du guet et les autres officiers qu'avec l'agrément de l'intendant du Languedoc (3). N'oublions pas aussi que c'était la première fois que le roi édictait une ordonnance relative au guet de Toulouse (4). Tout cela nous prouve que déjà, en 1748, les

(1) Loi du 19 vendémiaire an IV (articles 11 et 19). — Code du 3 brumaire an IV (articles 25, 28 et ss.) — Arrêté du gouvernement du 19 nivôse an VIII. — Loi du 28 pluviôse an VIII ; et surtout décrets du 28 mars 1852, du 17 janvier 1853 et du 22 mars 1854.

(2) *Mémoire sur la Compagnie du Guet* (archives particulières). — *Certificat* de Jean de Gineste (1619) (déjà cité). (Archives de la Haute-Garonne. C, 314-315). — *Catel*, Mémoires de l'Hist. du Languedoc, livre II, p. 183 : « Les Capitouls ont juridiction criminelle pour la punition des excès qui se commettent dans ladite ville et gardiage, même de nuit, *ayant sous eux le capitaine* du guet et ses soldats qu'on appelle la main-forte, pour faire exécuter les ordonnances de la justice. » (Ceci est écrit en 1633.)

(3) Article 3 de l'ordonnance de 1748.

(4) Les Archives de Toulouse et celles de la Haute-Garonne ne renferment pas d'ordonnance royale relative au guet de Toulouse, antérieure à celle de 1748. De plus, dans le *Mémoire sur la compa-*

officiers du guet dépendaient, dans une certaine mesure, du pouvoir royal. Mais pour le service quotidien, ils étaient entièrement sous la dépendance des Capitouls qui donnaient des ordres au capitaine du guet (1). L'article 2 du Règlement municipal de 1748 est très explicite sur ce point : « Le capitaine du guet ne sera subordonné qu'à messieurs les Capitouls, ni ne recevra d'ordre que d'eux ». Il en est de même du passage suivant d'une lettre écrite le 14 août 1780 par le comte de Talleyrand-Périgord, gouverneur du Languedoc, au secrétaire d'Etat Amelot (2) : « L'ancien guet (celui de 1748), uniquement sous l'autorité des Capitouls, et ayant des défenses de prendre des commissions étrangères, et d'exécuter aucuns jugements rendus par d'autres juges qu'eux, sans permission de leur part, exposé d'ailleurs aux contradictions d'un commandement partagé entre huit chefs souvent peu d'accord, n'a pu avoir qu'une existence très pénible, et un service très borné, ce qui a dû nécessairement l'amener à sa destruction ».

Nous avons un exemple de « cette existence très pénible » dont nous parle le comte de Périgord, dans les démêlés qui eurent lieu en 1763 entre le capitaine Bonneau et les Capitouls. A cette époque les officiers du guet, comme nous le verrons plus loin, étaient logés avec leurs familles dans l'Hôtel de Ville. Un beau matin la femme et les filles du sieur Bonneau, s'étant prises de querelle avec les femmes des autres officiers, firent un tel scandale dans l'escalier de l'Hôtel de Ville que les Capitouls durent intervenir. Mais le capitaine Bonneau, loin de se soumettre et de faire

---

gnie du guet, déjà cité, nous lisons cette phrase : « On n'a trouvé ni arrêt, ni ordonnance concernant l'établissement de ladite compagnie du guet, à l'exception de l'ordonnance du roi du 13 décembre 1748. »

(1) Art. 9 de l'ordonnance de 1748.

(2) Cette lettre se trouve dans nos archives particulières.

rentrer sa famille dans l'ordre, le prit de très haut avec ces magistrats, comme il avait l'habitude de le faire, paraît-il, depuis longtemps. Les Capitouls, furieux, se plaignirent à l'intendant du Languedoc, M. de Saint-Priest, dans la lettre suivante (1) :

« 15 janvier 1763.

« Monseigneur,

« Nous vous conjurons de vous rendre sensible aux actes « réitérés d'indépendance dont le sieur Bonneau, capitaine « de notre guet, nous accable depuis très longtemps, avec « un mépris solennel et affecté pour nos avis et pour notre « autorité. Sa femme et ses filles font continuellement des « prétextes pour échauffer son esprit opiniâtre et indépen- « dant. Une querelle entre les femmes et les filles des trois « premiers officiers de cette troupe vient d'allumer un « trouble scandaleux dans notre Hôtel de Ville très sujet « à notre discipline. Nous avons voulu étouffer ce divorce « en le traitant sommairement. Il serait ennuyeux pour « vous, Monseigneur, de trouver dans cette lettre le détail « de la plainte que la femme du sieur Bonneau et ses filles « ont fait éclater avec toute la rigueur de la justice ; tandis « que vous ne voudrez pas vous dispenser d'examiner « l'acte de plainte, l'acte de déni de justice et les verbaux « que nous avons dressés pour tâcher d'éteindre une « guerre affreuse entre les familles de ces trois officiers, et « dont nous avons l'honneur de vous envoyer des extraits ; « il y a longtemps que notre bonté et notre patience souf- « frent avec quelque espèce de déshonneur pour l'autorité, « les écarts du cœur et de l'esprit du sieur Bonneau ; le « lieutenant et l'enseigne, d'un caractère plus doux et plus

(1) Archives de la Haute-Garonne (C, 314-315). L'original de cette lettre est perdu. Il n'en existe qu'une copie.

« haut, suivent avec docilité toutes nos vues pour le bon « ordre, mais pour le sieur Bonneau il regarde sa place « comme un titre irrévocable qui lui donne droit d'exiger « les égards des Capitouls sans qu'il doive en avoir aucun « pour eux. La justice la moins rigoureuse demanderait « qu'on cassât à la tête de la troupe un homme de ce genre. « Mais, Monseigneur, jusques à nos idées sur son compte, « tout est subordonné à vos avis, qui seront toujours la « règle de notre volonté. Nous vous supplions, Monsei- « gneur, de donner un peu d'éclat à l'autorité que nous « croyons avoir sur des officiers qui sont à nos ordres et à « la solde de la ville, en encourageant nos sollicitudes et « notre zèle pour entretenir la paix, le bon ordre et pour « faire régner la tranquillité dans notre Capitole. Nous « avons l'honneur d'être... Signé : LES CAPITOULS. »

Le capitaine Bonneau répondit par un mémoire (1) dans lequel il expose très longuement les nombreuses difficultés que les Capitouls lui auraient suscitées dans sa carrière. L'affaire se termina par un rapport de l'intendant au roi qui fit blâmer le capitaine et défendit de loger à l'avenir les officiers dans l'Hôtel de Ville. Cet incident nous montre bien la situation un peu fausse des Capitouls et des officiers du guet, les uns vis-à-vis des autres. Le capitaine surtout, nommé en apparence par les Capitouls, mais en réalité par l'intendant, ne veut pas trop se soumettre aux ordres des magistrats municipaux, et ceux-ci ne se sentent pas assez d'autorité sur lui pour le forcer à obéir ; ils sont obligés d'avoir recours à l'intendant et au roi pour obtenir réparation.

C'est afin d'éviter le retour d'incidents de ce genre que

(1) Archives de la Haute-Garonne, C, 314-315. — Ces démêlés entre les Capitouls et le capitaine Bonneau forment un dossier assez volumineux.

l'ordonnance de 1780 subordonne davantage le capitaine du guet aux agents du pouvoir royal. Nous savons qu'à dater de cette époque, il est nommé directement par le roi. Il ne peut s'absenter de Toulouse sans une permission royale, et il doit se soumettre à toutes les revues faites par le gouverneur général de la province (1). Bref, comme le porte son brevet, il exerce ses fonctions « sous l'autorité du gouverneur général ou commandant en chef en Languedoc » (2). Il est vrai que le même brevet ajoute « et sous l'autorité des Capitouls ». Ainsi il doit se conformer aux délibérations prises par ces magistrats et faire exécuter leurs ordonnances (3). Mais au fond il ne dépend presque plus que du roi ; l'œuvre de centralisation est complète ; aussi bien sommes-nous à la veille de la Révolution (4).

§ 2e

Solde et retraite des Officiers du guet

Les officiers du guet, comme les soldats, étaient payés sur le budget de la ville. Leur solde varia naturellement

---

(1) Articles 12 et 13 du Règlement du 26 août 1780. (Archives de la Haute-Garonne. C, 314-315.)

(2) Brevet du capitaine Auger (déjà cité)

(3) Articles 5 et 6 du Règlement du 26 août 1780 (déjà cité).

(4) A Paris, depuis *l'ordonnance du roi du* 16 *septembre* 1771, le guet dépend absolument de l'autorité royale. (Dictionnaire de Des Essarts — v° garde de Paris, p. 271). Voici, à titre de comparaison, l'article 10 sur le commissaire aux revues : « Le commissaire du guet fera tous les deux mois, aux jour et heure à lui indiqués par le chevalier du guet, une revue de ladite compagnie, dont il sera dressé un rôle pour servir au paiement des appointements et de la solde des officiers et archers, lequel rôle sera fait double et signé dudit commissaire, ainsi que dudit chevalier du guet et du major ; un de ces deux doubles sera envoyé par le chevalier du guet au secrétaire d'Etat du département de Paris, et l'autre sera remis à l'inspecteur du guet. »

suivant les époques et elle augmenta sensiblement avec le temps, surtout au XVIII[e] siècle. Les premiers renseignements concernant le XVII[e] siècle datent de 1610. A cette époque, les officiers touchaient, nous disent certains textes, « de modiques appointements » (1). Mais jusqu'au commencement du XVIII[e] siècle, ces appointements n'étaient pas entièrement fixes ; ils consistaient d'abord dans une somme déterminée payée par la ville, puis dans des émoluments variables que les officiers touchaient à l'occasion de certains services rendus à la justice et sur lesquels nous manquons malheureusement de renseignements (2). Nous savons seulement que jusqu'au milieu du XVII[e] siècle, le capitaine du guet touchait 350 livres, et le lieutenant 100 livres par an. Deux délibérations des Capitouls du 10 mars 1653 et du 12 février 1656 portèrent respectivement à 466 livres 13 sols, et à 150 livres les appointements de ces deux officiers (3). A certaines époques de l'année, les officiers du guet recevaient en outre des gratifications assez importantes ; cet usage existait encore en 1684. Ainsi le 31 décembre de cette année, le capitaine Gendre reçut 300 livres, et le lieutenant Civarol, 100 livres (4).

---

(1) *Mémoire sur la Compagnie du Guet* (déjà cité).

(2) *Le Règlement municipal du 6 mai* 1689. (Archives de Toulouse, AA. 28, 113), nous parle dans ses articles 6 et 7 de deux troncs qui se trouvaient au corps de garde et dans lesquels on versait l'argent perçu par les officiers dans certaines occasions. Cet argent était partagé chaque trois mois entre le capitaine et le lieutenant qui avaient « chacun la portion d'une place ». A ce propos, nous avons trouvé dans les Archives de la Haute-Garonne (C, 314-315) un arrêt du Conseil d'Etat du 26 janvier 1712 déboutant le capitaine et le lieutenant du guet de Toulouse de la demande qu'ils avaient faite afin d'être maintenus au droit de toucher certaines pensions sur les émoluments du sceau, et ce, nonobstant une ordonnance de l'intendant, M. de Basville.

(3) *Archives de Toulouse*. Comptes de la Ville de l'année 1684 (gages des officiers, page 34).

(4) *Idem*. Comptes de la Ville de l'année 1684. (Récompenses

En 1712, la solde fixe du capitaine du guet se montait à 750 livres, et celle du lieutenant à 350 livres (1). En 1741, nous constatons une première augmentation ; le capitaine recevait alors 800 livres et le lieutenant 500 livres (2). L'ordonnance de 1748 maintint ces deux chiffres, et elle alloua à l'enseigne 400 livres (3). Une ordonnance du 6 mai 1758 (4) porta à 1000 livres le traitement du capitaine, à 700 livres celui du lieutenant, et à 500 livres celui de l'enseigne. Enfin l'article 6 de l'ordonnance du 28 juillet 1780 fixa à 2,000 livres la solde du capitaine commandant, à 1,560 livres celle du capitaine en second, à 1,200 livres celle du lieutenant et à 900 livres celle de l'enseigne. Quant au commissaire aux revues, l'article 11 de la même ordonnance lui alloua une somme fixe de 600 livres, plus 200 livres pour frais d'impression et autres. Il est bon de noter ici que la solde des officiers, jusqu'à l'ordonnance de 1780, était sujette à « la retenue des deux vingtièmes et de deux sous par livre pour le compte de la province » (5). En résumé, comme nous le faisions remarquer plus haut,

---

faites le dernier jour de l'année capitulaire, p. 232.) — Les officiers et les soldats du guet recevaient aussi chaque année, le 12 décembre, comme les autres fonctionnaires municipaux, des gratifications proportionnées à leur grade. (Voir à ce propos, dans le Recueil de l'Académie des Sciences de Toulouse (1877, p. 164), un article intéressant de M. Fons, intitulé : *Les Capitouls tenant le sceau vert.*) Cet usage subsista jusque vers le milieu du XVIIIe siècle.

(1) *Arrêt précité du Conseil d'Etat* du 26 janvier 1712.

(2) Règlement du 17 avril 1741, cité dans le document suivant qui figure dans nos archives particulières : *Etat de ce que l'entretien de la Compagnie du guet et celui de la garde bourgeoise coûtent à la ville de Toulouse.* 1779.

(3) Article 2 de l'ordonnance de 1748.

(4) Citée dans l'*Etat* dont nous parlons plus haut.

(5) *Tableau comparatif de la dépense annuelle de l'ancien guet et du nouveau guet*, 1780. (Archives de la Haute-Garonne. C, 314-315.)

le taux de la solde des officiers subit une ascension progressive pendant le cours du XVIIIe siècle (1), à mesure que les besoins de la vie se multipliaient et que le pouvoir général de l'argent faiblissait (2).

En même temps que la solde augmentait, on sentit le besoin, à la fin du XVIIIe siècle, de rendre la situation des officiers du guet plus enviable, en leur accordant une retraite proportionnée à leur grade. Jusque-là on s'était peu préoccupé de cette question, et, lorsque l'âge ou la maladie obligeait un officier à se retirer, il pouvait très bien se trouver complètement sans ressources; aucun règlement soit royal, soit municipal, ne lui assurait le moindre secours à la fin de son service. Cette question des retraites prit un intérêt tout particulier au moment de la réforme du guet en 1780. La suppression de l'ancienne compagnie mit ses officiers dans l'obligation de chercher un autre emploi. La chose était relativement facile pour ceux qui étaient encore dans la force de l'âge; mais il n'en était pas

---

(1) A Paris, un arrêt du 14 septembre 1771 alloua aux officiers du guet une solde semblable à celle que reçurent plus tard les officiers du guet de Toulouse, en vertu de l'ordonnance de 1780. Auparavant un édit de Henri II, de mai 1559 (Dict. de Des Essarts, pages 257 et ss.), accordait dans son article 9, à chacun des lieutenants du chevalier du guet, 2 sols parisis par jour, outre leurs charges ordinaires d'archer du guet, à chacun des greffiers-contrôleurs du guet, 160 livres par an, et au chevalier et capitaine du guet 400 livres parisis par an. Un arrêt du Conseil, du 27 février 1595, ordonna que les gages du chevalier du guet seraient augmentés de 200 écus par an. Ajoutons que les charges d'officiers et d'archers de la ville de Paris étaient vénales ; cette vénalité ne fut supprimée que par un édit de septembre 1771 (Des Essarts, pages 268 et ss.).

(2) D'après M. d'Avenel (*La Fortune privée à travers sept siècles*, 1895, p. 37 et p. 70, note 1), le pouvoir général de l'argent qui avait été deux fois et demi plus grand que de nos jours, de 1626 à 1650, ne fut plus guère que le double du nôtre de 1651 à 1675. Il s'éleva à près du triple de 1701 à 1750, et redescendit de 1751 à 1790 au double de ce qu'il est aujourd'hui.

de même pour le plus grand nombre d'entre eux. Aussi l'article 1er de l'ordonnance du 28 juillet 1780 déclare que « Sa Majesté autorise l'intendant du Languedoc à lui présenter l'état de ceux d'entre les officiers supprimés, qui, par l'ancienneté de leurs services et leurs besoins, seraient susceptibles de quelques secours. » On avait enfin compris combien il était inhumain de plonger brusquement dans la misère de bons serviteurs arrivés au bout de leur carrière. Lorsque la suppression de l'ancien guet fut décidée, plusieurs officiers adressèrent des suppliques au comte de Talleyrand-Périgord, gouverneur du Languedoc, pour obtenir une petite pension. Certains demandèrent même à conserver leur logement dans l'Hôtel de Ville (1). A la suite de ces suppliques, les Capitouls envoyèrent à l'intendant, M. de Saint-Priest, un rapport sur les besoins et les états de service des anciens officiers du guet. Ce rapport mérite d'être cité en entier, à cause des détails intéressants qu'il nous donne sur l'état-major de l'ancien guet :

« Mémoire contenant réponse aux éclaircissements de-
« mandés par M. l'Intendant sur les retraites des
« officiers, bas officiers et soldats du guet actuel.

« Officiers (2) :

« Le sieur Bonneau, capitaine du guet, étant mort dans
« le cours de cette année, il ne reste plus que les sieurs
« Bénech et Fouques, dont le premier est lieutenant et le
« second sous-lieutenant de la même compagnie.

---

(1) C'est ce que fit, paraît-il, le lieutenant Bénech, dans une supplique qu'il adressa au gouverneur du Languedoc (*Mémoire concernant les anciens officiers du guet*). (Archives particulières).

(2) Nous ne citons ici que la partie du mémoire relative aux officiers. Ce mémoire se trouve dans nos archives particulières.

« L'âge septuagénaire du sieur Bénech, ses infirmités,
« son peu de fortune, le grand nombre de ses enfants,
« l'ancienneté de ses services et de ceux de ses ancêtres
« qui remplissent l'espace de plus d'un siècle, sont des
« motifs puissants de justice et de commisération. C'est
« d'après ces motifs que les Capitouls estiment qu'il con-
« viendrait de conserver au sieur Bénech, pendant sa vie,
« les entiers appointements que la ville lui donne. Ces
« appointements sont de sept cents livres par année, et
« sont sujets à la retenue des deux vingtièmes et des deux
« sols par livre que fait le trésorier de la ville pour le
« compte de la province, sur les gages de tous les officiers
« de la ville. Les Capitouls ne pensent pas qu'il soit pos-
« sible et même convenable de lui conserver le logement
« qu'il occupe dans l'Hôtel de Ville, et qui fait l'objet de
« sa supplique. L'ordonnance d'érection du nouveau guet
« porte qu'il sera fourni un logement convenable aux
« quatre officiers qui doivent être à la tête de cette troupe ;
« il faut donc, en premier lieu, que le terrain soit rendu
« libre par les officiers actuels, pour que la ville puisse
« remplir l'obligation qui lui est imposée. En second lieu, la
« ville doit s'occuper incessamment du projet d'utiliser les
« bâtiments de son hôtel pour y caserner le nouveau guet;
« ce qui produira le double avantage d'avoir sous la main
« l'entière troupe et d'épargner à la ville les frais d'un
« loyer de quinze cents livres par année, pour l'établisse-
« ment des casernes dans le collège de Maguelonne. En
« troisième lieu, et quand bien même il serait possible de
« concilier ces différents intérêts, avec la demande du
« sieur Bénech, il ne serait pas convenable de la lui accor-
« der, parce qu'il pourrait résulter bien des inconvénients,
« soit par rapport aux nouveaux officiers, soit par rapport
« à la nouvelle troupe d'une cohabitation journalière avec
« un officier de l'ancien guet.

« Les mêmes raisons qui militent en faveur du sieur
« Bénech, et qui ont déterminé les Capitouls à proposer

« pour lui la conservation de ses appointements, aux mê-
« mes charges et conditions sous lesquelles il en a joui
« jusqu'ici, ne sauraient être employées pour le sieur
« Foucques, sous-lieutenant du guet actuel. Il ne sert la
« ville que depuis quatorze ans, il est veuf et sans en-
« fants, encore jeune, et en état de pourvoir à sa subsis-
« tance. Les Capitouls ont cru qu'il serait suffisant de lui
« conserver la moitié de ses appointements, avec la réten-
« tion proportionnelle de deux vingtièmes et de deux sols
« pour livre, ainsi qu'ils ont déjà observé devoir être fait
« par rapport à la totalité des appointements du sieur Bé-
« nech, ceux du sieur Foucques sont actuellement de cinq
« cents livres par année, ce qui réduirait la pension de
« retraite à 250 livres, et serait une récompense assez hon-
« nête pour un officier, dont la conduite n'a pas toujours
« mérité des éloges de la part des Capitouls.

« Quoique la famille du sieur Bonneau n'ait aucun droit
« à prétendre, à la rigueur, aux grâces de la ville, les
« Capitouls n'ont pu voir, sans être touchés de commisé-
« ration, l'état dans lequel se trouve, par la mort de son
« père, demoiselle Jeanne, Marie, Thérèse Bonneau, desti-
« tuée de toute espèce de ressources du côté de la fortune
« (le père n'ayant laissé pour tout bien qu'un assez menu
« mobilier, dont le produit a dû être partagé eu quatre
« portions, eu égard au nombre des enfants), disgraciée du
« côté de la nature, qui malheureusement pour elle l'a faite
« naître bossue devant et derrière, livrée actuellement à la
« merci de deux sœurs mariées, l'une avec le sieur Bénech,
« lieutenant du guet, et réduite à 200 livres de pension an-
« nuelle par la séparation d'avec son mari, l'autre avec le
« sieur Deschet, commissaire des patrouilles bourgeoises et
« chargée d'enfants, la demoiselle Bonneau se trouve sans
« aucun espoir d'établissement, hors d'état de gagner sa vie
« par rapport à ses infirmités, menacée vraisemblablement
« d'être abandonnée par ses sœurs, lorsque leurs maris au-
« ront perdu leurs emplois, et réduite par conséquent à men-

« dier son pain. Toutes ces raisons, jointes au souvenir « du mérite du sieur Bonneau et de l'exacte probité avec « laquelle il a rempli l'emploi de capitaine du guet pen- « dant l'espace de trente années, ont déterminé les Capi- « touls à proposer pour la demoiselle Bonneau une pen « sion viagère de deux cents livres sur les fonds de la « ville. »

On voit par la fin de ce rapport que les Capitouls vont même jusqu'à demander une sorte de pension pour la fille du capitaine Bonneau. Cette retraite, fixée à 200 livres, fut en effet accordée à cette personne, tandis que le lieutenant Bénech recevait 700 livres et l'enseigne Fouques 250 livres (1).

Enfin l'article 6 de l'ordonnance de 1780 réalisa un véritable progrès sur l'ancien état de choses, en déclarant formellement qu'à l'avenir le roi donnerait des retraites aux officiers « qui, par des services utiles, s'en rendraient dignes. » — C'était la première fois qu'une ordonnance royale s'occupait de la question ; et encore il résulte bien des termes de cet article que la pension de retraite ne pouvait être considérée comme un droit, mais simplement comme une faveur royale.

Notons en terminant que la solde et la retraite des officiers ne pouvaient être saisies dans aucun cas, du moins à partir de 1780. On appliqua sur ce point au guet de Toulouse une Déclaration du roi du 30 juin 1771 concernant le guet de Paris (2).

---

(1) *Aperçu de la dépense à laquelle donnera lieu l'établissement d'un nouveau guet dans la ville de Toulouse.* (Archives particulières). — Arrêt du Conseil d'Etat du 8 septembre 1781. (Archives de Toulouse, AA, 33).

(2) *Lettre du comte de Talleyrand-Périgord au secrétaire d'Etat Amelot.* (Archives particulières). La déclaration du 30 juin 1771 se trouve dans le Dictionnaire de Des Essarts (v° Garde de Paris, p. 271-272).

§ 3

Uniforme, Armement et Logement des Officiers du Guet

En sus de leur solde, les officiers du guet reçurent à certaines époques un *uniforme* complet qui leur était payé par la ville. Il n'en était pas encore ainsi au commencement du XVIIe siècle ; en 1610, par exemple, les officiers, comme les soldats, devaient s'habiller à leurs frais (1). Mais plus tard, on voit s'établir peu à peu une coutume assez curieuse, en vertu de laquelle la ville leur donnait chaque année, le jour de la fête de saint Sébastien, une certaine somme destinée à l'achat d'une partie de leur costume. C'est ainsi qu'en 1684 le capitaine Gendre reçut, à cette date, la somme de 25 livres « pour 6 pans de serge de Fleurance pour se faire un manteau, suivant la coutume », tandis que l'on donnait au lieutenant Civarol « 15 livres pour une aulne de serge pour se faire un haut de chausse » (2).

Cette coutume semble avoir duré jusqu'au XVIIIe siècle ; à cette époque, au contraire, la ville se mit à équiper complètement les officiers, et il en fut ainsi jusqu'à la fin de l'ancien régime (3). On espérait qu'un pareil avantage, joint à un traitement plus élevé, contribuerait à faire en-

---

(1) *Mémoire sur la Compagnie du Guet* (déjà cité).

(2) Archives de Toulouse, *Comptes de la Ville de l'année* 1684. (Robes et manteaux de MM. les Capitouls et leurs assesseurs : p. 49).

(3) *Etat par demandes et par réponses fourni par les Capitouls concernant le guet actuel, les patrouilles bourgeoises et le nouveau guet.* (Archives de la Haute-Garonne, C, 314-315). Nous indiquerons plus loin, à propos de l'uniforme des soldats, à combien se montait la dépense pour l'habillement complet du guet. Notons seulement ici que d'après le document que nous venons de citer, la ville fournissait un uniforme neuf chaque trois ans. Cette pratique dura jusqu'en 1780.

trer dans le guet de Toulouse d'anciens officiers laborieux et méritants (1).

Voici, d'après un texte de 1765, l'uniforme des officiers du guet à cette époque (2) :

Habit en drap d'Elbeuf blanc ;
Veste et culotte écarlate ;
Doublure en sergette (habit et veste) ;
Double épaulette d'argent à la cordelière ;
Galon d'argent façonné à festons ;
Boutonnière en fil d'argent ;
Boutons en argent (60 gros, 34 petits) ;
Bordure et ganse des chapeaux en mousquetaire, d'argent ;
Jarretière en soie écarlate ;
Bas écarlate.

Nous verrons plus loin, à propos des soldats, que ces uniformes très brillants, mais aussi très salissants, étaient loin d'être en bon état au moment de la réforme de 1780.

Aussi l'ordonnance royale de cette époque modifia-t-elle complètement le costume des officiers, en même temps que celui des soldats. — Voici comment s'exprime sur ce point l'article 8 :

« L'uniforme de cette compagnie sera composé d'un « habit de drap bleu, parements, revers et petit collet

---

(1) A partir de 1780, il est moins certain que la ville ait habillé les officiers. L'ordonnance royale de cette époque se borne à dire dans son article 10 que « l'habillement, l'armement et l'équipement seront faits au complet dès la première année... » Mais dans l'*Etat* que nous citons dans la note précédente, les Capitouls déclarent que « les officiers doivent être chargés de leur habillement comme ceux des troupes de Sa Majesté ».

(2) Archives de la Haute-Garonne : C, 314-315. (Notes sur le projet d'ordonnance pour l'établissement d'un nouveau guet, 1780). (Voir aussi : Manuscrit des *Heures perdues* de P. Barthès : avril 1738).

« jaune foncé, doublure de serge ou cadix blanc, chapeau « bordé de laine noire, les boutons de l'habit, veste, « culotte et chapeau seront de métal jaune, timbré des « armes de la ville. — Les officiers porteront les épaulettes « du grade qu'ils auront eu dans les troupes..... »

Cet uniforme ressemblait beaucoup à celui qui avait été assigné à la compagnie du guet de Paris par l'ordonnance royale du 16 septembre 1771 (1). Il était complété par un *équipement* que la ville fournissait aux officiers. L'ordonnance de 1780 est le seul texte qui nous en parle ; mais ici encore l'on se contenta très probablement de consacrer les coutumes antérieures. L'article 10 décrit ainsi l'équipement des officiers :

« Le capitaine commandant de ladite compagnie aura « pour toute arme une épée qu'il mettra à la main lorsqu'il « sera sous les armes. — Les autres officiers seront armés « de fusils uniformes avec leurs baïonnettes, d'épées et de « gibernes ; tous les officiers porteront des hausse-cols..... « Les officiers ne porteront le ceinturon sur la veste que « lorsqu'ils seront sous les armes. »

Le port du hausse-col était la seule prescription nouvelle édictée par l'ordonnance de 1780 ; elle avait été empruntée

---

(1) Voici à ce propos le texte de l'article 11 : « L'uniforme des archers de la compagnie du guet sera composé d'un justaucorps de drap bleu naturel, collet, parements et revers bleus, doublés de serge bleue, boutons blancs marqués d'une étoile, veste et culotte de drap blanc, guêtres noires ou blanches, et le chapeau bordé d'un galon de fil blanc ; il y aura deux épaulettes blanches sur l'habit ; les agréments et les bords de chapeau des officiers et des sergents seront en argent ; le chevalier-capitaine et le major porteront deux épaulettes ; les autres officiers et les sergents porteront une seule épaulette sur l'épaule gauche. »

à l'ordonnance royale de 1771 concernant le guet de Paris (1).

Les officiers du guet jouissaient enfin d'un avantage assez considérable. Depuis un temps immémorial (2) ils étaient *logés* gratuitement eux et leurs familles, dans l'Hôtel de Ville ; l'ameublement seul était laissé à leurs frais, ainsi que le paiement de l'impôt de la Capitation (3). Nous avons déjà fait allusion aux discussions nombreuses que cette promiscuité avait fait naitre en 1763 entre les familles du capitaine, du lieutenant et de l'enseigne. Nous avons vu aussi que les Capitouls durent intervenir auprès de l'intendant pour faire cesser ce scandale. A la suite de ces démarches, le roi décida que dorénavant « il n'y aurait « plus dans l'Hôtel de Ville aucun logement pour les offi- « ciers du guet et leurs familles ; seul l'officier de service « occuperait une chambre à portée du corps de garde » (4). Mais cette interdiction ne dura pas très longtemps ; elle fut définitivement levée au commencement de l'année 1766 (5). Au moment de la réforme du guet, en 1780, on

---

(1) *Article 12 de l'ordonnance royale du 16 septembre 1771* : « ... Les officiers auront des espontons et hausse-cols ; et pour le service ordinaire, ils auront leurs bâtons de commandement, le tout suivant l'ancien usage. »

(2) C'est du moins ce que nous disent les textes. Dans les *Comptes de la Ville*, il est souvent question des réparations aux logements des officiers du guet. (Ainsi pp. 138 et 145. Année 1684).

(3) *Aperçu de la dépense à laquelle donnera lieu l'établissement d'un nouveau guet dans la ville de Toulouse* (1780). (Archives particulières).

(4) *Lettre missive de l'intendant M. de Saint-Priest aux Capitouls.* (Cette lettre est envoyée de Montpellier le 31 mai 1763). (Archives de Toulouse : AA, 30-244).

(5) *Lettre missive du prince de Beauvau aux Capitouls* (datée de Montpellier le 30 janvier 1766. (Archives de Toulouse : AA, 31-29).

décida de continuer à loger trois officiers et leurs familles dans l'Hôtel de Ville, et de faire préparer pour le quatrième un appartement dans la caserne dont nous parlerons plus loin à propos du logement des soldats (1). Cette situation dura sans de grands changements jusqu'à la suppression complète du guet (2).

§ 4e

Du Droit de survivance appliqué aux Fonctions d'Officier du Guet

Avant de terminer le chapitre relatif aux officiers du guet, il nous reste à dire quelques mots du droit de survivance qui jouait un rôle si important dans les diverses administrations de l'ancien régime. On appelait ainsi le droit de succéder à un homme dans sa charge après sa mort (3). L'usage d'accorder des survivances avait abouti à

---

(1) *Aperçu de la dépense...* (déjà cité).

(2) A Paris, jusqu'à la fin du XVIe siècle, les officiers étaient logés par la ville. Cela résulte d'un arrêt du Conseil du 27 février 1595 qui ordonne que « le chevalier du guet et ceux qui rempliront à l'avenir cet office, jouiront de la somme de 200 écus par augmentation de gages, pour leur tenir lieu de récompense de la maison qui estait l'ancienne demeure des chevaliers du guet, et qui en a donné le nom à la place où elle est située. Ces lettres enregistrées en la Chambre des Comptes le 19 mai 1598. » (Des Essarts, page 265).

(3) Henri III, s'adressant aux Etats généraux de Blois, en 1588, déclara qu'une des premières réformes à opérer consistait à abolir les survivances de charges et emplois. Néanmoins, l'abus des survivances continua ; on accordait même la survivance des gouvernements et des charges de secrétaires d'Etat. Ainsi le duc de Longueville obtint, en 1659, la survivance de ses gouvernements pour ses enfants, et le jeune Loménie de Brienne avait, en 1661, la survivance de la charge de secrétaire d'Etat des affaires étrangères que son père exerçait. (Voir : *Chéruel*, Dictionnaire des Institutions, vo Survivance).

rendre une partie des charges héréditaires. C'est précisément le but que cherchèrent à atteindre au XVIIIe siècle les officiers du guet de Toulouse. Poussés sans doute par l'exemple du guet de Paris, dans lequel la vénalité des charges exista jusqu'en 1771, ils voulurent obtenir le droit de prendre toujours les officiers dans la même famille, En fait il en était déjà à peu près ainsi au commencement du XVIIIe siècle, et cet usage remontait sans doute à une époque bien antérieure. Ainsi lorsque le capitaine Duclos mourut, en 1747, c'est son gendre Bonneau, déjà lieutenant depuis 1736, qui obtint la survivance de sa charge (1).

Mais il manquait à cette coutume une sorte de consécration officielle. Le capitaine Bonneau fit tous ses efforts pour l'obtenir. Au mois d'août 1769 il adressa aux Capitouls une requête (2) dans laquelle il les priait d'accorder à son gendre Deschet (3), officier au Royal comtois, la survivance de la place de capitaine du guet. Les Capitouls firent droit à sa demande par une délibération du 26 octobre 1769 (4). Mais l'intendant de la province, M. de Saint-Priest, obéissant aux ordres du ministre, M. de Saint-Florentin (5), cassa la délibération des Capitouls, et, malgré l'interven-

---

(1) C'est ce que nous apprend le capitaine Bonneau lui-même dans le mémoire justificatif qu'il rédigea à la suite des discussions qui eurent lieu dans l'Hôtel de Ville en 1763. Nous avons déjà cité ce mémoire en racontant ces incidents.

(2) Cette requête, et les diverses lettres qui suivirent forment une liasse assez volumineuse dans le dossier du guet qui se trouve aux archives de la Haute-Garonne (C, 314-315).

(3) Deschet devint plus tard commissaire de la garde bourgeoise de Toulouse.

(4) Archives de la Haute-Garonne : C, C, 314-315.

(5) De Saint Florentin, ministre de Louis XV, naquit en 1705 et mourut en 1778. Il écrivit deux lettres assez comminatoires à l'intendant au sujet de cette affaire, la première le 7 décembre 1769, et la seconde le 9 mars 1770.

tion du premier Président du Parlement de Toulouse (1), décida qu'à l'avenir la survivance de la place de capitaine appartiendrait toujours au lieutenant du guet. En vertu de cette décision, le lieutenant Bénech fut désigné comme le successeur éventuel du capitaine Bonneau.

Ce petit incident nous prouve combien était grande, sous l'ancien régime, la tendance à l'hérédité des emplois. Chaque fonctionnaire finissait par se considérer comme propriétaire de sa fonction, et trouvait tout naturel de la transmettre en héritage à ses descendants.

CHAPITRE II

LES SOUS-OFFICIERS ET LES SOLDATS DU GUET

§ 1er

Nombre et Grades des Sous-Officiers et des Soldats. — Conditions de nomination. — Devoirs généraux de leur emploi

Les sous-officiers et les soldats du guet, comme les officiers, étaient tous à pied (2). Malgré l'utilité qu'aurait présenté un guet à cheval dans une ville, dont la population et l'importance allaient toujours croissants, nous ne trouvons pas trace à Toulouse d'une troupe de ce genre. On se contenta simplement d'augmenter l'effectif de la compagnie

(1) Le président écrivit, le 5 novembre 1769, à M. de Saint-Priest, une longue lettre pour lui recommander le sieur Deschet.

(2) Nous avons vu au contraire qu'à Paris une partie de la compagnie du guet était composée de cavaliers.

du guet chaque fois que le besoin se fit sentir d'un personnel de police plus nombreux. C'est ainsi qu'au début la troupe du guet n'était composée que de quelques hommes choisis par le capitaine et souvent pris au hasard. A la fin du XVIe siècle, et jusqu'en 1665, la compagnie du guet comprenait quarante hommes, sans compter les officiers (1). Mais à la fin du XVIIe siècle, cette troupe était incapable d'assurer le service de plus en plus important qu'on exigeait d'elle. On augmenta donc la compagnie du guet d'abord de dix soldats, en 1665, puis d'un nombre égal en 1690 (2).

Pendant plus de quarante ans l'effectif ainsi fixé à soixante hommes ne subit aucun changement. Il nous faut arriver jusqu'en 1733 pour trouver une délibération des Capitouls (3) portant le nombre des soldats à soixante-dix. L'ordonnance du 13 décembre 1748 se contenta d'adjoindre à la compagnie deux tambours et un fifre (4). A cette époque, à côté du guet proprement dit, se trouvait une autre troupe de police, chargée spécialement de la surveillance des mendiants, et qui portait le nom d'*Archers des Pauvres* (5). Les archers des pauvres furent établis par une ordonnance des Capitouls du 20 juillet 1754. Cette troupe se composait

(1) Le *Mémoire sur la Compagnie du Guet*, déjà cité, nous donne ce nombre pour 1610. Nous trouvons un renseignement identique pour 1619 dans le *Certificat de Jean de Gineste* (Archives de Toulouse : AA, 22-101). A cette époque la compagnie du guet s'appelait *La Famille du Guet*.

(2) *Mémoire* déjà cité. Arrêt du Conseil d'Etat du 26 janvier 1712 (déjà cité), et *Livre des Conseils*, XXIX, p. 369 : séance du Conseil du 3 janvier 1665.

(3) Délibération du 28 août 1733, citée dans le Mémoire sur la compagnie du guet.

(4) Article 1er de l'ordonnance du 13 décembre 1748.

(5) *Aperçu de la dépense à laquelle donnera lieu l'établissement d'un nouveau guet, etc.*, 1780 (déjà cité). — Voir aussi *Heures perdues de P. Barthès* (juillet 1754). Avant les *Archers des Pau-*

de deux brigadiers et six archers, vêtus d'un habit blanc avec parements bleus et boutons d'argent et d'un chapeau avec galon d'argent. Leur armement consistait en une carabine et une baïonnette. Ces archers des pauvres furent incorporés dans la compagnie du guet par ordonnance du 4 octobre 1755.

Malgré cette adjonction, le guet paraissait encore si insuffisant, que vers 1770 on fut sur le point de l'augmenter, d'un seul coup, de cinquante hommes (1). Le projet n'eut pas de suite, car on trouva plus économique de rétablir la garde bourgeoise pour le service des patrouilles. Les auteurs de l'ordonnance du 19 décembre 1780 reprirent en l'étendant le projet de 1770 et créèrent une nouvelle compagnie du guet à l'effectif de cent cinquante-six hommes, sans compter les officiers (2). Ce nombre demeura invariable jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Parmi les soldats figurèrent, à toutes les époques, quelques sous-officiers, sergents, caporaux, anspessades (3), et

---

vres existaient, nous dit Barthès (mars 1747), les *Archers de l'Ecuelle* ou *Chasse-Coquins*, qui étaient au nombre de six. Supprimés pendant longtemps, ils furent rétablis en 1744. On les équipa alors d'un habit de drap gris de fer, d'une épée et d'une bandoulière brodée aux armes de la ville et du roi. Ces archers étaient chargés d'arrêter les mendiants et de les conduire à l'hôpital.

(1) *Projet non réalisé d'augmenter de* 50 *hommes la Compagnie du Guet.* (Archives de la Haute-Garonne, C, 314-315).

(2) *Article* 3 *de l'ordonnance du* 19 *décembre* 1780. — Les *Archers des Pauvres* furent complètement supprimés à cette époque. Nous verrons plus loin qu'en 1780 on supprima aussi l'ancienne garde bourgeoise.

(3) *Anspessade* ou *Lancepessade*, vient de l'italien *Lancia spezzata*, lance rompue. Au moyen âge, le cavalier, dont le cheval avait été tué, portait le nom de lance-pessade et combattait dans les rangs de l'infanterie jusqu'à ce qu'il eut été remonté ; il y occupait le premier rang après le lieutenant. Dans la suite ce nom, changé en celui d'anspessade, désigna des aides-caporaux. On finit

quelques musiciens, fifres, tambours et clarinettes. Ainsi, en 1684, nous trouvons quatre caporaux et quatre anspessades ; en 1748 la compagnie du guet comprenait deux sergents, deux caporaux, deux anspessades, deux tambours et un fifre (1). En 1779 ce nombre avait un peu augmenté ; nous trouvons en effet à cette époque trois sergents, trois caporaux, un anspessade, trois tambours et un fifre (2). Enfin la nouvelle compagnie créée en 1780 renfermait un sergent-major, deux fourriers, six sergents, quinze caporaux, trois tambours et trois clarinettes destinées à remplacer les fifres (3).

Jusqu'en 1780, ces sous-officiers et ces soldats étaient nommés par les Capitouls. Ils étaient recrutés d'ordinaire parmi les sujets qui avaient déjà servi dans l'armée royale (4). A l'exemple de ce qui avait lieu pour les officiers, on ne devait admettre que les candidats munis d'un certificat de bonnes vie et mœurs (5), et leur nomination devait être agréée par l'intendant. Sous l'empire de l'ordonnance de 1748, on exigeait aussi que le futur soldat du guet n'ait pas dépassé la quarantaine, et que sa taille ne fut pas moindre de cinq pieds deux pouces ; on recomman-

---

par les appeler *appointés*, parce qu'ils recevaient une haute paye. Les anspessades ou appointés furent supprimés à la Révolution. (Voir : Daniel, *Histoire de la Milice française*. Paris, 1721, 2 vol. in-4°).

(1) Article 1er de l'ordonnance du 13 décembre 1748. *Comptes de la Ville de l'année* 1684, page 231.

(2) *Aperçu de la dépense...* (déjà cité).

(3) Article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1780. Nous avons vu qu'à Paris, à la fin du XVIIIe siècle, le guet comprenait 160 cavaliers et 472 fantassins.

(4) Article 3 de l'ordonnance du 13 décembre 1748. A Paris, en vertu de l'article 6 de l'édit de septembre 1771, le chevalier-capitaine du guet nommait et révoquait les sous-officiers et les soldats.

(5) Même article.

dait même aux Capitouls de ne nommer, autant que possible, que des célibataires (1). Ces dernières prescriptions ne se retrouvent plus dans l'ordonnance de 1780. Mais à partir de cette époque, les sous-officiers et les soldats furent choisis par le capitaine commandant qui devait « les pourvoir par de simples lettres signées de lui », et qui pouvait « les révoquer et les remplacer » suivant les cas (2).

Le recrutement d'ailleurs n'allait pas toujours sans quelques difficultés. Ainsi le 7 novembre 1781, le commissaire aux revues Ginesty, écrit à l'intendant « qu'il est fâcheux qu'on soit obligé de congédier souvent les nouveaux soldats, et que tous ceux qui se présentent ne soient pas de bons sujets » (3). De même, le 11 décembre 1782, les Capitouls se plaignent à l'intendant qu'on ait pris trop de soldats mariés (4), qui « préfèrent coucher avec leurs femmes que de faire les patrouilles la nuit ».

Il serait intéressant pour nous de connaître un peu la biographie de quelques-uns de ces soldats du guet. Malheureusement ces modestes agents ont laissé bien peu de traces dans les documents de l'époque. Voici seulement les noms de quelques-uns de ceux qui composaient l'ancienne compagnie du guet à la veille de la réforme de 1780 (5). On remarquera que, suivant une coutume très usitée alors dans le monde militaire, la plupart des soldats

---

(1) Article 4 de l'ordonnance du 13 décembre 1748.

(2) Article 4 de l'ordonnance du 19 décembre 1780.

(3) Cette lettre se trouve aux Archives de la Haute-Garonne. (C, 314-315).

(4) Archives de la Haute-Garonne. (C, 314-315).

(5) *Mémoire contenant réponse aux éclaircissements demandés par M. l'Intendant sur les retraites des officiers, bas officiers et soldats du guet actuel.* (Archives particulières).

avaient un sobriquet (1), lequel servait souvent à cacher un passé peu recommandable :

Delpy, sergent.
Coumigols, dit la Jeunesse, sergent.
Paul, sergent.
Senturin, dit Toulouse, caporal.
Joseph Varlac, caporal.
Molinier, caporal.
Forgues, dit Castanet, soldat.
Pradier, dit Sans-Regret, soldat.
François Hospitalier de Saint-Michel, soldat.
Senturin, dit Saint-François, soldat.
Coste, dit Laverdure, soldat.
Pierre Blin, soldat.
Talza, dit Sans-Souci, soldat.
Delpech, dit Sans-Façon, soldat.
Noyer, dit Belle-Fleur, soldat.
Bonnafoux, dit Grenade, soldat.
Auriol, dit Belair, soldat.
Jean Rey, dit la Constance, soldat.
Papus, dit Maison, soldat.
Jean Pastre, dit Saint-Jean, soldat.
Pierre Savère, dit Bastide, soldat.
Charles, dit Baziège, soldat.
Vidal, dit Lafontaine, soldat.
Jean Melis, dit Castelnau, soldat.
Dominique Léger, soldat.
Jean Monestier, dit Saint-Eloy, soldat.
Jean Demaria, dit la Giroflée, soldat.

---

(1) M. Chéruel, dans son Dictionnaire des Institutions, vº *Nom*, cite un passage d'un roman du xvᵉ siècle, *Le Jouvencel*, d'où il résulte que dès le moyen âge les surnoms ou sobriquets étaient fort communs, parmi les gens de guerre.

Joseph Mader, dit l'Espérance, soldat.
Roquette, dit Saint-André, soldat.
Laval, dit Blondin, soldat.
Jean Dussel, dit Prêt-à-Boire, soldat.
Jean Rosiers, dit Rosiers, soldat.
Laffargue, dit La Fargue, soldat.
Pierre Gayel, dit Joli-Cœur, soldat.
Jean Delport, dit De l'Ile, soldat.
Taillefer, dit Beau-Soleil, soldat.
Jean Migniatel, dit la Sagesse, soldat.
Jean Crastre, dit Tarascon, soldat.
Gourp, dit Fleur d'Epine, soldat.
Main de Fer, dit Valenciennes, soldat.
Antoine Lafontan, dit Fontan, soldat.
Jean Cavallac, dit Belle-Cour, soldat.
Salivas, dit Bel-Amour, soldat.
Jean Aymar, dit Printemps, soldat.
Lagarde, dit Belle-Garde, soldat.
Jean Barrat, dit Barrat, soldat.
Jean Dézous, dit Sans-Chagrin, soldat.
Jean-Pierre Lagarde, dit La Garde, soldat.
Guillaume Dax, dit Montauban, soldat.

Voici maintenant la composition du nouveau guet, tel qu'il existait le 19 janvier 1781 (1) :

Auger, capitaine commandant.

Première Division :

M....., capitaine en second (emploi vacant).
Dominique Mas, sergent-major, entré le 15 septembre 1780.
Etienne Brun, sergent (id.).

---

(1) *Procès-verbal de la formation du nouveau guet de Toulouse*, par Ginesty, subdélégué, le 19 janvier 1781. (Archives de la Haute-Garonne, C, 314-315).

Dominique Castel, caporal (id.).
J.-François Guelphe, caporal (id.).
Pierre Guichard, caporal (id.).
Joseph Langlade, caporal (id.).
Joseph Laray, tambour, 26 septembre 1780.
Antoine Viechauzem, clarinette, 16 septembre 1780.
Antoine Pinel, fusilier, 15 septembre 1780.
Antoine Poussan, fusilier, 15 septembre 1780.
Etienne Richard, fusilier, 15 septembre 1780.
Samson Bergeraud, fusilier, 8 novembre 1780.
Pierre Cammas, fusilier, 15 septembre 1780.
Jean Druilhe, fusilier, 15 septembre 1780.
Jean-Baptiste Souques, père, fusilier, 15 septembre 1780 (à l'hôpital).
Remy Brousse, fusilier, 15 septembre 1780.
Jean Favard, fusilier, 4 octobre 1780.
Jean-Baptiste Gérard, fusilier, 15 octobre 1780.
Antoine Dat, fusilier, 18 septembre 1780.
Jean Béringuier, fusilier, 11 octobre 1780.
Antoine Fort, fusilier, 11 octobre 1780.
Bertrand Glaizes, fusilier, 6 décembre 1780.
Pierre Gaillard, fusilier, 25 octobre 1780.
Bernard Germet, fusilier, 11 octobre 1780.
Jean Dupré, fusilier, 6 novembre 1780.
Jean-Baptiste Mazard, fusilier, 21 novembre 1780.
Jérôme-Robert, fusilier, 2 novembre 1780.
François Duluc, fusilier, 6 novembre 1780.
Charles Duchon, fusilier, 11 novembre 1780.
Joseph Canitrot, fusilier, 26 décembre 1780.
Bernard Loubens, fusilier, 3 septembre 1780.
Guillaume Jouvion, fusilier, 21 septembre 1780.
Antoine Lacombe, fusilier, 18 décembre 1780.
Jean Colle, fusilier, 3 novembre 1780.

Seconde Division :

Soubeyran d'Hauteroche, lieutenant.

Paul Languille, fourrier, 15 septembre 1780.
Ignace Brouilhet, sergent (id.).
Paul Oustrie, caporal (id.).
Bernard Campadiran, caporal (id.).
Benoît Verdiguier, caporal (id.).
Henri Robillard, tambour, 3 octobre 1780.
Jean Lichagne, clarinette, 16 septembre 1780.
Guillaume Vié, fusilier, 15 septembre 1780.
Guillaume Bussière, fusilier, 15 septembre 1780.
François Rigaud, fusilier, 10 octobre 1780.
Etienne Salvy, fusilier, 4 octobre 1780.
J.-F. Aveillon, fusilier, 18 septembre 1780.
Bernard Farjonnel, fusilier, 7 novembre 1780 (en prison).
François Davaut, fusilier, 21 septembre 1780.
J.-Pierre Bort, fusilier, 15 septembre 1780.
F. Douat, fusilier, 31 octobre 1780.
Antoine Granges, fusilier, 18 septembre 1780.
Pierre Darian, fusilier, 6 octobre 1780.
Michel Faure, dit Saint-Michel, fusilier, 13 octobre 1780.
Jacques Mazel, fusilier, 15 septembre 1780.
Jean Castel, dit Bien-Aimé, fusilier, 15 octobre 1780.
Guillaume Lespinasse, fusilier, 4 octobre 1780.
Bertrand Grenadel, fusilier, 5 novembre 1780.
J.-Baptiste Bastide, fusilier, 2 novembre 1780.
Raymond Lafitte, fusilier, 7 novembre 1780.
Bernard Denblanc, fusilier, 7 novembre 1780.
Antoine Lasserre, fusilier, 22 novembre 1780.
Antoine Baissié, fusilier, 18 novembre 1780.
Jean Fontoulieu, fusilier, 6 décembre 1780 (absent par congé).
Joseph Gouassin, fusilier, 9 décembre 1780.
Paul Desrochés, fusilier, 21 novembre 1780.
Pierre Agar, fusilier, 11 novembre 1780.
Pierre Richard, fusilier, 18 novembre 1780.

Troisième Division :

De la Jeansonnière, enseigne.
Jean-Pierre Rigal, fourrier, 15 septembre 1780.
Jacques Moisset, sergent, (id.).
Mathieu Armingaud, caporal (id.).
Jean Rivière, caporal (id.).
François Pérès, caporal (id.).
Jean Couture, tambour, 13 novembre 1780.
François Souquès, clarinette, 15 septembre 1780.
Jean Bergeraut, fusilier, 15 septembre 1780.
Pierre Pélissier, fusilier, 21 septembre 1780.
Guillaume Landes, fusilier, 15 septembre 1780.
Jean Béziers, fusilier, 15 septembre 1780.
Toussaint Cazabot, fusilier, 15 septembre 1780.
Raymond Nicolas, fusilier, 3 octobre 1780.
Antoine Faure, fusilier, 15 septembre 1780.
Louis Bergasse, fusilier, 21 septembre 1780.
Thomas Boyer, fusilier, 25 septembre 1780.
Jean-Pierre Jost, fusilier, 15 septembre 1780.
Antoine Fraunié, fusilier, 24 novembre 1780.
Jean Castel, dit Vaudreuil, fusilier, 23 octobre 1780.
Jérôme Lassalle, fusilier, 6 octobre 1780.
Jean Dorbe, fusilier, 28 septembre 1780 (absent par congé pour se rendre à Muret où sa maison a été renversée d'un coup de vent et son père écrasé.)
Bernard Brandié, fusilier, 6 novembre 1780.
Etienne Cazaret, fusilier, 6 octobre 1780.
Guillaume Calmettes, fusilier, 1er octobre 1780.
Pierre Anduze, fusilier, 8 novembre 1780 (en prison).
J.-Pierre Mailhol, fusilier, 4 novembre 1780 (en prison).
François Clain, fusilier, 8 novembre 1780.
Jacques Mouchet, fusilier, 13 octobre 1780.
Louis Cassaet, fusilier, 17 novembre 1780 (à l'hôpital).
Chardon, fusilier, 2 novembre 1780 (à l'hôpital).
Bernard Desblans, fusilier, 1er novembre 1780.

Joseph Palvis, fusilier, 22 décembre 1780.

J.-Baptiste Lalanne, fourrier, 15 septembre 1780 (a donné sa démission le 16 novembre).

Les sous-officiers et les soldats, une fois nommés, devaient être installés. Nous ne trouvons dans les textes aucun renseignement précis sur ce point, avant l'ordonnance de 1780. Mais on aurait tort, selon nous, de conclure de ce silence à l'absence complète des formalités de l'installation avant cette époque. La coutume existait certainement depuis longtemps, mais elle n'avait jamais été codifiée. Quoiqu'il en soit, l'article 5 de l'ordonnance de 1780 déclare que « le sergent-major, les fourriers, les sergents, les caporaux, les fusiliers, les tambours et les clarinettes prêteront serment entre les mains du capitaine commandant ». Comme le disent les textes, on espérait par ce serment. sinon retenir pour toujours les soldats dans la compagnie, du moins « les empêcher de quitter le service de la ville sans avoir rempli les conditions de leur admission, comme de ne pas se retirer avant d'avoir prévenu le commandant un certain temps à l'avance » (1).

Quand les sous-officiers et les soldats avaient prêté serment, ils étaient passés en revue dans la cour de l'Hôtel de Ville ou dans la cour de la caserne, d'abord par le commissaire aux revues, assisté du capitaine commandant, et ensuite par les Capitouls en corps. Voici le procès-verbal de l'installation et de la revue du nouveau guet par les Capitouls en 1781 (2) :

« L'an mil sept cent quatre vingt un et le dix neuvième

---

(1) *Observations sur le projet d'ordonnance pour l'établissement d'un nouveau Guet* (1780). (Archives de la Haute-Garonne, C, 314-315). A Paris, les soldats du guet ne prêtaient pas de serment.

(2) Archives de la Haute-Garonne : C, 314-315.

« jour du mois de janvier, nous Capitouls soussignés, dési-
« rant mettre à exécution l'ordonnance du roy du 23 juil-
« let 1780, concernant l'établissement de la nouvelle troupe
« du guet et la suppression de l'ancienne, y avons procédé
« comme s'ensuit, et nous sommes en conséquence trans-
« portés à sept heures du matin aux casernes du collège de
« Maguelonne où nous avons trouvé la troupe nouvelle sous
« les armes avec le sieur Auger, capitaine commandant, le
« sieur d'Hauteroche, lieutenant, et le sieur de La Janson-
« nière, enseigne de ladite compagnie, lesquels ont pris
« leur rang, et nous avons à l'instant fait battre un ban et
« ordonné de par le Roi, à haute et intelligible voix, aux
« officiers, sergents, fourriers, caporaux et soldats, d'avoir
« et reconnaître ledit sieur Auger pour leur légitime capi-
« taine commandant, et de lui obéir en tout ce qu'il leur
« ordonnera pour le service du Roi, le maintien de la disci-
« pline de la troupe, l'exécution de la police et les intérêts
« de la ville ; après quoi, et la roulade faite par les tam-
« bours, nous nous sommes rendus dans l'Hôtel de Ville
« où l'ancienne troupe du guet, assemblée dans la petite
« cour, avec les sieurs Bénech et Fouques, ses officiers,
« nous leur avons fait faire lecture de ladite ordonnance
« qui les supprime et nous leur avons déclaré qu'ils de-
« meureraient licenciés, en sorte que chacun pouvait se
« retirer où il jugerait à propos pour y vivre en bons et
« fidèles sujets du Roi; ce que ladite troupe a entendu avec
« les sentiments de la plus juste et honnête soumission, et
« chacun s'étant aussi retiré, nous nous sommes transpor-
« tés dans la grande cour où nous avons trouvé la nou-
« velle troupe du guet sous les armes avec ses officiers, et
« leur ayant fait faire lecture de ladite ordonnance et du
« règlement relatif, sans préjudice des représentations qui
« ont été déjà délibérées à ce sujet, la troupe a pris posses-
« sion du corps de garde du présent Hôtel de Ville sous le
« régime dudit sieur Auger son commandant qui s'est mis
« également à même tout de suite de remplir les postes

« dont les gardes de l'ancien guet venaient d'être levées,
« et nous avons moyennant ce clôturé notre procès-verbal
« que nous avons signé avec notre greffier. — Jouve, capi-
« toul ; Senovert, capitoul ; Arexy, capitoul ; Fages, ca-
« pitoul ; Michel Dieulafoy, greffier. — Ainsi signé à l'ori-
« ginal. »

Les sous-officiers et les soldats étaient soumis à une discipline assez sévère. Ils dépendaient naturellement de leurs officiers, mais beaucoup aussi des Capitouls. Le Règlement du 6 mai 1689 énumère seulement les devoirs des soldats envers leurs officiers (1) ; mais c'est tout simplement parce que ce texte, relatif aux seuls corps de garde, n'avait pas à parler de la soumission aux ordres des Capitouls. L'ordonnance de 1748 est au contraire très explicite sur ce point. Ainsi elle défend aux soldats d'exécuter les jugements rendus par d'autres juges que les Capitouls (2), sans une permission écrite de deux de ces magistrats ; elle les oblige à se munir d'une autorisation semblable quand ils voudront aller saluer ou tirer devant les maisons des particuliers (3) ». Cette dépendance des sous-officiers et des soldats à l'égard des Capitouls devient beaucoup moins étroite à partir de 1780. L'ordonnance et le règlement de cette époque ne contiennent pas des dispositions analogues à celles que nous venons d'énumérer. Dorénavant les sous-officiers et les soldats ne seront presque plus soumis qu'à l'autorité directe du capitaine commandant ou de ses lieutenants, qui eux-mêmes dépendent de l'autorité royale. Nous sommes à la veille de la Révolution, et les derniers vestiges de l'autonomie communale ont à peu près disparu.

---

(1) Ainsi : Article 1er du Règlement du 6 mai 1689. (Archives de Toulouse, AA, 28-113).

(2) Article 16 de l'Ordonnance de 1748.

(3) Article 17.

Tous les jours les soldats font l'exercice sous les ordres de leurs officiers. Le règlement de 1689, l'ordonnance de 1748 (1) et le règlement de 1780 (2) insistent sur ce point, ainsi que sur les revues et les inspections dont nous parlerons dans la seconde partie de cette étude. Ces textes s'occupent aussi des congés. En 1689 les sous-officiers et les soldats ne peuvent s'absenter sans une permission écrite (3), sous peine d'une amende de 10 à 20 sols la première fois et de destitution la seconde. En 1748 on exige aussi une permission écrite signée du capitaine et approuvée de deux Capitouls, sous peine de prison et de destitution en cas de récidive (4). Mais à cette époque les congés ne sont donnés que pour l'intérieur de la ville, car il est absolument défendu aux sous-officiers et aux soldats de quitter Toulouse (5). Cette défense ne se retrouve plus dans le règlement de 1780. Ce texte enjoint seulement au capitaine de veiller à ne laisser partir aucun de ses subordonnés sans sa permission motivée : il l'oblige aussi à remplacer tout de suite les absents (6).

Les sous-officiers et les soldats qui transgressent ces diverses prescriptions ou qui ne se conforment pas aux ordres de leurs chefs, sont punis assez sévèrement. Nous avons vu que le règlement de 1689 frappe le soldat qui s'absente sans permission d'une amende de 10 à 20 sols la première fois et de destitution la seconde ; l'ordonnance

---

(1) Article 5.

(2) Articles 2, 11 et 12.

(3) Articles 3 et 5.

(4) Article 12 de l'Ordonnance de 1748.

(5) Article 15 du Règlement du 4 juin 1749. On veut que « les soldats soient à portée de recevoir les ordres que les Capitouls ou leurs officiers auront à leur donner pour l'utilité de la ville. »

(6) Articles 9 et 13.

de 1748 est encore plus rigoureuse, car souvent elle remplace l'amende par la prison accompagnée de la privation de la solde. Il en est ainsi pour le soldat qui n'entretient pas son équipement en bon état (1), qui ne se présente pas à l'heure de la garde (2), qui occasionne des rixes (3), qui est surpris en état d'ivresse (4), qui est rencontré dans un cabaret après la retraite (5), ou qui laisse échapper un prisonnier (6). Lorsque le délinquant est un sous-officier, il perd son grade et est mis à la queue de la compagnie, s'il a commis une infraction assez grave, comme l'absence au moment de la garde (7). Parfois la peine est encore plus sévère ; ainsi on casse le sous-officier ou le soldat convaincu d'avoir reçu de l'argent pour laisser évader un inculpé, ou celui qui n'exécute pas secrètement et fidèlement les commissions dont on l'a chargé (8). Le règlement de 1780 est beaucoup moins précis que l'ordonnance de 1748 ; il laisse toute latitude au capitaine-commandant pour appliquer les amendes, la prison ou la destitution selon les circonstances (9). Il ajoute seulement qu'aucun soldat ne pourra quitter la compagnie sans avoir notifié sa retraite au capitaine trois mois à l'avance, sous peine d'être emprisonné pendant un pareil espace de temps.

---

(1) Article 6 de l'Ordonnance de 1748.
(2) Article 7 id.
(3) Article 8 id.
(4) Article 10 id.
(5) Article 11 id.
(6) Article 13 id.
(7) Article 7 id.
(8) Articles 13 et 17 id.
(9) Article 14 du Règlement de 1780.

§ 2e

Solde et Retraite des Sous-Officiers et Soldats du Guet

Nous allons retrouver ici la même progression que nous avons notée en parlant du traitement des officiers. A mesure que les besoins de la vie augmentaient, on élevait la solde des sous-officiers et des soldats. En 1610 ceux-ci touchaient, comme les officiers, « de modiques appointements » (1). A la fin du XVIIe siècle, chaque soldat recevait par an 120 livres (2); cette solde était payée par sixièmes tous les deux mois. Mais en sus de ce traitement fixe, les sous-officiers et les soldats touchaient souvent des gratifications. Ainsi au mois de mai 1684, les Capitouls donnèrent 8 livres aux seize soldats du guet qui les accompagnaient à la fête des Jeux Floraux (3). Le 8 avril de la même année les quarante soldats reçurent la somme de 20 livres pour avoir escorté les Capitouls qui se rendaient aux sermons du Carême (4). Enfin le 31 décembre suivant, on distribua, suivant l'usage, 4 livres aux quatre caporaux, 3 livres aux quatre anspessades, et 20 livres aux simples soldats (5).

A partir de 1689 le produit de ces gratifications était versé dans deux troncs placés dans le corps de garde de l'Hôtel de Ville; à la fin de chaque trimestre on distribuait la somme ainsi recueillie entre les sous-officiers et les sol-

---

(1) *Mémoire sur la Compagnie du Guet* (déjà cité).

(2) Archives de Toulouse, *Comptes de la Ville de l'année* 1684 (Entretien de la compagnie du guet, page 64).

(3) Id. *Comptes de la Ville de l'année* 1684 (Jeux Floraux, page 57).

(4) Id. : Id. (Gratifications ordinaires, page 71).

(5) Id. : Id. (Récompenses faites le dernier jour de l'année capitulaire, page 231).

dats suivant leurs grades (1). D'après ce que nous disent les textes, ces gratifications « existaient de toute ancienneté » (2), et elles durèrent sans doute jusqu'à la promulgation de l'ordonnance de 1748.

Cette ordonnance fixa la solde de la façon suivante (3):

12 sols par jour à chaque sergent ;
10 sols par jour à chaque caporal ;
9 sols par jour à chaque anspessade ;
8 sols 4 deniers par jour à chaque soldat ;

Quant aux tambours, chacun recevait par an 60 livres de gages, tandis que le fifre avait seulement 36 livres.

Cette solde fixe se complétait souvent d'une sorte de salaire dont le maximum ne pouvait excéder 5 sols. Ce salaire était payé par « les personnes mandées de l'ordre des Capitouls » (4). Aucune retenue n'était opérée ni sur la solde, ni sur les autres émoluments (5).

Le taux de la solde ne subit aucun changement jusqu'en 1780. Mais l'ordonnance de cette époque le releva d'une façon très sensible. C'est ainsi qu'elle alloua (6):

Au sergent-major : 20 sous par jour ;
A chaque fourrier : 18 sous par jour ;
A chaque sergent : 15 sous 4 deniers par jour ;
A chaque caporal : 13 sous 4 deniers par jour ;
A chaque soldat : 10 sous 4 deniers par jour ;

---

(1) *Règlement du 6 mai* 1689 (Archives de Toulouse : AA, 28-113). (Voir notamment les articles 6 et 7).

(2) Article 6 du *Règlement du 6 mai* 1689.

(3) Article 2 de l'Ordonnance de 1748.

(4) Article 15 de l'Ordonnance de 1748.

(5) *Etat par demandes et par réponses...* (Archives de la Haute-Garonne, C, 314-315).

(6) Article 7 de l'Ordonnance de 1780.

A chaque tambour et clarinette 13 sous 4 deniers par jour, à charge d'entretenir leurs instruments.

Sur ces appointements on retenait 5 livres par an pour l'habillement, le linge et la chaussure (1). Enfin, jusqu'à la suppression du guet, il n'est plus question de salaires ou d'émoluments en dehors de la solde.

Les sous-officiers et les soldats que l'âge ou la maladie obligeait à quitter le service, n'eurent droit pendant longtemps à aucune retraite. Leur situation sur ce point était identique à celle des officiers ; et, jusqu'en 1780, aucun règlement, soit royal, soit municipal, ne leur promit aucun secours à la fin de leur service. Cependant, avant la dernière réforme du guet, certains anciens sous-officiers et soldats touchaient par faveur une modique pension. Ainsi on avait conservé à un ancien sergent ses appointements complets, soit 18 livres par mois, et on avait accordé à six soldats invalides un secours de 6 livres 9 sols 4 deniers par mois (2).

Au moment de la suppression de l'ancien guet, en 1780, on alloua une petite pension aux sous-officiers et aux soldats qui étaient depuis longtemps au service de la ville, et que l'âge ou les infirmités empêchaient désormais de gagner leur vie. Les Capitouls adressèrent à ce propos, à l'Intendant, le mémoire suivant dans lequel ils lui indiquaient le nombre des retraites à accorder (3).

« On a lieu d'être content des services des bas officiers « (trois sergents et trois caporaux) ; il y en a même quel- « qu'un dans le nombre, dont le service remonte à 29 ans. « Les Capitouls cependant n'ont point cru devoir faire de « distinction ; ils estiment que la moitié de la paye actuelle

---

(1) Article 10 de l'Ordonnance de 1780.

(2) *Etat par demandes et par réponses...* (déjà cité).

(3) *Mémoire concernant les officiers, les sous-officiers et soldats du guet actuel* (déjà cité).

« doit être conservée à chacun des sergents et des capo-« raux, c'est-à-dire 9 livres par mois à chacun des sergents, « et 7 livres 10 sols aussi par mois à chacun des caporaux.

« Le nombre des soldats ou fusiliers est actuellement de « cinquante-sept personnes. Sur ce nombre, les Capitouls « en ont choisi huit pour en faire des valets de ville, au « moment que l'ancienne troupe sera supprimée. Leur sort « étant déjà décidé par la récompense qui leur est destinée, « ils ne sont pas à plaindre, et ils n'ont rien à prétendre à « la grâce projetée.

« Sur le nombre des quarante-neuf restants, il y en a « six qui n'étant entrés dans la compagnie que depuis peu « de temps, et pour faire nombre, ou qui ayant un service « de plusieurs années ont démérité par des raisons parti-« culières, auxquels les Capitouls ont jugé qu'aucune « retraite ne devait être accordée.

« A l'égard des quarante-huit autres, les Capitouls pen-« sent, d'après l'examen le plus réfléchi du temps de leur « service, qu'ils doivent être divisés en trois classes, dont « la première renferme ceux qui ont servi plus de dix-huit « ans ; la seconde, ceux dont le service excède le temps de « dix années jusqu'à dix-huit ans ; la troisième, ceux qui ser-« vent depuis dix ans et en dessous. La solde des fusiliers « était de 12 l. 10 par mois, pour chacun d'eux, c'est relative-« ment à ce taux primitif que les Capitouls ont différencié « les retraites des soldats relativement au temps de service « et suivant l'ordre des classes ci-dessus désignées :

« La première classe ne comprend que quatre sujets (1), « auxquels les Capitouls estiment qu'il est juste de conser-« ver la moitié de la paye, c'est-à-dire 6 l. 5 s. par mois pour « chacun d'eux.

---

(1) Voir plus haut dans la liste des soldats du guet d'avant 1780 : De Forgues à Senturin inclus.

« La seconde classe est composée de 16 sujets (1), à cha-
« cun desquels les Capitouls sont d'avis d'accorder 4 l. 10 s.
» par mois.

« Enfin la troisième classe comprend les vingt-trois su-
« jets restants (2), dont la retraite peut être fixée par mois,
« suivant l'avis des Capitouls, à un écu de trois livres
« chacun. »

Un arrêt du Conseil d'Etat du 8 septembre 1781 accorda comme pension aux anciens sergents 9 l. par mois, aux caporaux 7 l. 10 s., et aux fusiliers 4 l. 10 s.

L'ordonnance de 1780 réalisa un véritable progrès en déclarant qu'à l'avenir les sous-officiers et les soldats, comme les officiers, auraient droit à une retraite proportionnée à l'importance ou à la longueur de leurs services (3). Enfin on appliqua désormais au guet de Toulouse la Déclaration du roi du 30 juin 1771, qui défendait de saisir la solde et la retraite des sous-officiers et des soldats du guet de Paris.

§ 3e

Uniforme, Armement et Logement des Sous-Officiers et Soldats du Guet

Pendant longtemps les soldats, comme les officiers, s'habillèrent à leurs frais (4). C'est seulement à la fin du XVIIe siècle que la ville leur paya, chaque année, au moins

---

(1) De Coste inclus à Jean Monestier inclus.

(2) De Jean Pemaria inclus à Guillaume Pax inclus.

(3) Article 6 de l'Ordonnance de 1780.

(4) Il en était ainsi en 1610. (*Mémoire sur la Compagnie du Guet*).

une partie de leur uniforme. Ainsi en 1684 on leur fournit des chapeaux et des casaques rouges, portant un écusson aux armes de Toulouse. Déjà en 1518 les soldats du guet portaient des casaques identiques (1).

Au XVIII[e] siècle, l'usage s'établit de renouveler en moyenne chaque trois ans, l'uniforme des soldats du guet. Ainsi en 1765-66 l'on procéda à un renouvellement de ce genre ; les Capitouls fournirent alors à chaque homme (2) : une veste et une culotte en cadis rouge garance avec des parements écarlate, des boutons en étain, un chapeau de mousquetaire avec ganse et galon d'argent, et des guêtres en veau. Les sergents reçurent les mêmes vestes et culottes, mais avec deux galons d'argent aux parements (un large et un étroit), des épaulettes bordées d'un galon d'argent étroit, un chapeau avec ganse et galon d'argent, des boutons en argent (36 gros et 30 petits) et des guêtres en veau.

Nous avons déjà vu comment l'ordonnance de 1780 décrit l'uniforme du guet dans son article 8. Le texte ajoute « qu'on avait établi des distinctions sur les habits des bas officiers, relativement à leurs grades » et que « les tambours et les clarinettes devaient porter le même habit que les fusiliers, avec en plus un bordé sur les tailles à la livrée de la ville ». En 1781 l'on compléta cet

---

(1) Archives de Toulouse : *Comptes de la Ville de l'année* 1684, pages 52 et 53. (Chaque casaque coûtait 12 livres, chaque chapeau 22 sols et chaque broderie d'écusson 15 sols). *Annales de Toulouse* de Lafaille : tome II, p. 13 et 14.

(2) Archives de la Haute-Garonne : C, 314-315. (Notes sur le projet d'ordonnance pour l'établissement d'un nouveau guet, 1780). En 1766 la ville dépensa de ce chef 6730 livres 4 sols. En 1777 on dépensa, dans le même but, 8143 livres 13 sols. Mais dans l'habillement fourni en 1777 fut compris celui des trois officiers du guet, du commissaire de la patrouille bourgeoise, du capitaine de la santé, du valet du Consistoire et des archers des pauvres.

uniforme en ajoutant des guêtres noires en laine pour l'hiver et des guêtres blanches pour l'été (1). A partir de cette époque l'on fournissait à chaque homme une paire de culottes par an et un chapeau tous les deux ans (2). Mais pour faire face à la dépense qu'occasionnaient à la ville l'achat et l'entretien de ces vêtements (3), on constitua une *masse* alimentée d'abordpar une retenue annuelle de cinq livres sur la solde des sous-officiers et des soldats et en outre par un versement également annuel de deux sols par homme. Cette *masse* était enfermée « dans une caisse à trois clefs différentes, dont l'une était confiée au premier Capitoul gentilhomme, l'autre au capitaine commandant du guet, et la troisième au trésorier de la ville (4) ».

L'armement, comme l'uniforme, était fourni par la Ville, du moins depuis le milieu du XVIII[e] siècle (5). Nous n'avons malheureusement trouvé aucun renseignement bien précis sur la forme et la composition de cet armement avant cette

---

(1) *Lettre du commissaire aux revues, Ginesty, à l'Intendant* (26 mai 1781). (Archives de la Haute-Garonne, C, 315).

(2) *Extrait de la Délibération du 8 janvier* 1784 *de la Commission des affaires économiques* (Capitouls). (Archives de la Haute-Garonne, C, 315).

(3) En 1780 l'achat des nouveaux uniformes coûta 6708 livres (*Etat par demandes et par réponses...* (déjà cité).

(4) *Extrait de la Délibération du* 8 *janvier* 1784... (déjà cité). Comme nous l'avons dit à propos des officiers, le costume du guet de Toulouse ressemblait assez à celui du guet de Paris (ord. royale du 16 sept. 1771, article 11). Pour l'achat et l'entretien de l'uniforme du guet de Paris on avait créé une *masse* alimentée par une retenue de 2 sols par jour sur la solde (article 13).

(5) La chose est moins certaine pour la période antérieure. Cependant, dans les *Comptes de la Ville*, il est question plusieurs fois des armes de la ville que l'on fait nettoyer par un armurier. (Ainsi p. 40 et 189, année 1684). Parmi ces armes figuraient peut-être celles du guet.

époque. Mais il est très probable qu'au début il consistait principalement en un mousquet, une hallebarde et une épée.

Le règlement du 6 mai 1689 nous dit qu'un caporal portant une grande épée à deux mains, appelée *espadon* (1), devait accompagner le capitaine du guet à chaque exécution capitale. L'ordonnance de 1748 se contente de punir de prison le soldat qui n'aura pas tenu ses armes en bon état (2), mais elle ne donne aucun détail sur celles-ci. Trois ans après, le 2 avril 1751, une délibération des Capitouls décida qu'à l'avenir on fournirait aux sous-officiers et aux soldats des carabines, des baïonnettes et des épées avec leurs ceinturons (3). Ces armes furent prises dans l'arsenal de Toulouse et furent renouvelées en 1771. Ce qui occasionna â la ville une dépense de 1,058 livres 11 sols 6 deniers (4).

En 1780 cet armement était, paraît-il, en très mauvais état, et l'on fut obligé de le changer complètement (5). A partir de cette époque, le sergent-major, les fourriers, les sergents et les caporaux furent armés de fusils avec leurs baïonnettes, d'une épée et d'une giberne. Les fusiliers reçurent les mêmes armes, sauf l'épée. Les tambours et les

---

(1) Article 8 du Règlement du 6 mai 1689. L'*espadon* était en usage surtout aux XIVe, XVe et XVIe siècles. Plus tard on appela aussi *espadon* un sabre de cavalerie à lame longue et droite.

(2) Article 6.

(3) *Mémoire sur la Compagnie du Guet* (déjà cité).

(4) *Etat par demandes et par réponses...* (déjà cité).

(5) *Etat* (id.). Dans les cérémonies publiques les soldats du guet figurèrent quelquefois avec un *bâton blanc* à la main. C'est ce qui arriva lors du convoi funèbre célébré à Toulouse en 1643 en mémoire de Louis XIII. *(Description générale des ordres, rangs et prééminences des habitants de Tolose gardés aux honneurs funèbres du roy Louis XIII en* 1643). (Voir : page 4 de cet opuscule imprimé).

clarinettes furent munis seulement d'une épée (1). L'achat de ces nouvelles armes entraîna une dépense de 5,400 livres (2). Enfin un des sous-officiers était chargé de porter le drapeau de la compagnie, sur lequel étaient figurées les armes de la ville (3).

Les sous-officiers et les soldats qui étaient équipés aux frais de la ville devaient se loger et se meubler à leurs dépens, où bon leur semblait, dans l'intérieur de la cité (4). Jusqu'en 1780, la ville louait seulement des locaux qui servaient de corps de garde au guet et à la garde bourgeoise. Ces corps de garde, au nombre de cinq, en comptant celui de l'Hôtel de Ville, étaient situés dans les quartiers suivants (5) :

Sur la place Saint-Etienne : loyer 182 livres.
Sur la place du Salin : loyer 220 livres.
Sur la place Saint-Georges : loyer 150 livres.
Sur la place Saint-Sernin : loyer 88 livres.

Mais on s'était aperçu depuis longtemps que pour se rassembler dans ces corps de garde, comme pour se rendre à l'Hôtel de Ville, les soldats, logés un peu partout, dans des quartiers souvent éloignés, perdaient un temps précieux. Aussi, bien avant 1780, avait-on résolu de loger toute la compagnie du guet dans une caserne. Mais on

---

(1) Article 9 de l'Ordonnance de 1780.

(2) *Etat par demandes...* (déjà cité). A Paris, les caporaux, appointés et fusiliers, étaient armés de fusils et de baïonnettes, tandis que les sergents étaient munis de hallebardes. (Article 12 de l'Ordonnance du 16 septembre 1771).

(3) *Heures perdues de Pierre Barthès* : avril 1738.

(4) *Etat par demandes...* (déjà cité). Les sous-officiers et les soldats payaient la capitation.

(5) *Etat par demandes...* (déjà cité). Dans la seconde partie de cette étude nous reviendrons sur ces corps de garde, à propos des *fonctions de la garde bourgeoise pendant la nuit.*

reculait toujours devant la dépense. Enfin le projet reçut un commencement d'exécution en 1780. La ville loua pour trois ans, à partir du 1er mai 1779, le collège de Maguelonne, moyennant le prix de 1,550 livres par an (1). L'ameublement consistant en lits, bancs, tables, etc., coûta 10,900 livres (2). C'est dans la cour du collège de Maguelonne que fut passée par les Capitouls, le 19 janvier 1781, la revue d'installation du nouveau guet (3). Mais bientôt on trouva que la caserne du guet était trop éloignée du siège de la municipalité, et l'on mit à l'étude le projet de construction d'une caserne dans l'Hôtel de Ville lui-même (4). Les embarras financiers et les difficultés politiques des dernières années de l'ancien régime retardèrent l'exécution de ce projet qui fut définitivement abandonné au moment de la Révolution.

CHAPITRE III

ORGANISATION DE LA GARDE BOURGEOISE (5)

La compagnie du guet au XVIIIe siècle était tout à fait insuffisante pour assurer la police d'une grande ville comme

---

(1) *Etat par demandes...* (déjà cité). Le collège de Maguelonne était situé rue du Taur. (Voir : Mémoires de l'Académie des Sciences de Toulouse, 8e série, t. V, 1883, page 110 : Le Collège de Maguelonne à Toulouse, par Saint-Charles).

(2) Id.

(3) *Procès-verbal d'installation du nouveau Guet.* (Archives de la Haute-Garonne, C, 314-315).

(4) *Dossier concernant le projet de construction d'une caserne du guet.* (Archives de la Haute-Garonne. C, 314-315). Dans ce dossier figure un plan de la future caserne.

(5) Nous avons vu qu'à Paris la garde bourgeoise exista sous le

Toulouse, surtout pendant la nuit. Aussi, en 1772, après avoir reculé devant la dépense qu'aurait occasionnée une augmentation de cette compagnie, on se décida à rétablir la garde bourgeoise pour le service des pâtrouilles. Cette garde était très probablement la forme la plus ancienne du personnel de la police municipale à Toulouse. L'acte de 1222, dont nous avons déjà parlé, semble l'avoir créée, sinon en fait, du moins en droit. Beaucoup plus tard, au XVIIe siècle, nous retrouvons cette même milice, mais bien amoindrie. Ainsi, le 28 janvier 1652, les Capitouls sont obligés de faire un « règlement concernant la garde bourgeoise », dans lequel ils insistent sur les fonctions de cette troupe de

---

nom de *guet assis* jusqu'à la fin du XVIe siècle. Plusieurs ordonnances royales l'avaient réglementée. Voici, entre autres, un passage de l'ordonnance de François Ier, de janvier 1539 (Des Essarts, v° Garde de Paris) : « Le roi ordonne que tous marchands, gens de mestiers et autres tenans boutiques à Paris, exempts ou non exempts, privilégiés ou non privilégiés, seront contraints de servir au guet jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à l'exception toutefois des... quarteniers, cinquanteniers, dizainiers, bedeaux de l'Université, messagers de l'Université pendant leurs voyages, monnoyeurs pendant que l'on travaille à la monnoie, et les personnes de 60 ans, ou gens estropiés de quelque membre, et dont il soit apparu au prévôt de Paris ou son lieutenant ; ordonne que les deniers des amendes seront reçus par les deux sergents, collecteurs du guet... » Au XVIIe et au XVIIIe siècle, Paris avait trois compagnies de *milices bourgeoises* (arbalétriers, archers et arquebusiers), fortes chacune de cent hommes et commandée par un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un enseigne, un cornette et un guidon. Par lettres patentes du 14 décembre 1769, Louis XV renouvela les privilèges de cette milice urbaine, lui accorda le rang de maréchaussée de France et y ajouta une compagnie de fusiliers. Le contingent de chacun des quatre corps fut réduit à 76 hommes. A l'époque de la convocation des Etats généraux, en 1789, le corps des électeurs exprima le désir de la réorganisation des milices bourgeoises, et, en effet, elles furent transformées la même année en *garde nationale*.

police aux portes de la ville (1). Ce règlement ne dura sans doute pas bien longtemps, puisqu'en 1691 on réorganisa la garde bourgeoise, dans le but, disent les textes, « de prévenir les entreprises des nouveaux convertis ». Malgré ces diverses réformes, notre milice, assez impopulaire, tomba peu à peu en désuétude dans la première moitié du XVIII[e] siècle. Elle figurait parfois comme troupe de parade dans les cérémonies publiques, mais elle ne prenait plus une part bien active à la police de la ville. Elle fut enfin rétablie (2) d'une manière effective le 13 décembre 1772 par une ordonnance du comte de Talleyrand-Périgord, gouverneur du Languedoc. Mais son existence fut assez éphémère, car, après avoir soulevé bien des protestations de la part des Toulousains, elle disparut à peu près complètement en 1780 (3).

§ I[er]

Les Officiers de la Garde bourgeoise

En 1691, les dix compagnies de la garde bourgeoise, composées chacune de cent hommes, étaient commandées par

---

(1) Archives de Toulouse : *Actes politiques et administratifs*, VI, f° 109. Nous citons plus loin ce Règlement à propos des Fonctions de la Garde bourgeoise.

(2) Archives de la Haute-Garonne : C, 314-315. — Barthès nous raconte qu'en janvier 1750 le régiment de Bourbonnais, étant en garnison à Toulouse pour quelque temps, faisait tous les soirs des patrouilles, auxquelles on adjoignait « quelques bourgeois commandés par un billet des Capitouls ». Ces malheureux bourgeois étaient, paraît-il, la risée des soldats qui leur faisaient subir toutes sortes d'avanies.

(3) Voici ce que dit à ce propos l'article 2 de l'Ordonnance du 28 juillet 1780 : « Le service des habitants pour leur propre sûreté

dix capitaines et deux aide-majors (1). Il en était ainsi, parait-il, depuis longtemps. Voici les noms de ces officiers (2) :

Première troupe, commandée par M. de Tiffaut, escuyer et Capitoul.

Capitaines :

M. de Tiffaut, escuyer et Capitoul.
M. de Lagarrigue, ancien Capitoul.
M. Daufrery, ancien Capitoul.
M. Launaguet, ancien Capitoul.
M. Lamazoire, ancien Capitoul.

Aide-major :

M. Pradines.

Seconde troupe commandée par M. Soleilhavolp, escuyer et Capitoul.

Capitaines :

M. Soleilhavolp, escuyer et Capitoul.
M. Griffolet, ancien Capitoul.

---

et conservation ne devant pas être regardé comme une surcharge lorsqu'il se trouvera réduit au cas seul d'un besoin réel et urgent, Sa Majesté confirme l'obligation de ce service imposé par le règlement du 13 décembre 1772. Néanmoins ordonne qu'il n'aura lieu que lorsque les Capitouls se croiront forcés par quelques circonstances à y avoir recours, ce dont ils informeront aussitôt ledit commandant en chef pour y être autorisés ». L'éventualité prévue par la fin de cet article ne semble pas s'être jamais présentée. Ajoutons qu'au XVIIe et au XVIIIe siècle, dans la plupart des grandes villes de France, la milice bourgeoise avait un rôle purement décoratif.

(1) *Lettre de l'intendant Lamoignon* aux Capitouls de Toulouse concernant la Garde bourgeoise (1691, 18 août). Archives de Toulouse (Lettres originales).

(2) *Cadres des Compagnies bourgeoises de Toulouse.* (Archives de Toulouse, Livre des Copies, f° 204 v°).

M. Bainaguet, ancien Capitoul.
M. Gally, ancien Capitoul.
M. Caumelz, ancien Capitoul et major.

Aide-major :

M. Rouquette.

Lors de la réforme de 1772, on établit trente compagnies qui servaient à tour de rôle. Ces compagnies furent recrutées, comme au xviie siècle, parmi les habitants de la ville, qui, suivant certaines distinctions que nous allons étudier, étaient appelés à faire le service des patrouilles, soit comme officiers, soit comme soldats.

En 1772, les officiers, qui portaient le titre de commandants de la garde bourgeoise, étaient au nombre de cent-quatre-vingt (six par compagnie). Au dessus d'eux se trouvait le Commissaire de la garde bourgeoise. Ce commissaire était chargé de la direction générale de la milice, sous le contrôle des Capitouls (1). Nous étudierons en détail, dans la seconde partie de cette étude, les fonctions qu'il avait à remplir. On nommait de préférence à cet emploi d'anciens officiers. Ainsi le sieur Deschet, gendre du capitaine Bonneau, qui resta commissaire de la garde bourgeoise de 1772 à 1780, avait servi comme lieutenant dans l'armée royale.

Quant aux autres officiers, ils étaient choisis « parmi les principaux habitants de la ville et des faubourgs », âgés de moins de soixante ans (2). On n'exemptait que les nobles, les anciens militaires, les officiers de justice royale, les avocats, les médecins, les procureurs au Parlement, les notaires et les directeurs d'hôpitaux (3). Comme le service

---

(1) Articles 1, 3, 6, 9 de l'Ordonnance du 13 décembre 1772.
(2) Article 9 de l'Ordonnance du 13 décembre 1772.
(3) Id.

d'officier de la garde bourgeoise était assez pénible, chacun cherchait autant que possible à s'en faire dispenser (1). C'est ainsi qu'en novembre 1774 les membres de la Bourse de Toulouse demandèrent à bénéficier de l'exemption accordée aux officiers de justice. Mais leur pétition fut rejetée par les Capitouls (2).

L'officier qui justifiait ne pouvoir se rendre à son poste de garde, par suite de maladie ou d'autre empêchement légitime, pouvait se faire suppléer par une autre personne « de son état et qualité » (3). Mais s'il s'absentait sans motif plausible, les Capitouls le faisaient remplacer à ses frais (4), et le frappaient d'une amende dont le taux était laissé à leur pouvoir discrétionnaire. Enfin l'officier récalcitrant qui ne payait ni l'amende ni les autres frais, recevait des garnisaires chez lui et pouvait même être condamné à la prison (5).

Les officiers réfractaires étaient d'autant plus nombreux qu'ils ne touchaient aucune rémunération. Seul le commissaire de la garde bourgeoise recevait un traitement de 900 livres par an sans retenue, et il était logé dans l'Hôtel de Ville (6). On lui fournissait même un uniforme, sur

---

(1) En 1691, le comte de Broglie, dans une lettre du 18 août, datée de Montpellier (*Hist. du Languedoc*, t. XIV, pièces justificatives, pages 1414-1415), se plaint aux Capitouls que les personnes dispensées du service de la garde se fassent remplacer par des individus d'une moralité douteuse, et même par des pauvres diables estropiés ou contrefaits.

(2) Archives de la Haute-Garonne : C, 314-315.

(3) Article 6 de l'Ordonnance du 13 décembre 1772.

(4) La taxe de remplacement avait été fixée d'une manière uniforme à 4 livres par nuit pour les officiers (Etat de la Dépense du Guet et de la Garde bourgeoise : 1er mai 1780) (Archives particulières).

(5) Article 6 de l'Ordonnance du 13 décembre 1772.

(6) Etat de la Dépense du Guet et de la Garde bourgeoise (déjà cité).

lequel nous n'avons trouvé aucun renseignement. Les commandants de la garde bourgeoise, qui n'étaient pas considérés comme des fonctionnaires municipaux, recevaient seulement les armes nécessaires pour faire leur service.

En revanche, tous les officiers, aussi bien les commandants que le commissaire, étaient sous l'autorité des Capitouls. Il semble même, qu'à la différence de la compagnie du guet, la garde bourgeoise dépendait plutôt des magistrats municipaux que du gouverneur ou de l'intendant. L'ordonnance de 1772 nous en offre la preuve dans plusieurs de ses articles. Ainsi l'officier qui ne se rend pas à son poste est puni d'une amende fixée par les Capitouls (1). Le commissaire de la garde bourgeoise est nommé directement par ces magistrats, et il doit les tenir constamment au courant de tous les incidents du service (2). Les Capitouls doivent, il est vrai, rendre compte au gouverneur de la province de la façon dont l'ordonnance est appliquée ; mais au fond la garde bourgeoise est, pour la plus grande partie, sous leur dépendance.

§ 2e

Les Sous-Officiers et les Soldats de la Garde bourgeoise

Le nombre des sous-officiers et des soldats varia beaucoup suivant les époques. Ainsi, en 1691, la garde bourgeoise comprenait mille hommes divisés en dix compagnies, qui avaient pour unique mission « d'être tous les dimanches sous les armes pendant une heure » (3). Plus tard,

---

(1) Article 3 de l'Ordonnance du 13 décembre 1772.

(2) Articles 6 et 7 de la même Ordonnance.

(3) *Lettre de l'Intendant aux Capitouls*, du 17 mars 1691. (*Hist. du Languedoc*, tome XIV, pièces justificatives, page 1411).

vers 1740, cette troupe se composait de huit compagnies de cent hommes chacune, sans compter les officiers (1). Chaque Capitoulat formait une compagnie. Enfin l'ordonnance de 1772 fixa à 30 le nombre des compagnies, et à quatre-vingt-dix hommes l'effectif de chacune d'elles (2). Sur ces quatre-vingt-dix hommes, on comptait six sergents et douze caporaux (3). Ces sous-officiers étaient choisis parmi les *dizeniers* de la ville et des faubourgs, « ou autres habitants, à la prudence des Capitouls » (4). Quant aux soldats, ils étaient pris parmi les artisans et les gens des classes inférieures de la ville et des faubourgs, à l'exception des

---

(1) *Barthès*, dans ses *Heures perdues*, nous raconte qu'au mois de mai 1740 le duc de Richelieu, commandant pour le Roi dans la province de Languedoc, fit son entrée à Toulouse, « précédé des huit compagnies de la garde bourgeoise, de cent hommes chacune ». A cette époque la garde bourgeoise servait seulement comme troupe de parade dans les cérémonies publiques.

(2) Ces compagnies ne servaient qu'à tour de rôle, et il n'y en avait jamais qu'une seule sous les armes.

(3) Article 1er de l'Ordonnance du 13 décembre 1772.

(4) Article 9 de la même Ordonnance. — De la Marre, dans son *Traité de la Police*, nous dit que l'obligation des *dizeniers*, *quarteniers*, *cinquanteniers*, est, dès qu'un crime a été commis, et qu'il est venu à leur connaissance, d'en avertir le commissaire du quartier, et de se joindre à lui s'il est nécessaire pour y donner ordre. L'institution des *dizeniers* à Toulouse remontait très haut. Ainsi, au XIIIe siècle, on comptait dans cette ville un nombre considérable de ces indicateurs ou agents d'information politique et administrative. En effet, dès cette époque, les douze quartiers de la ville se subdivisaient en *iles* ou *moulons*, divisés à leur tour en *dizains* régis par les *dizeniers* (Catel : *Mémoires de l'Histoire du Languedoc*, 1633, livre II, p. 145). A Paris et dans les grandes villes de province où se trouvait une milice ou garde bourgeoise, les quartiers auxquels appartenaient les bourgeois devenaient des compagnies, les quarteniers des capitaines, les dizeniers des lieutenants. En général tous les habitants devaient le service de la milice, mais les indigents en étaient exclus, et au XVIIe siècle les nobles s'en firent dispenser. (Babeau : *La Ville sous l'ancien Régime*, page 254).

« laboureurs et travailleurs de terre » (1). Enfin les sous-officiers et les soldats ne devaient pas avoir atteint l'âge de soixante ans (2). Ils devaient aussi, comme les officiers, se faire remplacer quand ils ne pouvaient se rendre à leur poste, sous peine d'amende et même de prison (3).

Comme leurs chefs, ils étaient entièrement sous l'autorité des magistrats municipaux (4). Ainsi le recrutement des sous-officiers était laissé en grande partie « à la prudence des Capitouls » qui, nous l'avons vu, pouvaient à leur guise les prendre en dehors des dizeniers. De même lorsqu'un soldat avait commis une infraction au règlement, les Capitouls seuls prononçaient contre lui la punition « qu'ils jugeaient convenable » (5). Enfin, tous les soirs, officiers et soldats recevaient les ordres des Capitouls, avant de rejoindre les corps de garde (6).

Ces corps de garde étaient situés sur la place Saint-Etienne, sur la place du Salin, au bout du Pont-Neuf, sur la place de la Pierre, sur la place Saint-Georges et sur la place Saint-Sernin (7). Dans chacun d'eux une salle basse était réservée au commandant de la patrouille ; les autres pièces étaient occupées à la fois par les soldats de la garde bourgeoise et les soldats du guet (8). Les salles des corps de garde étaient chauffées et éclairées aux frais de la ville (9).

---

(1) Article 9 de l'Ordonnance du 13 décembre 1772.

(2) Article 9 id. id.

(3) Article 3 id. id.

(4) Article 1er id. id.

(5) Article 8 id. id.

(6) Article 2 id. id.

(7) Article 2 id. id.

(8) *Etat de la dépense du Guet et de la Garde bourgeoise* (déjà cité).

(9) *Etat par demandes et par réponses concernant le Guet et la*

La ville fournissait en outre un certain nombre de capotes dont se couvraient les factionnaires lorsqu'ils montaient la garde (1).

Enfin l'armement, consistant en un fusil et une baïonnette, était prêté aussi par la ville. Ces armes étaient remises chaque soir aux soldats qui devaient les rendre le lendemain matin. Ils devaient même les faire réparer à leurs frais lorsqu'elles s'étaient détériorées par leur faute (2).

Garde bourgeoise. (Archives de la Haute-Garonne, C, 314-315). En 1779 on dépensa pour le chauffage des corps de garde : 1020 livres 7 sols de bois. On donnait par nuit deux chandelles au commissaire de la patrouille et trois chandelles à chaque corps de garde.

(1) *Etat par demandes et par réponses...* (déjà cité). En 1779 on dépensa 12 livres pour la réparation des capotes.

(2) Articles 2 et 6 de l'Ordonnance du 13 décembre 1772.

SECONDE PARTIE

FONCTIONS DE LA COMPAGNIE DU GUET ET DE LA GARDE BOURGEOISE

Nous connaissons maintenant dans le détail l'organisation de la compagnie du guet et de la garde bourgeoise ; il nous reste à voir comment se comportaient, dans la pratique quotidienne, ces deux troupes de composition différente, et à rechercher si elles rendaient les services qu'on est en droit d'attendre d'une police bien organisée. Afin de mieux comprendre leurs attributions, nous allons essayer de faire revivre devant nous les soldats du guet et de la garde bourgeoise, en passant en revue les diverses fonctions qu'ils avaient à remplir, d'abord pendant le jour, puis pendant la nuit.

CHAPITRE Ier

FONCTIONS DE LA COMPAGNIE DU GUET PENDANT LE JOUR

§ 1er

Prise de Service et Rassemblement

La compagnie du guet était seule en fonctions pendant le jour, la garde bourgeoise n'étant destinée qu'au service des patrouilles de nuit. Tous les matins à la première heure, hiver comme été, on voyait arriver par petits groupes à l'Hôtel de Ville les soldats et les officiers du guet. Ils venaient prendre leur service et relever leurs camarades qui rentraient des corps de garde où ils avaient passé la nuit. Malgré l'heure matinale, ils trouvaient toujours dans l'Hôtel de Ville un des Capitouls. Jusqu'en 1780, ce magistrat donnait des ordres au capitaine sur ce qu'il pouvait y avoir à faire dans la journée ; il vérifiait si le détachement du guet était au complet, et si l'équipement des soldats était en bon état, enfin il s'enquérait de tous les détails du service (1).

A partir de 1780, la compagnie du guet était, comme nous l'avons vu, partagée en trois divivions. Chacune d'elles

(1) Article 9 de l'Ordonnance du 13 décembre 1748 : « Les Capitouls feront en sorte qu'un d'entre eux se trouve tous les jours à l'Hôtel de Ville lorsque les gardes se relèveront, soit pour donner ses ordres sur ce qu'il pourrait y avoir à faire durant la journée, soit pour vérifier si le nombre des soldats est complet, et si leurs armes et habillements sont en bon état, et donner en conséquence ses ordres au capitaine, qui doit répondre du service et de tout ce qui y a rapport ».

commandée par un officier, était de service tous les trois jours, pendant vingt-quatre heures (1). Chaque matin la division de garde devait d'abord s'assembler dans un endroit fixé par le capitaine-commandant. Là, cet officier procédait à une revue et à une inspection minutieuses, puis toute la troupe en bon ordre et tambour battant, se rendait à l'Hôtel de Ville, où l'attendait le plus ancien Capitoul gentilhomme (2). Celui-ci, qui avait déjà reçu le rapport de l'officier de la garde descendante, donnait ses ordres à la division montante. Mais en cas d'évènement grave, il devait mander ses collègues qui venaient tout de suite délibérer avec lui sur le parti à prendre. Pendant ce temps, l'officier de la garde descendante informait de son côté, par des bulletins, le premier président et le procureur général du Parlement (3).

§ 2e

Police générale de la Rue

(Mendiants ; Contraventions ; Arrestations ; Recherches; Emeutes, etc.)

Une fois ces diverses formalités accomplies, la compagnie du guet tout entière, ou seulement une division, à partir

---

(1) Article 1er du Règlement du 26 août 1780.

(2) Article 2 id. id.

(3) *Instruction particulière pour l'exécution des Ordonnance et Règlement concernant l'établissement d'un nouveau Guet à Toulouse* (janvier 1781). (Archives de la Haute-Garonne : C, 314-315). A Paris, l'article 2 de l'Ordonnance royale du 16 septembre 1771 réglait ainsi la prise de service : « La garde montante, avant de relever au Châtelet, s'assemblera au lieu indiqué par le chevalier du guet, pour y être inspectée et exercée ; elle se rendra en bon

de 1780, commençait son service dans la matinée. Les soldats, divisés en sept escouades commandées chacune par un sous-officier, occupaient les sept corps de garde que nous avons déjà énumérés, et parmi lesquels se trouvait celui de l'Hôtel de Ville (1).

Ainsi disséminé dans les divers quartiers, le guet était mieux à même d'assurer la police générale de la rue. Il surveillait d'abord les mendiants qui pullulaient à Toulouse. Pendant longtemps les archers des pauvres furent chargés de ce service très important (2). Nous avons vu qu'à la fin du XVIIIe siècle, cette troupe fut définitivement incorporée à la compagnie du guet.

Tout en s'occupant des mendiants, les soldats du guet veillaient à l'exécution des arrêts du Parlement et des ordonnances des Capitouls concernant la police de la ville (3). Non seulement ils dressaient des procès-verbaux contre les contrevenants, mais le plus souvent ils devaient procéder à leur arrestation. On sait en effet avec quelle sévérité étaient punies, sous l'ancien régime, les infractions les plus légères. Le contrevenant était conduit séance tenante à l'Hôtel de Ville. Là, le sous-officier ou le soldat qui l'avait arrêté faisait son rapport devant les Capitouls. Ces magistrats interrogeaient ensuite l'inculpé, et, si l'affaire était grave, ils le renvoyaient devant le Parlement. Quand il s'agissait d'une simple contravention ou d'un

---

ordre, et tambour battant, au Châtelet, pour relever la garde descendante ; et l'officier-commandant viendra rendre compte au chevalier du guet et au major de ce qui se sera passé pendant les 24 heures ».

(1) Article 3 du Règlement du 26 août 1780.

(2) *Aperçu de la dépense à laquelle donnera lieu l'établissement d'un nouveau Guet dans la ville de Toulouse*, 1780 (déjà cité).

(3) Article 6 du Règlement du 26 août 1780.

délit peu important, ils prononçaient eux-mêmes la sentence (1).

Il arrivait parfois que ces arrestations en plein jour et en pleine rue offraient quelques difficultés. Comme les soldats du guet ne jouissaient pas d'une très grande faveur auprès du peuple toulousain (2), celui-ci se gardait bien de leur venir en aide dans les circonstances difficiles. Quelquefois même il favorisait la fuite des délinquants que l'on venait d'arrêter. Dans ce cas, le sous-officier ou le soldat qui n'avait pas su garder sa capture était puni de quinze jours de prison ; il était même chassé de la compagnie, s'il n'avait pas fait tout son possible pour empêcher l'évasion de son prisonnier (3).

En revanche certaines arrestations procuraient aux sous-officiers et aux soldats des bénéfices pécuniaires. Ainsi lorsque, sur la demande d'un particulier, un détachement du guet était chargé d'arrêter une personne ou de prêter main-forte à un commissaire (4), ce détachement était payé

---

(1) Article 6 du Règlement du 26 août 1780. — L'article 71 de l'Ordonnance de Moulins, de février 1566, ôta la juridiction civile aux magistrats municipaux ; il ne leur resta qu'une juridiction criminelle inférieure ou de simple police. (Isambert, XIV, 208. Babeau : *La Ville sous l'ancien Régime*, p. 329).

(2) C'est ce que nous dit *Barthès* dans plusieurs passages de ses *Heures perdues*. Nous reviendrons plus loin sur ce point.

(3) Article 13 de l'Ordonnance du 13 décembre 1748.

(4) Une Ordonnance de Henri III, rendue en 1586, étendit à toutes les villes de parlement, de présidial et de bailliage, l'institution des commissaires-examinateurs. « Ces commissaires, dit l'Ordonnance, seront tenus de faire une ou deux visites par chacune semaine par les villes et lieux de leurs charges, voir et connoître des contraventions à nos ordonnances, soit par les boulangers, hôteliers, cabaretiers, charretiers, marchands de bois, foin et feurre, visiter les poids, mesures, aunages ; faire ouvrir les magasins à blé en temps de cherté et de stérilité, suivant la nécessité publique ; faire paver et nettoyer les rues, prendre les vagabonds

par celui qui l'avait requis. Chaque sous-officier ou soldat recevait dans ce cas une gratification dont le taux était proportionné à son grade. Si les soldats exigaient une rémunération trop élevée, celui qui les avait employés en référait soit au capitaine-commandant, soit même aux Capitouls (1).

Très souvent les soldats du guet étaient employés par les Capitouls pour faire des recherches et des visites domiciliaires. Comme il s'agissait dans ce cas de missions souvent délicates, le capitaine-commandant choisissait des hommes sûrs qu'il prenait, depuis 1780, dans les divisions de repos (2). Il en était de même lorsqu'on envoyait un détachement accomplir une mission en dehors de la ville. Ainsi en 1684, le capitaine du guet fut envoyé à Verfeil et à Lavaur avec un soldat « pour aller exécuter des ordres de l'Intendant (3) ». Le 24 novembre de la même année, quatre soldats du guet, sous les ordres de leur capitaine, accompagnèrent le baron de Launaguet, capitoul, à Pibrac et à Blagnac « pour faire porter du bois à brûler de la forêt de Bouconne » (4). Cet usage subsistait encore au XVIIIe siècle, puisque nous voyons, au mois d'août 1771, quatre soldats du guet partir pour Bordeaux à la recherche d'un jeune homme de Toulouse convaincu de filouteries (5).

---

et les emprisonner ». Comme on le voit par cette ordonnance, les commissaires de police étaient primitivement attachés à un tribunal. De là l'usage de porter la robe qu'ils ont conservé jusqu'au XVIIIe siècle. (*Journal de l'avocat Barbier*, tome II, p. 24, année 1733).

(1) Article 16 du Règlement du 4 juin 1749.

(2) *Instruction particulière pour l'exécution des Ordonnance et Règlement concernant l'établissement d'un nouveau Guet à Toulouse*, janvier 1781 (déjà cité).

(3) Archives de Toulouse : *Comptes de la Ville* de 1684, p. 108.

(4) Id., p. 221.

(5) C'est ce que nous raconte *Barthès* dans ses *Heures perdues* (août 1771).

Dans ces diverses fonctions comme dans celles que nous énumérons plus loin, les soldats du guet étaient loin d'apporter de la douceur et de la modération. Mais n'oublions pas que, même au XVIII[e] siècle, la vie humaine comptait pour peu de chose, et que la pitié n'était guère de mise à une époque où l'on appliquait bien souvent la torture. Il ne faut donc pas trop nous étonner de voir par exemple un soldat du guet casser le bras d'un coup de crosse à une vieille femme (1), qui, sur la place de l'Hôtel de Ville, n'obéissait pas assez vite à l'ordre de circuler (2).

Nous avons un exemple encore plus frappant de cette brutalité, dans la répression d'une émeute qui ensanglanta les rues de Toulouse en 1778. Cet évènement, qui fut une des causes de la réforme du guet en 1780, mérite une mention particulière. Barthès, avec sa prolixité et son emphase

---

(1) Ce fait est cité par le capitaine Bonneau dans le *Mémoire justificatif* qu'il adressa à l'intendant à la suite des plaintes portées par les Capitouls contre lui. Il ajoute qu'à la suite de cet acte de brutalité il fit mettre le soldat en prison. Mais les Capitouls accusèrent Bonneau d'avoir commis ainsi un abus de pouvoir.

(2) Comme nous l'avons déjà dit, les soldats du guet étaient assez mal recrutés, et l'on comptait parmi eux un certain nombre de mauvais sujets capables de tout. Ainsi, en 1744, deux d'entre eux commirent un meurtre dont il est question dans une lettre écrite par d'Aguesseau au Procureur général du Parlement de Toulouse. (Cette lettre est citée par M. Roschach dans son ouvrage : *Les douze Livres de l'Histoire de Toulouse*, p. 161). A ce propos, *Barthès* nous dit (juillet 1744) : « Si ces excès sont tolérés, comme en ce cas, puisque voici le troisième meurtre que le guet a commis et qu'on a laissé impuni, on ne sera jamais en sûreté, partout où il y aura de ces coquins, qui sous prétexte d'être insultés, se vengent de leurs ennemis, sans qu'on ose réclamer la punition d'une pareille conduite ». La majorité des Toulousains pensaient comme Barthès et haïssaient « mortellement les soldats du guet à cause de leur effronterie et de la manière insolente dont ils se comportaient à l'égard des bourgeois qu'ils maltraitaient impunément dans toutes les occasions ». (*Heures perdues de Barthès*, juin 1751).

habituelles, nous fait dans ses mémoires (1) un long récit de l'émeute dans lequel il accuse la compagnie du guet. D'après lui la brutalité « de cette troupe effrénée » fut la principale cause de ce malheureux évènement. Voici le passage essentiel du chroniqueur toulousain :

« La fin de ce jour neuvième de ce mois (juin), à jamais « mémorable, pour avoir été l'origine du plus funeste « évènement dont cette ville puisse se souvenir, l'histoire « de Toulouse ne faisant aucune mention d'une pareille « catastrophe, comme je vais le déduire pour en perpétrer « la mémoire aux siècles à venir, en faisant voir de quoi « la licence effrénée peut être capable, lorsqu'elle a rompu « le frein de l'ancienne discipline, et se donne l'essor « sans aucune retenue....., le soir donc de ce funeste jour, « dernière fête de la Pentecôte, la garde des patrouilles « ayant été ci-devant mandée, comme à l'ordinaire, et « ceux qui étaient de tour se trouvant sur la place Royale « pour prendre les armes et recevoir les ordres, un cordon- « nier, nommé Bigorre, refusa de servir, et, par son refus, « il indisposa le reste de ses consorts qui refusèrent à « plein de monter la garde. Ce que voyant M. Pijon, « l'un des Capitouls, lui demanda raison de son refus. Le « cordonnier lui ayant représenté les embarras de sa mai- » son, causée par une nombreuse famille, augmentés par « la misère publique causée par le défaut des vivres, no- « tamment par l'excessive cherté du pain et surtout par « l'impossibilité de pouvoir suffire à remplir ses devoirs et « occupations de boutique le lendemain de cette corvée, « eu égard à la lassitude de la nuit, ce qui par le défaut « de travail mettait le comble à ses malheurs, ne pouvant « pas contenter ses pratiques qui désertaient tous les « jours.....; ces raisons, toutes bonnes qu'elles sont, comme

(1) *Heures perdues* (juin 1778).

« on le voit, si on en ôte le refus de soumission aux ordres « du roi, ayant aigri tous les esprits, on refusa unanimement de monter la garde. Aussi M. le Capitoul, voyant « l'obstination générale, saisit Bigorre et le fit mettre « en prison avec deux autres, un fripier et un maçon, ainsi « qu'une femme qui clabaudait extrêmement disant que « le soir à venir il n'y aurait plus de patrouille. Ceci « ayant indisposé toute la ville et craignant, eu égard tou« jours à l'affreuse misère qui obérait tout le monde, un « soulèvement général, la Cour instruite de tout s'étant « assemblée, rendit au rapport de M. de Drudas, doyen, un « arrêt qui défend les émeutes et les attroupements sous « peine de la vie. Cet arrêt fut affiché par toute la ville le « soir même de ce jour et par là rendu public. Mais le « lendemain, dernière fête de la Pentecôte, les patrouilles « étant arrivées à l'heure marquée sur la place pour pren« dre les armes et se rendre aux postes désignés, et un mon« de infini de tout état se promenant sans rien craindre sur « la place pour prendre le frais, on entendit quelque murmu« re des enfants qui criaient et hurlaient sans que cela parut « à conséquence. Lorsque sur le moment, la troupe effré« née des soldats du guet, ayant à leur tête leurs oficiers, « fondirent sur le peuple sans distinction ni retenue, bour« rèrent tous ceux qui étaient sur la place, qui, pour être « plus prompts à la fuite, perdirent quantité de chapeaux, « de cannes et de perruques en gagnant à grands pas les « rues aboutissant à la place. Ces rues se trouvèrent bien« tôt engorgées par la confusion ; pendant ce temps les « fuyards sentirent malheureusement qu'on les chassait « toujours, non à bourrades comme au commencement, « mais à coups de fusils chargés à balles, qui tuèrent « quantité de monde. Les cadavres furent traînés dans « l'Hôtel de Ville, et deux d'entre eux furent ensevelis au « Taur le lendemain. Plusieurs personnes ont remarqué « que les soldats du guet tiraient même sur les gens qui « étaient aux fenêtres. »

Barthès raconte un peu plus loin que le cordonnier Bigorre fut acquitté, tandis que le maçon était banni pour trois ans, et que la femme était mise à l'hôpital pour cinq ans. Au mois de juillet suivant, l'intendant, M. de Saint-Priest, ouvrit une enquête sur cet évènement. Cette enquête aboutit au changement de tous les Capitouls qui furent remplacés par d'autres magistrats. Quoi qu'il en soit, en accusant les soldats du guet, notre chroniqueur était très probablement d'accord avec la majorité des Toulousains. Depuis longtemps en effet on se plaignait de la mauvaise organisation de cette troupe de police (1), et cet évènement mit le comble à l'exaspération populaire. Aussi quelque temps après on résolut de licencier l'ancien guet et de le remplacer par une nouvelle compagnie (2).

On parla même de congédier l'ancienne troupe sans la moindre pension pour la punir de son attitude lors de l'évènement de 1778. Très émus de ce bruit, les soldats du guet adressèrent à l'intendant, le 11 octobre 1780, la pétition suivante (3) dans laquelle ils racontent à leur façon l'émeute de 1778. D'aprés eux, s'ils tirèrent sur le peuple, c'est seulement sur l'ordre de leurs officiers, et après que

(1) Nous avons trouvé dans les Archives de la Haute-Garonne une lettre du duc de Richelieu datée du 1er décembre 1750, dans laquelle ce personnage, parlant du guet de Toulouse, déclare que cette troupe coûte très cher à la ville et sert très mal. (Archives de la Haute-Garonne : C, 315).

(2) La Réforme de 1780 ne produisit pas les bons résultats qu'on en attendait puisque le 11 décembre 1782 les Capitouls écrivent à l'intendant que le guet ne rend pas des services en proportion de ce qu'il coûte et qu'il ne gagne pas dans l'opinion publique. (Archives de la Haute-Garonne, C, 315).

(3) La copie de cette pétition figure dans nos archives particulières.

plusieurs d'entre eux eurent été grièvement blessés à coups de pierres :

« Monseigneur,

« La compagnie du guet de Toulouse a l'honneur d'a-
« dresser à Votre Grandeur cette lettre pour vous supplier
« d'avoir égard à sa triste situation. Le 8 juin 1778, vers
« les neuf à dix heures du soir, la populace aigrie par la
« cherté du pain, attaqua en débouchant de la place Royale,
« les détachements de la patrouille bourgeoise des postes
« de Saint-Etienne et du Salin réunis ; plusieurs de ces
« bourgeois furent maltraités, leurs armes enlevées, cas-
« sées et jetées dans les caves des maisons voisines.

« Le lendemain neuf, le Parlement ayant été informé de
« ce qui s'était passé la veille, rendit un arrêt qui fut affi-
« ché le même jour à six heures du soir, portant défense
« de s'attrouper et de se rendre sur la place Royale. Le
« même jour, Messieurs les Capitouls, dans l'après-dîner,
« envoyèrent acheter de la poudre et des balles, et notre
« capitaine nous ordonna de tenir nos armes en état. L'on
« fit venir la maréchaussée de la ville pour prendre poste
« devant la Maison de Ville avec quatre sentinelles de
« notre compagnie. Un de messieurs les Capitouls s'étant
« avancé au delà du seuil de la porte, tâcha d'en imposer
« à la populace soit par prières, soit par menaces, lorsqu'il
« reçut un coup de pierre qui lui fit tomber son chapeau
« et le força à rentrer. Un instant après la maréchaussée
« et nos sentinelles furent aussi forcées à faire de même,
« crainte d'être forcées dans leur poste. Alors notre capi-
« taine qui était dans le vestibule avec Messieurs les Capi-
« touls, s'étant mis à notre tête nous ordonna de le suivre,
« et nous fit sortir sur la place Royale où l'on nous jeta
« une si grande quantité de pierres que plusieurs de nous
« furent grièvement blessés, ce qui est pleinement justifié
« par la relation du chirurgien de la ville. Alors notre

« commandant nous ayant commandé de faire feu de nos
« armes, nous fûmes forcés d'exécuter son ordre.

« Tel est, Monseigneur, l'évènement malheureux dont
« on veut nous rendre responsables, comme si l'on ne
« savait pas que nous dépendons de nos chefs et que nous
« ne sommes que des automates qui doivent agir à la voix
« de celui qui les commande. Qu'aurait-on dit si, déso-
« béissants à nos magistrats, il fut arrivé de plus grands
» malheurs?

» L'administration de la ville ayant changé, Messieurs les
« Capitouls n'attendent que le moment que le nouveau
« guet sera à même de nous remplacer pour nous chasser
« sans nous donner aucune récompense, quoique la plu-
« part de nous aient servi Sa Majesté et la ville, les uns
« trente les autres quinze ans.

« Nous implorons, Monseigneur, votre équité et votre
« justice afin que vous ordonniez à messieurs les Capitouls
« de nous faire un meilleur sort que celui qu'ils nous pré-
« parent, et les suppliants, en reconnaissance, ne cesseront
« d'adresser leurs vœux au ciel pour la prospérité et con-
« servation des jours précieux de Votre Grandeur. Nous
« sommes avec un profond respect, Monseigneur, de Votre
« Grandeur les très humbles et très obéissants serviteurs,
« les soldats de la compagnie du guet de la ville de Tou-
« louse.

« A Toulouse, le 11 octobre 1780. »

Cette pétition fut favorablement accueillie, puisque l'on accorda des pensions à un grand nombre des soldats de l'ancien guet (1).

---

(1) A Paris l'article 4 de l'Ordonnance du 16 septembre 1771 réglait ainsi la police des rues : « Les officiers et commandants des postes du guet feront des rapports de tous les prisonniers qui leur auront été amenés par les patrouilles, de l'ordonnance des

§ 3e

Les Fonctions du Guet considéré comme auxiliaire de la Justice

(Service des Audiences ; Exécution des Jugements ; Garde des Prisons ; Exécutions capitales)

Les soldats du guet étaient très souvent appelés à prêter main-forte aux divers tribunaux qui siégaient à Toulouse (1). Ils devaient d'abord assurer la police des audiences tenues par les Capitouls. Dans ce but le sous-officier de garde à l'Hôtel de Ville désignait à tour de rôle l'escouade chargée de ce service (2). A partir de 1780, l'usage s'établit de prendre des soldats des divisions de repos, afin de ne pas trop désorganiser le reste de la police (3).

Les Capitouls se servaient parfois des agents, mis ainsi à leur disposition, pour transmettre leurs ordres ou pour mander à leur tribunal les personnes qu'ils désiraient entendre (4). Dans ce dernier cas les soldats touchaient une petite rémunération de 5 sols au maximum qui leur était versée par les personnes appelées (5). Quant aux officiers, depuis le commencement du XVIIe siècle, ils remplissaient auprès des Capitouls les fonctions des huissiers. Ils exécutaient « les décrets décernés par ces magistrats, et autres

---

commissaires du Châtelet, ainsi que des effets qui leur auront été apportés pour être déposés au greffe ; et les rapports seront apportés tous les matins au chevalier du guet, avant huit heures, pour être ensuite par lui envoyés à leur destination, suivant l'usage ».

(1) Ainsi : Parlement, Présidial, Conseil des Capitouls, etc., etc.

(2) Article 12 du Règlement de 1749.

(3) Article 7 du Règlement de 1780.

(4) Article 12 du Règlement de 1749.

(5) Article 15 de l'Ordonnance de 1748.

mandements de justice ». Il parait même qu'on insérait dans l'expédition des décrets la formule suivante : « Au capitaine de notre main-forte ou autre sur ce requis » (1). Cet usage subsista jusque vers le milieu du XVIIIe siècle. A cette même époque on envoyait encore souvent des soldats du guet comme garnisaires (2) chez les habitants qui étaient en retard pour payer les impôts.

Quelquefois le Parlement, ou même d'autres tribunaux, donnaient l'ordre à des détachements de la compagnie du guet de faire exécuter leurs jugements ou simplement de les signifier. C'est ainsi que le 4 décembre 1684 le capitaine du guet, Gendre, fut chargé par le Parlement de signifier un de ses arrêts (3). Mais les officiers ou les soldats ne pouvaient alors opérer qu'avec la permission écrite de deux Capitouls (4). On ne voulait pas qu'une troupe, qui dépendait de l'autorité municipale, fut détournée de ses occupations ordinaires sans l'assentiment de ses chefs naturels.

Il n'en était pas de même pour la garde des prisons qui rentrait complètement dans les fonctions de la compagnie du guet. Ainsi la prison de l'Hôtel de Ville était sous la surveillance d'un détachement de cette troupe. De même tous les jours, dans la matinée, le capitaine du guet en-

---

(1) Règlement du 30 octobre 1613. (*Mémoire sur la Compagnie du Guet*, déjà cité).

(2) Le soldat du guet envoyé en garnisaire chez un particulier recevait un *Billet de Pauvreté* au nom de ce dernier. M. Delorme, membre de la Société archéologique du Midi, a eu l'obligeance de nous communiquer un billet de ce genre daté de 1752, au nom du sieur Delrieu, boutonnier. Ce billet commence ainsi : « De par le roi le nommé Bartodo, soldat de la compagnie du guet, logera en garnison, à raison de 6 sols et de la subsistance par jour, chez Delrieu, boutonnier, jusques au parfait paiement.. .. ».

(3) Archives de Toulouse : *Comptes de la Ville* de 1684, p. 221.

(4) Article 16 de l'Ordonnance de 1748.

voyait quatre soldats occuper le corps de garde des prisons du Palais (1). Ce détachement devait observer la consigne qui lui était donnée « par les commissaires de la prison et les autres officiers qui en avaient la police » (2). Le régime des prisons sous l'ancienne monarchie était si barbare que les révoltes des détenus étaient fréquentes (3). De véritables combats s'engageaient alors entre les révoltés et les soldats du guet et la lutte ne cessait que lorsque plusieurs cadavres jonchaient le sol (4). La garde des prisons impliquait aussi l'obligation d'escorter les prisonniers ; ainsi, au mois de juillet 1684, douze soldats du guet reçurent six livres pour avoir accompagné des galériens à Saint-Agne, « hors du gardiage de la ville » (5).

Enfin il est souvent question, dans les textes, de la présence du guet aux exécutions à mort. Le ressort du Parlement de Toulouse s'étendait si loin, que ces exécutions

---

(1) *Etat par demandes et par réponses fourni par les Capitouls concernant le guet actuel*, 1780 (déjà cité). Parmi les prisons de Toulouse on peut citer au XVII[e] siècle, en dehors des prisons de l'Hôtel de Ville, la prison du Sénéchal. (Catel : *Mémoires de l'Histoire du Languedoc*, 1633, l. II, p. 272) ; les prisons du Viguier à la Daurade (Catel : *id.*, p. 155), la Conciergerie (prisons du Palais) (Catel, p. 259), les Hauts Murats (prisons du Palais) (Catel, p. 261).

(2) Article 4 du Règlement de 1780. A Paris, le guet envoyait des détachements au For-l'Evêque, au petit Châtelet, à la prison de Saint-Martin, et à celle de la Conciergerie. (Article 3 de l'Ordonnance du 16 septembre 1771).

(3) Voir à ce propos : *La Prison du Capitole à Toulouse*, par le D[r] Armieux, dans les Mémoires de l'Académie des Sciences de Toulouse. 1885. Tome VII, page 55.

(4) *Barthès* nous parle plusieurs fois de ces révoltes dans les prisons. Ainsi : Révolte des détenus des prisons du Palais le 23 juillet 1758, et des détenus des prisons de l'Hôtel de Ville en mai 1766.

(5) Archives de Toulouse : *Comptes de la Ville de l'année* 1684, page 214.

étaient très fréquentes dans la capitale du Languedoc. La place Saint-Georges, entre autres, était bien souvent le théâtre de supplices barbares. On n'a qu'à ouvrir au hasard le manuscrit de Barthès, pour tomber sur un en-tête de ce genre : « Pendaison », « homme rompu vif », « femme fustigée », etc., etc. (1). Dans ces comptes-rendus macabres, où ne perce jamais le moindre sentiment de pitié, notre annaliste ne manque pas en revanche de signaler la présence du guet à côté du bourreau et de ses aides. Déjà, au XVIIe siècle, chaque fois qu'un condamné subissait la peine capitale, ou simplement une peine n'entraînant pas la mort, un détachement du guet commandé par le capitaine et le lieutenant devait entourer l'échafaud. L'absence de l'un de ces officiers était punie de 100 sols d'amende la première fois et de 200 sols la seconde, « au profit du pain des religieuses de Sainte-Claire de la Porte ». Le capitaine et le lieutenant étaient suivis, dans ces occasions, d'un caporal portant l'*espadon* (2). Au XVIIIe siècle, un sergent, ou même un caporal, pouvait commander le détachement qui assistait à l'exécution, après avoir escorté le condamné de la prison à l'échafaud (3). Enfin, en 1780, lors de la réforme du guet, il fut décidé que les soldats chargés de ce service seraient pris de préférence dans les divisions de repos (4).

---

(1) On trouve dans le *Dictionnaire des Institutions*, de Chéruel, au mot « Supplices », l'énumération à peu près complète des principaux supplices que l'on infligeait aux condamnés.

(2) Règlement du 6 mai 1689, article 8.

(3) Règlement du 4 juin 1749, article 16.

(4) Règlement du 26 août 1780, article 7.

§ 4e

Police des Fêtes publiques et privées — Proclamations — Police des Spectacles — Revues — Retraite

La compagnie du guet jouait un rôle important dans les fêtes publiques. Ces fêtes, on le sait, étaient très nombreuses sous l'ancien régime. Il ne se passait pas de mois sans que l'on eût à enregistrer, à Toulouse, des entrées de princes ou de grands personnages, des réjouissances en l'honneur d'un mariage ou d'une naissance dans la famille royale, l'enterrement d'un haut dignitaire du Parlement ou du corps de ville, enfin et surtout de nombreuses processions. Quant aux fêtes particulières, données par des seigneurs dans leurs hôtels, elles n'étaient pas moins fréquentes et nous verrons que les soldats du guet y étaient souvent appelés pour maintenir l'ordre.

Il serait trop long d'énumérer ici toutes les cérémonies dans lesquelles figura le guet au XVIIe et au XVIIIe siècle. Nous nous contenterons de citer quelques exemples rapportés par les contemporains. Ainsi, au mois de mai 1740, le duc de Richelieu, « commandant pour le roi en la province de Languedoc », fit son entrée solennelle à Toulouse (1). Le Parlement et les Capitouls le reçurent aux portes de la ville, et il se rendit à son hôtel suivi d'un magnifique cortège et escorté par la compagnie du guet et les huit compagnies de la garde bourgeoise. Quelques années plus tard, le 22 décembre 1747, la même compagnie du guet accompagnait à sa dernière demeure M. Duclot, son capitaine. Au cimetière un détachement de soldats tira plusieurs décharges de mousqueterie pendant que l'on descendait le cercueil dans la fosse (2). Cet usage qui

(1) Barthès. *Heures perdues* : mai 1740.
(2) id. id. décembre 1747.

consistait à tirer des coups de mousquet en signe de réjouissance ou de deuil, se retrouve souvent à cette époque. Ainsi, le 1er juin 1776, la compagnie du guet procéda de même à l'enterrement de M. Bergès, capitoul. Barthès nous dit à ce propos que les soldats escortèrent le char funèbre jusqu'au cimetière du Ravelin, « les armes traînantes, les tambours couverts de noir battant lugubre, et les trompettes sonnant à la sourdine ». La cérémonie se termina par plusieurs décharges de mousqueterie devant le tombeau du défunt (1).

Chaque fois que les Capitouls se rendaient en corps à une fête publique, ils étaient accompagnés par un détachement du guet qui assurait le service d'ordre et écartait la foule devant les magistrats municipaux. Ainsi, le 5 mai 1684, seize soldats du guet furent chargés d'escorter les Capitouls pendant les fêtes des Jeux Floraux. Comme la presse était grande à l'entrée de l'Hôtel de Ville pendant que « l'on déclamait », et que la surveillance était très pénible, on alloua à ces soldats une gratification de huit livres (2). Le 8 avril de la même année, la compagnie tout entière accompagna les Capitouls aux quatre sermons qui étaient prononcés pendant le Carême, « savoir le premier à la maladrerie du château Narbonnais, le second à celle d'Arnaud Bernard, le troisième à l'église de Saint-Sauveur, et le quatrième à la maladrerie de Saint-Cyprien ». Les quarante soldats du guet reçurent à cette occasion vingt livres de gratification (3). La même escorte, « en casaques

(1) Barthès. *Heures perdues* : juin 1776. — De même : *Heures perdues*, novembre 1762 : Entrée à Toulouse de M. de Bastard, nommé premier président du Parlement ; le guet escorte les Capitouls et les membres du Parlement et tire le mousquet devant l'hôtel de M. de Bastard.

(2) Archives de Toulouse : *Comptes de la Ville de l'année* 1684 (Jeux Floraux, page 57).

(3) Id., id. (Gratifications ordinaires, page 71).

rouges et en armes », accompagnait les Capitouls lorsqu'ils faisaient, en entrant en charge, « les criées et les proclamations de police » sur les places publiques (1). Il en était encore ainsi quand il s'agissait d'annoncer au peuple une nouvelle officielle importante. C'est ce qui eut lieu le 28 juillet 1744, à six heures du soir, lorsque l'on fit connaître au public le rétablissement de la santé de Louis XV, tombé malade à Metz (2).

Mais c'est surtout dans les processions que la compagnie du guet tenait une place importante. Revêtus de leur plus bel uniforme, officiers et soldats encadraient le brillant cortège durant son parcours à travers les principales rues de la ville. Barthès qui se complaît dans la description de ces cérémonies religieuses, nous parle plusieurs fois de l'escorte du guet aux processions. Au mois d'avril 1738, par exemple, après nous avoir raconté par le menu les grandes fêtes qui furent données à cette époque en l'honneur de la canonisation de Saint-François Régis, il insiste sur la belle procession qut eût lieu à cette occasion. On y voyait, nous dit-il, « les Capitouls précédés du guet en casaque rouge, en ordre, le mousquet sur l'épaule, tambour battant et drapeau déployé » (3).

L'escorte des processions constituait comme une sorte de privilège pour le guet de Toulouse, et les Capitouls veillaient jalousement à ce qu'aucun corps de troupe n'usurpât cette prérogative si importante à l'époque. Il en résultait parfois des conflits qui maintenant nous font sourire, mais qui, sous l'ancien régime, prenaient les proportions d'une affaire d'Etat. C'est ce qui arriva au mois de juin 1776,

---

(1) *Chroniques municipales manuscrites* : VIII, p. 413 (1636). (Archives de Toulouse).

(2) *Heures perdues de P. Barthès* (juillet 1744).

(3) Barthès. *Heures perdues* : avril 1738.

lors du passage à Toulouse du régiment de Bourbon, commandé par le comte de Robodange. Les pénitents blancs se préparaient à faire, selon l'usage, une grande procession à travers la ville afin de donner plus d'éclat à cette cérémonie, ils imaginèrent de demander au comte de Robodange une compagnie de son régiment pour escorter leur procession. Informés de la chose, les Capitouls envoyèrent leur protestation au syndic des pénitents blancs. Mais comme ces moines avaient laissé entendre qu'ils ne tiendraient aucun compte des observations des Capitouls, ces derniers se réunirent d'urgence, le 7 juin 1776, à dix heures du matin, pour délibérer sur cet évènement. Voici le procès-verbal qui fut rédigé à la suite de cette réunion (1) :

« L'an 1776 et le septième jour du mois de juin à 10 heu-
« res du matin, nous Capitouls étant assemblés dans le
« petit consistoire, un de nous aurait dit que malgré ce qui
« fut dit le jour d'hier au syndic des pénitents blancs de
« cette ville par MM. Mascart et Malpel, et notre juste
« réclamation sur les entreprises de la susdite compagnie
« des pénitents blancs et l'atteinte par eux portée à nos
« droits en allant demander au colonel du régiment de
« Bourbon une garde pour leur procession qui doit être
« faite ce jourd'huy, au préjudice de notre compagnie mi-
« litaire du guet à qui seule appartient le droit d'assister
« aux dites processions pour y entretenir le bon ordre et
« la police, on était néanmoins instruit que lesdits péni-
« tents blancs qui, par l'organe de leur syndic, avaient
« promis le jour d'hier de faire part à leur assemblée de

(1) Archives de la Haute-Garonne. C, 314-315. — Cette affaire occupe un dossier assez volumineux intitulé : « Difficultés entre les Capitouls et le comte de Robodange, colonel du régiment de Bourbon, qui voulait fournir l'escorte des processions au préjudice de la compagnie du guet ».

« nos réclamations et de nous rendre compte de ce qui « aurait été délibéré, on n'avait pas daigné cependant nous « rendre aucune réponse ; que ladite compagnie des péni- « tents blancs avait été demander une garde du régiment « de Bourbon qui leur avait éte accordée ; que la compagnie « des pénitents bleus, voulant suivre la trace des blancs, « se disposait aussi à demander la même garde pour leur « procession ; que les choses étant en cet état on ne pou- « vait dissimuler de pareilles entreprises contraires non « seulement au droit, mais encore à l'usage constamment « observé ; que notamment il y a environ deux ans, le « régiment d'Alsace-Infanterie étant en garnison en cette « ville, des pénitents bleus avaient été demander une « garde au commandant du dit régiment pour leur proces- « sion, lequel la leur avait accordée ; que les Capitouls en « ayant été instruits, avaient été faire leurs représenta- « tions audit commandant, qui, instruit de la justice de « leurs prétentions, refusa la garde qu'il avait promise ; « en suivant la même route vis à vis du colonel de Bour- « bon, nous devions espérer qu'il suivrait l'exemple du « commandant d'Alsace ; sur quoi il a été délibéré que « deux de nous se rendraient à cet effet chez M. le comte « de Robodange, colonel de Bourbon ; de quoi il a été « dressé procès-verbal. »

Les deux Capitouls désignés pour cette mission furent M. Brassalières et M. de Malpel. Ils se rendirent tout de suite auprès du comte, et, après une longue discussion, ce dernier promit de ne pas envoyer de détachement à la procession des pénitents blancs. Mais le lendemain les pénitents étant revenus à la charge, le comte de Robodange, malgré sa promesse de la veille, fit demander aux Capitouls la permission d'escorter la procession. Les Capitouls y consentirent, mais à la condition expresse que ce serait pour cette fois seulement. Cette restriction eut le don d'irriter profondément le comte qui répondit avec hauteur que

son régiment accompagnerait toutes les processions, malgré la volonté contraire des Capitouls. En effet, le lendemain, 9 juin 1776, les Toulousains ne furent pas peu surpris en voyant les pénitents blancs sortir, bannières en tête, précédés et escortés par quatorze tambours, et un fort détachement du régiment de Bourbon. Les Capitouls n'eurent d'autre ressource que de dresser procès-verbal du fait et de l'envoyer au ministre de la Guerre. Mais leur amour-propre fut mis à une bien plus rude épreuve quatre jours plus tard. Dans l'après-midi du 13 juin 1776, la procession du saint sacrement de la chapelle Saint-Sauveur passait tranquillement sur la place Saint-Etienne, escortée, selon l'usage, par douze soldats du guet ; malheureusement à cet endroit se trouvait un corps de garde du régiment de Bourbon. L'officier qui le commandait, voyant arriver le cortège, donna l'ordre à ses soldats de chasser le guet et d'accompagner la procession à sa place ; ce qui fut fait en un clin d'œil, à la grande stupéfaction des assistants.

Nous ignorons comment se termina cet incident ; mais il nous a paru intéressant à rapporter, car il nous offre un exemple curieux de ces querelles de privilèges et de préséances qui tenaient une si grande place dans la vie administrative sous l'ancien régime. C'est probablement pour éviter le retour d'un conflit de ce genre que l'on inséra dans le règlement du 26 août 1780, un article 10 ainsi conçu :

« S'il passe des troupes réglées à Toulouse, ou que des « circonstances particulières exigent qu'on y en envoie « pour séjourner, et que le guet de la ville soit dans le cas « de céder un ou plusieurs de ses corps de garde, pour que « lesdites troupes puissent veiller au maintien de leur « discipline particulière, les escouades des corps de garde « restant au guet, seront renforcées de manière que la « garde de la ville soit toujours la même. Les commandants « des patrouilles du guet auront attention de s'entendre

« avec celles des troupes réglées, pour le bien du service « ordinaire de la ville et celui de la police militaire, cha- « cunes d'elles devant au surplus demeurer respective- « ment chargées des détails qui les concerneront » (1).

Les fètes que donnaient dans leurs hôtels les riches seigneurs toulousains, ne se passaient pas sans que le guet y fut appelé soit pour organiser le service d'ordre, soit simplement pour donner plus d'éclat aux réjouissances. Ces fêtes se renouvelaient si souvent qu'en 1748 on défendit aux soldats du guet d'y assister sans une permission écrite de deux Capitouls (2). De plus le détachement chargé de ce service extraordinaire devait être commandé par un sergent ou un caporal. Mais il arrivait parfois que des seigneurs peu scrupuleux employaient les soldats du guet à des besognes réservées aux laquais. Ainsi on les chargeait de passer des rafraîchissements aux invités. Pour mettre un terme à cet abus, le sous-officier devait veiller à ce que les soldats sous ses ordres fussent employés seulement à maintenir l'ordre, et non à remplir des fonctions de domestiques. Si le seigneur voulait passer outre à cette défense, le sergent devait tout de suite rassembler ses hommes et les ramener à l'Hôtel de Ville, sous peine de douze jours de prison (3). Lorsque les Capitouls étaient invités à la fête et qu'ils s'y rendaient en corps, le détachement du guet

---

(1) Cet article est commenté dans l'*Instruction particulière pour l'exécution des Ordonnance et Règlement concernant l'établissement d'un nouveau Guet à Toulouse* (janvier 1781). (Archives de la Haute-Garonne : C, 314-315). A Paris, la compagnie du guet était aussi chargée de maintenir l'ordre dans les cérémonies publiques et d'escorter les processions. (Des Essarts, v° Garde de Paris, page 275).

(2) Article 17 de l'Ordonnance de 1748.

(3) Règlement de 1749, article 13.

était commandé par un officier (1). C'était là, parait-il, une prérogative à laquelle ces magistrats étaient très attachés.

Il en était de même de la sentinelle d'honneur que le premier Capitoul gentilhomme avait le droit de faire placer à sa porte (2). Il partageait ce privilège avec le premier président du Parlement.

Ces sentinelles d'honneur et ces détachements qui figuraient dans les fêtes publiques ou privées avaient surtout un rôle d'apparat à remplir. Au contraire, le service d'ordre au théâtre rentrait tout à fait dans les fonctions de police de la compagnie du guet. A la fin du XVIII[e] siècle, « *la garde de la Comédie* » comprenait vingt hommes, sans compter le tambour. Elle était commandée par un officier qui était chargé de faire exécuter les ordonnances des Capitouls sur la police du théâtre. Lorsque des spectateurs causaient du trouble dans la salle, il les faisait arrêter et conduire au corps de garde de l'Hôtel de Ville où ils restaient jusqu'à la fin du spectacle (3). Quelquefois les manifestants ne se laissaient pas prendre facilement ; alors on employait des moyens que les contemporains trouvaient seulement énergiques, et qui nous paraissent tout simplement féroces. Ainsi, au mois de juillet 1738, au cours d'une représentation donnée au théâtre de Toulouse, un petit maitre nommé Lespinasse se permit de siffler trop bruyamment un acteur. Un Capitoul qui se trouvait dans la salle ordonna aux soldats du guet de l'arrêter à la sortie.

---

(1) Règlement de 1749, article 3. Ni l'Ordonnance, ni le Règlement de 1780 ne font allusion à la présence du guet dans les fêtes privées.

(2) Règlement de 1780, article 7. — *Instruction particulière pour l'exécution des Ordonnance et Règlement*, etc. (Archives de la Haute-Garonne : C, 314-315).

(3) Article 8 du Règlement du 26 août 1780. — Voir la *Notice sur les Salles de spectacle de Toulouse*, 1880, par M. Connac.

En effet, à la fin du spectacle, les soldats du guet lui mirent la main au collet pour l'amener au corps de garde. Mais à ce moment un certain marquis de Pordiac, s'étant interposé, une altercation se produisit au cours de laquelle un soldat du guet, sur l'ordre du Capitoul, tira trois coups de carabine sur ce marquis et l'étendit raide mort. Encore une fois, la douceur et la modération n'étaient pas le fait des soldats du guet..... ni des Capitouls (1). L'officier de garde devait aussi venir en aide « aux receveurs et commis de l'entrepreneur et au portier du théâtre » pour empêcher les gens d'entrer sans payer, excepté les privilégiés qui figuraient sur ce que l'on appelait « l'état des gratis » (2). Enfin, les soldats du guet empêchaient la contrebande des billets, faisaient cesser, plus ou moins rudement, les discussions avec le contrôleur, et veillaient, à l'entrée et à

---

(1) *Barthès* qui nous raconte cet incident dans ses *Heures perdues* (juillet 1738), ne trouve pas un mot de pitié pour cette victime de la brutalité du guet et des Capitouls. A Paris, sous Louis XIV et sous Louis XV, le guet avait souvent à intervenir au théâtre. Les troubles venaient surtout de la Maison du Roi et des mousquetaires qui avaient la prétention d'entrer au théâtre sans payer. (Despois : *Le Théâtre français sous Louis XIV*).

(2) Article 8 du Règlement du 26 août 1780. — Notons ici qu'à Paris, sous Louis XIII, la représentation avait lieu à trois heures, sous Louis XIV d'abord à deux heures, puis à cinq heures et demie jusqu'au milieu du XVIIIe siècle (Despois, déjà cité). Il en était de même à Toulouse à cette époque. Ainsi, le 17 février 1776, eut lieu au théâtre de Toulouse une représentation au profit des pauvres ; l'affiche portait que le spectacle commencerait à cinq heures et demie précises. Cette affiche a été reproduite dans le *Bulletin* de la Société archéologique du Midi : série in-8, n° 5, séance du 26 novembre 1889, p. 11. Certaines personnes avaient leurs entrées gratuites au théâtre de Toulouse. D'après une ordonnance du duc de Richelieu, du 13 mars 1750 (Archives de Toulouse, AA, 30, 86), ces personnes étaient : les Capitouls, leurs femmes et leurs enfants, un des quatre assesseurs à tour de rôle, le syndic, le trésorier, le secrétaire, le greffier, le substitut au greffe, le peintre chargé de l'entretien de la salle, le directeur des travaux publics, un officier criminel, le bedeau, le capitaine de la santé.

la sortie, au défilé laborieux des carosses, au milieu des injures des cochers et des laquais (1).

En dehors de ses multiples fonctions qui l'occupaient pendant la majeure partie de la journée, la compagnie du guet était encore soumise à des exercices et à des revues assez fréquentes. Ainsi, tous les jours, les officiers devaient faire faire l'exercice à leurs hommes (2). De plus, à partir de 1780, non seulement le commissaire aux revues passait tous les deux mois la revue de la compagnie (3), mais encore chaque année, au mois de mai, les Capitouls procédaient à une inspection générale de la troupe du guet (4). Le gouverneur général de la province pouvait même faire mettre la compagnie sous les armes toutes les fois qu'il le jugeait à propos pour constater sa tenue et ses progrès (5).

Enfin, tous les soirs, la journée se terminait par une sorte de retraite, après laquelle aucun soldat ne pouvait être absent de son poste sous peine de prison (6). C'est à ce moment que commençait le service de nuit que nous allons étudier dans le chapitre suivant.

---

(1) Un règlement des Capitouls, du 11 janvier 1749 (Archives de Toulouse, AA, 30, 83) porte que, de toutes les rétributions pour bal ou comédie qui pourront être données aux officiers du guet, il sera fait douze portions, dont six pour le capitaine, quatre pour le lieutenant et deux pour l'enseigne.

(2) Article 5 de l'Ordonnance de 1748. Article 2 du Règlement de 1780.

(3) Article 11 du Règlement de 1780.

(4) Article 12 id.

(5) Article 12 id.

(6) Article 11 de l'Ordonnance de 1748.

CHAPITRE II

FONCTIONS DE LA COMPAGNIE DU GUET ET DE LA GARDE BOURGEOISE PENDANT LA NUIT

Durant le XVIIe siècle et une grande partie du XVIIIe, la compagnie du guet assura seule, ou presque seule, le service des patrouilles pendant la nuit. C'est seulement en 1772 que la garde bourgeoise fut rétablie pour aider les soldats du guet dans cette importante fonction, une des plus pénibles de la police toulousaine. Nous allons donc étudier successivement le rôle de la compagnie du guet, puis celui de la garde bourgeoise au cours de leurs patrouilles nocturnes à travers les rues de Toulouse.

§ 1er

Fonctions de la Compagnie du Guet pendant la nuit

Nous sommes renseignés sur les rondes nocturnes du guet au XVIe et dans la première partie du XVIIe siècle par les procès-verbaux consignés dans les registres in-folio, conservés aux Archives municipales de Toulouse. Au mois de juin 1539, les Capitouls firent un règlement obligeant le capitaine du guet ou son lieutenant à faire rédiger tous les matins, par les « notaires criminels », le procès-verbal de la ronde de nuit (1). Au XVIe siècle, ce procès-verbal conte-

(1) Voici le titre complet de ce Règlement : *Règlement pour insérer et règlementer les procès et procédure que fera le capitaine du guet ou son lieutenant de la ville de Tholose, faisant ledict guait chacune nuict, suivant les ordonnances de ladicte ville, lequel Règlement a esté ordonné en l'année et administration de 1539.*

nait en tête les noms des officiers et des soldats qui avaient pris part à la patrouille, puis venaient l'itinéraire suivi par la ronde, et enfin l'exposé sommaire des incidents qui s'étaient passés durant la nuit. Au XVIIe siècle, époque à laquelle se réfère notre étude, les procès-verbaux deviennent plus brefs. D'abord, ils ne contiennent plus la mention des soldats composant la patrouille; on ne trouve plus que le nom de l'officier ou du sous-officier qui a commandé la ronde, suivi de l'itinéraire de la patrouille. En revanche, ces procès-verbaux nous révèlent un usage curieux et bien en harmonie avec l'esprit du temps. Le détachement du guet, avant de quitter le corps de garde de l'Hôtel de Ville, adressait à Dieu une prière pour lui demander aide et protection (1). Le procès-verbal était rédigé le lendemain matin par les greffiers des Capitouls. Ces magistrats municipaux jugeaient sur les procès-verbaux ainsi établis les délinquants arrêtés au cours de la patrouille.

Dans la seconde moitié du XVIIe siècle et pendant tout le XVIIIe, les patrouilles du guet commençaient tous les soirs à huit heures et demie, en hiver, à neuf heures au printemps et en automne, et à neuf heures et demie en été. Elles duraient jusqu'à deux heures du matin en toute saison (2). Exceptionnellement, pendant le carnaval, elles devaient se faire toute la nuit. Il en était de même toutes les fois que les Capitouls le jugeaient nécessaire pour la sécurité publique (3).

Les détachements de la compagnie du guet partaient de

---

(1) Voici, par exemple, comment débute le procès-verbal du 15 juin 1620 : « Le guet conduit par le lieutenant (ici un mot effacé) parti du corps de garde de la Maison de Ville, préalablement après avoir prié Dieu..... (Suit l'itinéraire à travers les rues de la ville).

(2) Article 18 de l'Ordonnance de 1748.

(3) Id.

l'Hôtel de Ville à l'heure fixée, et se dirigeaient vers les divers corps de garde dont nous avons parlé plus haut (1). Une fois rendus à leur poste, les soldats devaient répondre à l'appel du sergent ou du caporal de garde. Ce sous-officier était tenu, sous peine de vingt-quatre heures de prison, de remettre tous les matins la note de ces appels sur laquelle les absents étaient mentionnés (2). Il devait veiller aussi à ce qu'aucun de ses hommes ne quittât le corps de garde pour aller boire dans un cabaret voisin. Le soldat qui violait cette défense était puni, la première fois, de 5 sols d'amende (3).

A la porte de chaque corps de garde se trouvait une sentinelle que l'on relevait de trois heures en trois heures en été et de deux heures en deux heures en hiver. Quand le froid était trop vif la faction ne durait que une heure. — La sentinelle ne devait rentrer dans le corps de garde sous aucun prétexte, et le sous-officier de garde qui ne veillait pas à ce que la consigne fut bien donnée au moment où la sentinelle était relevée, était puni de quarante-huit heures de prison (4).

Parmi les corps de garde de Toulouse, un surtout semble avoir eu une assez grande importance, à raison même de l'endroit où il était situé. C'était celui qui se trouvait dans une des tours du grand Pont. Comme ce poste commandait l'entrée du quartier populeux de Saint-Cyprien, les Capitouls avaient réglé minutieusement la façon dont

---

(1) Article 3 du Règlement de 1780.

(2) Article 5 du Règlement de 1749. — Notons ici qu'à partir de 1780 une division sur trois faisait à tour de rôle le service des patrouilles (articles 1er et 9 du Règlement de 1780).

(3) Article 4 du Règlement de 1749.

(4) Article 10 du Règlement de 1749. Cet article ne parle que de la sentinelle de l'Hôtel de Ville, mais les mêmes règles devaient régir les sentinelles des autres corps de garde.

il devait être gardé (1). A l'entrée de la nuit, le capitaine devait envoyer dans ce corps de garde un détachement de huit soldats sous les ordres d'un sergent ou d'un caporal. Cette petite troupe devait rester à son poste jusqu'au grand jour (2). En arrivant le sous-officier plaçait une sentinelle devant la porte de la tour pour surveiller les gens qui venaient du faubourg Saint-Cyprien. Cette sentinelle, après avoir crié : « Qui va là ! » aux passants attardés, leur commandait de se tenir du côté opposé au corps de garde (3). Elle devait aussi avertir le commandant du poste, dès qu'elle entendait du bruit dans le faubourg. Une patrouille se dirigeait alors vers l'endroit d'où partaient les cris, et tâchait d'arrêter les auteurs du tapage. Si elle les découvrait, elle les conduisait à l'Hôtel de Ville, devant le capitaine du guet, qui les interrogeait, et faisait prévenir les Capitouls en cas d'évènement grave, comme un crime ou un vol important (4).

Le sous-officier commandant le corps de garde du Pont devait aussi placer une sentinelle à l'autre extrémité du pont, du côté de la ville. A cet endroit se trouvait une guérite « au milieu de la banquette ». Le soldat qu'elle abritait avait l'ordre de ne laisser passer personne de son côté et de donner l'éveil aussitôt qu'il entendait du bruit dans la ville (5).

Les corps de garde disséminés dans les divers quartiers de la ville servaient de point de départ et de point de ralliement aux patrouilles qui sillonnaient les rues de Toulouse pendant la nuit. Au XVIIe siècle comme au XVIIIe, le

(1) Articles 6, 7, 8 et 9 du Règlement de 1749.

(2) Article 6 du Règlement de 1749.

(3) Article 7 id.

(4) id. id.

(5) Article 8 id.

commandement supérieur des patrouilles était exercé jusqu'à minuit, alternativement chaque semaine, par le capitaine et le lieutenant qui se tenaient en permanence au corps de garde de l'Hôtel de Ville (1). Pendant ce temps des détachements, commandés par des sergents ou des caporaux, parcouraient les rues de la ville (2). Ces patrouilles avaient naturellement pour but de veiller à la sécurité des habitants, de capturer les malfaiteurs, et de se porter au secours des incendies (3). Ainsi, celle qui opérait dans le faubourg Saint-Cyprien arrêtait les vagabonds et faisait fermer « les cabarets, muscats, cafés et billards », aux heures fixées par les ordonnances des Capitouls (4). Dès qu'un incendie lui était signalé, le sous-officier envoyait un soldat à l'Hôtel de Ville pour prévenir le capitaine du guet (5), qui se transportait avec un détachement sur le lieu du sinistre (6).

L'article 9 du règlement de 1749 nous dit, à propos de ces patrouilles, « que les sergents ou caporaux coupables de négligence seraient punis très sévèrement ». Mais cet

---

(1) Article 2 du Règlement du 6 mai 1689. (Archives de Toulouse : AA, 28, 113).

(2) Nous verrons plus loin qu'à partir de 1772 ces patrouilles furent faites par le guet concurremment avec la garde bourgeoise.

(3) *Certifical de Jean de Gineste* (17 septembre 1619) : Archives de Toulouse, AA, 22, 101).

(4) Article 9 du Règlement de 1749.

(5) id. id.

(6) Les incendies étaient nombreux à Toulouse au XVIIe et au XVIIIe siècle. Cela s'explique par le peu de solidité des matériaux employés pour la construction des maisons et par le manque de secours nécessaires pour combattre les progrès du feu. A la fin du XVIIe siècle l'on commença à faire usage de pompes. A Toulouse, chaque fois qu'un incendie éclatait, des moines venaient se joindre au guet et aux autorités qui organisaient les secours. (Barthès : *Heures perdues*, passim). (Voir aussi : Chéruel, *Dictionnaire*, v° Incendie).

article devait être bien mal observé puisque, à la fin de l'année 1771, Barthès insiste longuement sur « la nonchalance des patrouilles » qui aurait rendu les voleurs beaucoup plus hardis et les crimes bien plus nombreux (1). C'est alors qu'on imagina de renforcer le guet en lui adjoignant la garde bourgeoise. Mais nous allons voir que cette réforme, loin de produire les bons résultats que l'on en attendait, ne fit qu'indisposer la population toulousaine, sans augmenter la sécurité des rues de la ville pendant la nuit (2).

§ 2e

Fonctions de la Garde bourgeoise pendant la nuit (3)

Des trente compagnies qui composaient la garde bourgeoise, une seule était de service, chaque nuit, à tour de

---

(1) *Heures perdues* : Résumé à la fin de l'année 1771.

(2) A Paris le guet faisait des patrouilles comme à Toulouse (Des Essarts, v° Garde de Paris, p. 275).

(3) Le 28 janvier 1652, les Capitouls firent un règlement en cinq articles concernant les fonctions de la garde bourgeoise (Archives de Toulouse : AA, 25, 37). Voici l'analyse de ce règlement : 1° Empêcher la sortie des armes et munitions de guerre, à moins de cartel signé de quatre capitouls ; 2° Faire la garde aux portes, sur mandement capitulaire, de l'ouverture à la fermeture ; 3° Refuser l'entrée aux vagabonds et gens sans aveu ; 4° Interroger les étrangers sur leur origine et leur but, les inscrire sur un registre, leur donner un billet pour leur logement et les y faire accompagner par un soldat ; 5° Faire signer au registre tous les bourgeois de garde. — On voit, d'après l'analyse de ce règlement, qu'au XVIIe siècle la garde bourgeoise remplissait encore quelques fonctions pendant le jour. Mais cela devait se produire assez rarement car le règlement en question ne fut édicté que pour l'année 1652, et rien ne prouve qu'il soit resté en vigueur dans les années suivantes.

rôle (1). Les officiers et les soldats qui en faisaient partie recevaient en temps opportun un billet imprimé (2), aux termes duquel ils devaient se rendre à l'Hôtel de Ville, une heure avant la nuit (3). Une fois réunis dans la cour de l'Hôtel, ils répondaient à l'appel qui était fait par le commissaire de la garde bourgeoise (4). Lorsqu'un officier ou un soldat ne se présentait pas et n'envoyait aucun remplaçant, le commissaire devait en informer de suite les Capitouls (5). L'appel terminé, le commissaire formait six détachements, composés chacun d'un sergent, de deux caporaux et de douze fusiliers (6). Ces détachements, destinés aux six corps de garde de la ville, étaient commandés par des officiers tirés au sort par le commissaire, à raison de un par détachement (7). Chaque homme recevait ensuite les armes nécessaires pour son service, en même temps que les officiers écoutaient les ordres des Capitouls qui leur étaient transmis par le commissaire (8). Quelquefois ces ordres étaient donnés par écrit (9).

Ces diverses formalités, très simples en théorie, donnaient lieu dans la pratique à de continuelles récrimina-

---

(1) Article 2 de l'Ordonnance du comte de Talleyrand-Périgord, du 13 décembre 1772.

(2) On imprimait chaque année 36,000 billets d'avertissement pour les soldats et 2,600 pour les commandants. Les premiers à 15 sols le cent, les seconds à 40 sols, soit en tout une dépense de 322 livres par an. (*Etat par demandes et par réponses...* (déjà cité).

(3) Article 2 de l'Ordonnance de 1772.

(4) Article 6 id.

(5) Article 7 id.

(6) Article 2 id.

(7) Article 6 id.

(8) Article 2 id.

(9) Article 6 id.

tions. Nous avons vu déjà, en faisant le récit de l'émeute de 1778, que l'une des causes de ce déplorable évènement avait été le refus d'un ouvrier de répondre à l'appel des patrouilles. Les gens du peuple se plaignaient avec raison de ce que le poids de ce service, très fatigant, retombait complètement sur la partie la plus pauvre de la population toulousaine. Nous savons, en effet, que les privilégiés de la noblesse ou de la bourgeoisie riche en étaient exemptés ou se faisaient remplacer à prix d'argent. Il en résultait non seulement une inégalité des plus choquantes, mais encore un recrutement déplorable, les remplaçants sortant ordinairement de la lie du peuple. Nous trouvons un écho de ces plaintes dans une pétition qui fut adressée aux Capitouls, le 31 mars 1781, par les commandants de la garde bourgeoise (1). Voici le passage le plus caractéristique de ce mémoire, d'où il ressort que l'appel de la garde bourgeoise était l'occasion chaque soir de scènes scandaleuses : après avoir demandé la suppression des patrouilles, les commandants ajoutent :

« Y a-t-il un seul des artisans qu'on appelle bons qui « monte sa garde ? Et n'entend-on pas au contraire tous les « soirs sur la place Royale et dans l'Hôtel de Ville même, « un bruit confus, tumultueux et scandaleux d'une foule « de fainéants, et du rebut des citoyens, qui se disputent « les gardes qui sont mises publiquement aux enchères ? « Oui, Messieurs, s'il en est quelqu'un de nous qui, pour « s'épargner une somme de 4 livres, veuille monter sa « garde personnellement, loin de se croire en sûreté avec « ces gens-là, il croit avoir tout à craindre d'eux ».

---

(1) Archives de la Haute-Garonne : C, 315. Cette pétition fut imprimée à Toulouse « chez Desclassan, maître es-arts, près la place Royale ».

Nous savons que ces plaintes furent entendues, et, qu'à partir de cette même année 1781, la garde bourgeoise ne fut maintenue que pour les cas « de nécessité absolue » (1).

Quoiqu'il en soit, lorsque les six détachements étaient au complet, ils se dirigeaient vers les six corps de garde; de la place Saint-Etienne, de la place du Salin, de la place de la Pierre, du Pont, de la place Saint-Georges et de la place Saint-Sernin. Chaque détachement devait rester à son poste jusqu'au grand jour, hiver comme été (2). Il est très probable que les soldats du guet occupaient ces corps de garde concurremment avec ceux de la garde bourgeoise ; mais les textes sont muets sur ce point. En tout cas, dès son arrivée, le commandant du détachement faisait placer une sentinelle à la porte du corps de garde (3). Il était interdit à cet officier de quitter son poste, si ce n'est à la tête des patrouilles (4). Mais il semble, d'après les témoignages des contemporains, que cette défense était souvent lettre morte (5). La présence du commandant était cependant bien nécessaire, puisque son détachement devait faire trois patrouilles par nuit en hiver et deux en été. Chaque patrouille se composait de cinq hommes, y compris le sergent ou le caporal. Elle parcourait les rues du quartier ; et, pour laisser une preuve de son passage, le sous-officier plaçait des marrons dans des boîtes (6) suspendues dans tous les carrefours. Chaque jour le commissaire de la garde bourgeoise vérifiait le contenu de ces boîtes qui étaient

---

(1) Article 16 du Règlement du 26 août 1780. Ce règlement ne fut appliqué que un an après sa promulgation.

(2) Article 2 de l'Ordonnance de 1772.

(3) Article 4 id.

(4) Article 4 id.

(5) Ainsi : Barthès, *Heures perdues*, passim.

(6) Article 4 de l'Ordonnance de 1772.

apportées à l'Hôtel de Ville par un caporal (1). Lorsqu'il s'apercevait que les rondes n'avaient pas été faites régulièrement, il en rendait compte aux Capitouls qui infligeaient aux officiers et aux soldats la punition qu'ils jugeaient convenable (2).

Chaque patrouille devait veiller à ce qu'aucun désordre ne se commît dans le quartier qui lui était assigné. Elle avait l'ordre d'arrêter les contrevenants aux règlements de police. Les personnes ainsi arrêtées devaient être conduites sur le champ à l'Hôtel de Ville s'il s'agissait d'un crime ou d'un délit grave, ou seulement au moment où la garde était relevée, si la contravention était peu importante (3). Quand un incendie éclatait dans le quartier, la patrouille devait tout de suite organiser les secours (4). En résumé, les fonctions de la garde bourgeoise étaient à peu près identiques à celles de la compagnie du guet pendant la nuit.

Dès qu'il faisait grand jour (5), les détachements quittaient les corps de garde, et revenaient à l'Hôtel de Ville (6). Ils y trouvaient le commissaire de la garde bourgeoise, entre les mains duquel ils devaient rendre les armes, avant de se séparer. Lorsqu'un officier ou un soldat avait détérioré son épée ou son fusil, le commissaire en informait les Capitouls qui faisaient réparer l'arme aux frais du détenteur négligent (7).

---

(1) Article 8 de l'Ordonnance de 1772.

(2) Article 8 id.

(3) Article 5 id.

(4) Article 5 id.

(5) A sept heures du matin en hiver, nous dit Barthès. (*Heures perdues*, janvier 1773).

(6) Article 2 de l'Ordonnance de 1772.

(7) Article 6 id.

CONCLUSION

Tels sont brièvement résumés les quelques renseignements que nous avons pu recueillir sur la compagnie du guet et la garde bourgeoise de Toulouse dans les deux derniers siècles de l'ancien régime. Comme nous le laissions pressentir au début de cette étude, l'impression que l'on emporte de la lecture des documents n'est guère favorable à l'organisation de la police toulousaine avant 1789. Malgré le zèle louable des Capitouls et des intendants du Languedoc pour réformer la compagnie du guet, les défauts de cette troupe municipale subsistèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime. Le recrutement tout d'abord, qui, en théorie, devait être irréprochable, était en réalité très défectueux ; il ressemblait malheureusement à celui de l'armée royale, dont les rangs étaient trop souvent le refuge des gens tarés et des récidivistes. De là ces surnoms des soldats qui servaient à cacher un passé peu édifiant. Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'une troupe ainsi composée ait fait preuve bien souvent d'une grande brutalité et d'un relâchement coupable dans la discipline. Par malheur des tiraillements nombreux dans le haut commandement, venaient encore énerver un personnel naturellement porté à la paresse et à la désobéissance. Les démêlés des capitaines du guet avec les magistrats municipaux, et les discussions continuelles entre les Capitouls de robe longue et les

Capitouls gentilshommes, entraînaient des ordres contradictoires et par suite un relâchement dans la discipline. Sans compter que le pouvoir royal, par l'intermédiaire des gouverneurs et des intendants, venait encore diminuer l'autorité déjà si précaire de la municipalité toulousaine. On comprend après cela que la compagnie du guet n'ait pas joui à Toulouse d'une grande popularité.

On essaya alors de faire renaître cette garde bourgeoise dont on attendait les meilleurs services, mais qui échoua encore, minée par cette plaie de l'ancien régime, le privilège. Cette inégalité flagrante, qui faisait retomber sur les seuls gens du peuple une charge que tous les toulousains auraient dû supporter, devait fatalement faire avorter une tentative qui, mieux entendue, aurait pu réussir.

Bref, la compagnie du guet et la garde bourgeoise de Toulouse ne différaient pas des autres institutions de l'ancien régime. Comme celles-ci, elles ressemblaient à ces édifices lézardés et caducs auxquels on ne peut toucher, fût-ce pour les restaurer ou les soutenir, sans qu'aussitôt ils s'écroulent. Une transformation fondamentale était nécessaire ; elle ne tarda pas à s'accomplir. En 1790 la garde nationale fut organisée dans la Haute-Garonne, et ces mêmes Toulousains, qui jadis refusaient de servir dans la garde bourgeoise, s'enrôlèrent avec enthousiasme dans la nouvelle milice. Pour cette fois encore le souffle vivifiant de la Révolution avait fait éclore le germe fécond que recélait le vieux monde.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Certificat de Jean de Gineste, Seigneur de Mésens,
Juge Mage de Toulouse (1619)
(*Analyse*)

(Archives de Toulouse : AA, 22, 101)

De temps immémorial, les Capitouls ont la garde de la ville de nuit et de jour, et pour sa défense, le service du roi et autorité de justice, le guet et main forte, composé d'un capitaine, lieutenant et quarante soldats. Ils ont été établis avec faculté de les augmenter selon les occurrences par délibération de la ville. Les Capitouls font faire de nuit et de jour, et particulièrement de nuit, dedans et dehors l'enceinte, la recherche et capture des malfaiteurs, à l'exclusion de tous autres magistrats, et ont seuls le droit d'accourir aux incendies de nuit avec leurs livrées, officiers et main forte (17 septembre 1619).

—

Règlement des Capitouls du 6 *mai* 1689
pour les corps de garde
(*Analyse*)

(Archives de Toulouse : AA, 28, 113)

Article 1er. — Les soldats prendront les ordres du capitaine et, en son absence, du lieutenant.

Article 2. — Le commandement de la patrouille jusqu'à minuit sera exercé alternativement par le capitaine et le lieutenant, chacun une semaine.

Article 3. — Nul ne pourra s'absenter sans permission écrite.

Article 4. — En cas d'absence ou de maladie des soldats, l'officier choisira des remplaçants dans le corps du guet.

Article 5. — L'absence à la garde sans permission sera punie d'une amende de 10 puis de 20 sols et la troisième fois de destitution.

Article 6. — Maintien des deux troncs qui sont au corps de garde de toute ancienneté, avec une clef entre les mains du capitaine et l'autre entre celles du lieutenant.

Article 7. — Partage de l'argent du tronc chaque trois mois, le capitaine et le lieutenant ayant chacun la portion d'une place.

Article 8. — Assistance du capitaine et du lieutenant à cheval aux exécutions à mort, sous peine de 100 sols, puis de 200 sols d'amende appliqués au pain des religieuses Sainte-Claire de la Porte; les officiers seront suivis d'un caporal portant l'espadon.

Enregistrement au greffe de la police et placard au corps de garde.

—

Ordonnance du Roi du 13 *décembre* 1748 *contenant Règlement pour la Compagnie du Guet*

(Archives de la Haute-Garonne : C, 314-315)

Sa Majesté s'étant fait représenter les règlements concernant la compagnie du guet de la ville de Toulouse, et Sa Majesté désirant expliquer plus particulièrement ses inten-

tions sur le service de ladite compagnie, et pourvoir à tout ce qui peut le rendre plus utile pour la sûreté et tranquillité publique de ladite ville, elle a, de l'avis du sieur Lenain, intendant et commissaire départi en Languedoc, et de celui des Capitouls de ladite ville, ordonné et ordonne ce qui suit :

Article 1er. — La compagnie du guet sera composée, comme ci-devant, d'un capitaine, d'un lieutenant, de deux sergents, de deux caporaux, de deux anspessades et de soixante-quatre soldats, non compris deux tambours et un fifre ; et attendu que le nombre desdits deux officiers ne suffit pas, eu égard au service de ladite compagnie, veut et entend Sa Majesté qu'il y soit ajouté un troisième officier, sous le nom et qualité d'enseigne.

Article 2. — Le capitaine aura 800 livres de gages, le lieutenant 500, et l'enseigne 400. Il sera payé par jour à chacun des sergents 12 sols, à chacun des caporaux 10 sols, à chacun des anspessades 9 sols, et à chaque soldat 8 sols 4 deniers. Les tambours auront chacun par an 60 livres de gages, et le fifre 36 livres.

Article 3. — Lorsqu'il vaquera quelques places d'officier ou de soldat, les Capitouls y nommeront les sujets qu'ils y jugeront les plus propres, en préférant toujours ceux qui auront servi dans les troupes de Sa Majesté, et qui rapporteront un congé avec des attestations de bonnes vie et mœurs ; et néanmoins veut et entend Sa Majesté que lesdits sujets ne puissent être reçus et faire aucunes fonctions, ni leurs nominations avoir lieu, à moins qu'elles n'aient été confirmées par le sieur intendant et commissaire départi en Languedoc.

Article 4. — Il ne sera, à l'avenir, nommé et reçu aucun soldat qui soit âgé de plus de quarante ans, et dont la taille soit moindre de cinq pieds deux pouces. Enjoint Sa Majesté aux Capitouls d'éviter, autant qu'il leur sera possible, de nommer des gens mariés auxdites places.

Article 5. — Les officiers feront faire journellement l'exercice aux soldats et la garde sera relevée tous les jours et ne pourra durer que vingt-quatre heures.

Article 6. — Les armes et habillement du soldat qui montera la garde seront en bon état ; et à faute de ce il sera mis et gardé en prison jusqu'à ce que, moyennant sa paye, qui sera retenue à cet effet, il ait été pourvu à ce qui sera trouvé manquer à ses armes ou à son habillement.

Article 7. — Tout soldat qui ne se trouvera pas à l'heure de la garde, sera mis et gardé en prison, et perdra sa paye durant huit jours. Si c'est un sergent, un caporal ou un anspessade, il perdra son grade, et sera mis à la queue de la compagnie.

Article 8. — L'ordre et la discipline seront observés dans le corps de garde ; et en cas de rixe ou autre trouble, les coupables seront punis par la prison, et même plus grièvement si les Capitouls et les officiers de la compagnie le jugent nécessaire.

Article 9. — Les Capitouls feront en sorte qu'un d'entre eux se trouve tous les jours à l'Hôtel de Ville lorsque les gardes se relèveront, soit pour donner ses ordres sur ce qu'il pourrait y avoir à faire durant la journée, soit pour vérifier si le nombre des soldats est complet, et si leurs armes et habillements sont en bon état, et donner en conséquence ses ordres au capitaine qui doit répondre du service et de tout ce qui y a rapport.

Article 10. — Les soldats qui seront surpris dans l'ivresse soit au temps de leur service ou autrement, seront privés de leur paye, et retenus en prison pendant huit jours. Si c'est un sergent, caporal ou anspessade, il sera mis au cachot pour le même temps, et pareillement privé de sa paye.

Article 11. — Tout sergent, caporal, anspessade ou soldat qui sera trouvé au cabaret à heure indue et après la

retraite, sera mis en prison, avec perte de sa paye pendant quatre jours.

Article 12. — Nul sergent, caporal, anspessade ou soldat ne s'absentera de la troupe sans un congé par écrit signé du capitaine et approuvé de deux Capitouls ; à faute de quoi il sera mis en prison et retenu en icelle, avec perte de sa paye autant de temps qu'il aura été absent et en cas de récidive, il sera cassé.

Article 13. — Tous sergents, caporaux et anspessades qui laisseront échapper les vagabonds et autres qu'ils auront arrêtés, seront quinze jours en prison avec perte de leur paye pendant ledit temps ; et s'il est prouvé qu'ils aient reçu de l'argent pour les faire évader, ils seront chassés de la compagnie, sans pouvoir jamais y rentrer.

Article 14. — A l'égard des autres délits concernant le service, à la punition desquels les ordonnances de Sa Majesté ont pourvu, ils seront punis en conformité desdites ordonnances.

Article 15. — Les soldats ne pourront exiger des personnes mandées de l'ordre des Capitouls, d'autre salaire que celui qui sera par eux réglé, et qui n'excèdera pas 5 sols.

Article 16. — Lesdits soldats ne pourront prendre des commissions étrangères, ni exécuter aucuns jugements rendus par d'autres juges que les Capitouls, sans une permission par écrit de deux desdits Capitouls. Ils exécuteront secrètement et avec fidélité les commissions qui leur seront confiées à peine d'être cassés.

Article 17. — Ne pourront lesdits soldats aller saluer, ni tirer devant les maisons des particuliers ou des étrangers arrivés dans la ville, s'ils n'en ont une permission par écrit de deux Capitouls.

Article 18. — La patrouille se fera régulièrement pendant toute l'année ; elle commencera dans les trois mois d'hiver à huit heures et demie du soir, dans les six mois de prin-

temps et d'automne à neuf heures, et dans les trois mois d'été à neuf heures et demie, et ne finira pendant toute l'année qu'à deux heures du matin. Entend même Sa Majesté qu'elle se fasse toute la nuit durant le carnaval, et dans les autres temps et circonstances qui, au jugement des Capitouls, pourront le requérir, et lors desquelles lesdits Capitouls feront en sorte de veiller par eux-mêmes à la sûreté et tranquillité publique.

Article 19. — Veut au surplus Sa Majesté que les règlements ci-devant faits pour la discipline et service de ladite compagnie, soient exécutés en ce qui ne se trouvera pas contraire à la présente ordonnance, laquelle sera insérée dans le registre du greffe de la police, et affichée au corps de garde et partout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Fait à Versailles le 13 décembre 1748. Signé, LOUIS ; et plus bas, PHELIPEAUX. Pour copie, LENAIN.

Ordonnance de Messieurs les Capitouls de Toulouse concernant la Discipline de la Compagnie du Guet

(Archives de la Haute-Garonne : C, 314-315)

Nous Capitouls, gouverneur de la ville de Toulouse, chefs des nobles, juges es causes civiles, criminelles et de la police en ladite ville et gardiage d'icelle ; en conséquence de l'article 19 de l'ordonnance du Roi du 13 décembre 1748 portant règlement pour la discipline de la compagnie du guet de la présente ville, ordonnons ce qui suit :

Article 1er. — Le capitaine de ladite compagnie sera très exact à faire observer ladite ordonnance du roi, et de se conformer à tous les articles qui y sont compris, de même qu'à notre présente ordonnance.

Article 2. – La discipline de la compagnie du guet regardera en entier le capitaine, lequel ne sera tenu de rendre compte qu'à messieurs les Capitouls des fautes notables dans lesquelles le soldat pourrait tomber. Il ne sera subordonné qu'à messieurs les Capitouls ni ne recevra d'ordre que d'eux.

Article 3. – Aucun soldat ne pourra s'adresser à messieurs les Capitouls pour leur demander la permission d'aller tirer chez qui que ce soit, à moins que messieurs les Capitouls n'y aillent en chaperon ; auquel cas il faut nécessairement qu'il y ait un officier.

Article 4. – Que tous les soldats qui seront de garde ne pourront quitter le corps de garde qu'ils ne soient commandés ; qu'à cet effet ils seront tenus de dîner et souper dans ledit corps de garde, avec défenses très expresses d'aller dans aucun bouchon ou cabaret sous prétexte d'y aller prendre leur repas, sous peine d'une amende de 5 sols pour la première fois, et de plus forte peine en cas de récidive.

Article 5. — Les sergents de garde ou caporaux seront tenus de faire différents appels lorsqu'ils seront de garde, et de remettre tous les matins les appels qu'ils auront faits à leur capitaine, lesquels sergent ou caporaux seront punis par vingt-quatre heures de prison s'ils manquent de remettre lesdits appels ou qu'ils aient manqué de noter exactement les soldats qui auront manqué, et de plus forte peine en cas de récidive.

Article 6. — A l'entrée de la nuit, le capitaine observera de faire partir un sergent ou un caporal avec huit soldats, pour aller passer le reste de la nuit à une des tours du Pont-Neuf, et consignera audit sergent d'y rester jusques au grand jour, et de ramener en ordre son détachement au corps de garde de l'Hôtel de Ville.

Article 7. — Le sergent ou caporal qui sera détaché au

Pont mettra, en arrivant à son poste, une sentinelle devant la porte du corps de garde, de façon qu'elle puisse voir les gens qui viendront du faubourg Saint-Cyprien, et qui, après leur avoir crié : Qui va là? les avertira de passer du coté opposé audit corps de garde, et aura soin d'avertir le sergent ou caporal qui commandera ledit poste, s'il entend du bruit dans ledit faubourg ou sur le pont, afin que ceux-ci s'y transportent dans l'instant, pour arrêter les auteurs ou complices du carillon, les faire conduire de suite dans l'Hôtel de Ville, et instruire sur le champ leur capitaine des raisons qu'ils ont eu de les arrêter, afin qu'il puisse faire avertir de suite messieurs les Capitouls, si le cas est grave et requiert célérité.

Article 8. — Le sergent ou caporal qui commandera ledit poste posera une sentinelle, à l'heure qui lui sera ordonnée par le capitaine, à la guérite qui est placée au milieu de la banquette du coté gauche du pont, et lui consignera de faire répondre les personnes qui passeront sur ledit pont, d'observer de ne les laisser passer de son côté, d'avertir exactement si elle entend du bruit du côté de la ville, pour que ledit sergent ou caporal s'y transporte de suite et en use comme à l'article septième ci-dessus.

Article 9. — Le sergent ou caporal qui seront de garde au Pont seront très exacts à faire différentes patrouilles dans le faubourg Saint-Cyprien pour empêcher les vagabonds de rouler pendant la nuit ledit faubourg, et auront attention à faire fermer les cabarets, muscats, cafés et billards aux heures portées par les ordonnances de messieurs les Capitouls. Ils auront grande attention à ce que leurs sentinelles les avertissent s'ils aperçoivent du feu, soit dans la ville ou le faubourg, ou qu'ils entendent les cloches qui leur indiquent que le feu a pris à quelque endroit, afin que de suite il détache un soldat de sa troupe pour en avertir le capitaine et se transporter, avec le reste de son détachement, dans l'endroit où aura pris le feu. Le sergent ou

caporal commandant ledit poste seront punis très sérieusement en cas de négligence sur tous les articles ci-dessus mentionnés.

Article 10. — Les sergents ou caporaux qui monteront la garde à l'Hôtel de Ville, observeront régulièrement que la sentinelle qui est devant la porte dudit corps de garde soit exactement relevée de trois heures en été, en hiver de deux en deux heures, et d'une en une heure, lorsque le temps sera trop froid, leur défendant de laisser entrer ladite sentinelle ni nuit ni jour dans ledit corps de garde, sous peine d'être mis à la queue de la compagnie. Lesdits sergents ou caporaux observeront que les soldats ne se relèveront pas d'eux-mêmes, devant toujours y avoir un caporal toutes les fois qu'il faudra relever ladite sentinelle, observant si celle qu'il fait relever donne bien la consigne à celle qui la relève, et la donnant lui-même s'il voit que ladite sentinelle oublie quelque chose. Les caporaux qui manqueront d'observer le présent article seront mis en prison pendant quarante-huit heures pour la première fois, et mis à la queue de la compagnie en cas de récidive.

Article 11. — Le sergent ou caporaux de garde commanderont exactement à tour de rôle les soldats qui devront aller à l'audience ou en commission, soit pour porter des billets ou autres mandats de la part de messieurs les Capitouls ou de leurs officiers. Lesdits sergent ou caporaux qui commanderont mal à propos seront punis par leurs officiers suivant le tort qu'ils auront fait au soldat qui portera plainte contre eux.

Article 12. — Les soldats qui manqueront de soumission et de respect aux sergents et caporaux de la compagnie, et qui leur désobéiront lorsqu'ils seront commandés pour le service du roi ou pour celui de la ville, seront mis pour huit jours en prison, sur les plaintes que lesdits sergents ou caporaux en porteront à leur capitaine.

Art. 13. — Lorsque quelque seigneur donnera des fêtes

publiques ou particulières, soit dans son hôtel ou ailleurs, et que ledit seigneur aura obtenu de messieurs les Capitouls un détachement de la compagnie (qui ne pourra être commandé que par un sergent ou un caporal de ladite compagnie), soit pour maintenir le bon ordre et la tranquillité, ou pour garder différentes portes du local où se donnera ladite fête, ledit sergent ou caporal observera de ne pas permettre qu'aucun soldat s'écarte du poste qui lui aura été confié, ni que l'on emploie aucun soldat en aucune fonction autres que celles qui ont de rapport au service, qui sont d'empêcher le désordre et le tumulte ; et que supposé que le seigneur à qui messieurs les Capitouls auront accordé un détachement de la compagnie du guet pour prévenir et arrêter le désordre qui pourrait arriver, voulait employer les soldats à d'autres fonctions, enjoignons et ordonnons au sergent ou caporal qui commandera ledit détachement de se retirer et de ramener avec lui tous les soldats qui seront sous ses ordres ; et faute par ledit sergent ou caporal de se conformer à nos intentions en tout ce qui est porté dans le présent article, il sera mis douze jours en prison, sans qu'il en puisse sortir que ledit temps ne soit expiré.

Article 14. – Les sergents, caporaux et anspessades de ladite compagnie ne pourront à l'avenir obtenir aucun congé pour aller à la campagne, étant indispensable pour le bien du service que ceux qui occupent pareil poste n'obtiennent de pareilles permissions, étant nécessaire qu'ils soient à portée de recevoir les ordres que messieurs les Capitouls ou leurs officiers auront à leur donner pour l'utilité de la ville.

Article 15. — Qu'à l'avenir il ne pourra partir aucun détachement de la compagnie du guet pour aucune exécution ou arrestation dans la présente ville qu'il n'y ait un sergent ou caporal pour commander ledit détachement ou faire exécuter les ordres du commissaire auquel messieurs

les Capitouls auront accordé la main-forte ; voulant que dans ce cas ledit détachement soit payé par ceux qui l'auront obtenu, et que les sergents aient une portion au-dessus du soldat, et le caporal une demi-portion, et qu'au cas où le sergent ou caporal qui commandera ledit détachement voulût trop exiger de ceux qui les emploieront, ils pourront se retirer devant messieurs les Capitouls ou à l'officier qui commande ladite compagnie, pour fixer ce qui devra être ordonné audit détachement.

Article 16. — Le lieutenant et l'enseigne de la compagnie tiendront la main à l'exécution, tant de l'ordonnance du roi, qu'à la présente, concernant la discipline de la compagnie du guet ; voulant qu'ils informent le capitaine de la compagnie de tous ceux qui y contreviendront, pour qu'il puisse les punir de concert, suivant la faute qu'ils auront commise, et en instruire messieurs les Capitouls, si la faute l'exige.

Délibéré au Consistoire de l'Hôtel de Ville de Toulouse le 4 juin 1749.

Ordonnance du comte de Talleyrand Périgord, gouverneur du Languedoc, établissant une Garde bourgeoise pour le Service des Patrouilles

(Archives de la Haute-Garonne : C, 314-315)

Gabriel-Marie de Talleyrand Périgord, comte de Périgord, et de Grignols, prince de Chalais, grand d'Espagne de la première classe, chevalier des ordres du roi, maréchal de camp, gouverneur et lieutenant général de la province de Picardie et pays reconquis, commandant en chef dans celle de Languedoc,

Les Capitouls et Conseil de la ville de Toulouse ayant reconnu par une expérience constante l'insuffisance de la

compagnie du guet pour la sûreté de cette grande ville, et ayant pris plusieurs délibérations pour pourvoir aux moyens les plus propres à faire régner le bon ordre et à assurer la tranquillité publique, se sont déterminé, pour éviter la dépense énorme qu'entraînerait une augmentation dans la compagnie du guet proportionnée aux besoins de la ville, de solliciter l'établissement d'une milice ou garde bourgeoise, chargée spécialement de faire des patrouilles pour la garde et la sûreté des habitants, et nous aurait présenté la dite délibération en date du *(ici un blanc)*, avec les mémoires et instructions relatives à la formation et au service de ladite milice bourgeoise. Sur quoi voulant adhérer au désir des Capitouls et Conseil de ville de Toulouse, après nous être convaincu de la légitimité des motifs de ladite délibération, nous ordonnons ce qui suit :

Article 1er. — Il sera formé dans la ville de Toulouse, par les Capitouls, et sous leurs ordres, une milice bourgeoise pour faire le service des patrouilles pendant la nuit dans la ville et faubourgs, et veiller au bon ordre et à la sûreté publique. Ladite milice ou garde bourgeoise sera composée de 30 compagnies dont les Capitouls seront les chefs. Chaque compagnie sera composée de 6 officiers commandant sous lesdits Capitouls, de 6 sergents, de 12 caporaux et 72 fusiliers ; de tous lesquels officiers, bas-officiers et soldats, il sera composé un contrôle général divisé par compagnies et détachements au nombre de six par chaque compagnie, et dans le cas qu'il y ait lieu à l'avenir à quelque remplacement, il y sera pourvu par les Capitouls.

Article 2. — Il sera commandé chaque jour pour le service de la garde bourgeoise une compagnie dont les officiers, sergents, caporaux et soldats se rendront à l'Hôtel de Ville une heure avant la nuit pour y recevoir les armes et les ordres qui leur seront donnés de la part des Capitouls. On la divisera en six détachements dont chacun sera commandé par un officier et composé d'un sergent, deux caporaux et douze fusiliers. Chacun de ces détachements se rendra en

corps à un des six corps de garde qui seront établis et entretenus aux frais de la ville, savoir : à la place Saint-Etienne, à la place du Salin, au Pont, à la place de la Pierre, à la place Saint-Georges, et à Saint-Sernin. Il y restera jusqu'au grand jour, en se conformant aux ordres donnés et à la discipline qui sera établie pour le service. Il reviendra aussi en corps à l'Hôtel de Ville où il déposera les armes telles qu'il les aura reçues.

Article 3. — Les officiers-commandants, les sergents, caporaux et soldats de ladite garde bourgeoise seront obligés de faire personnellement le service à leur tour à moins d'un légitime empêchement dont ils seront tenus de justifier ; et, dans ce cas seulement, ils pourront se faire remplacer par des personnes de leur état et qualité, faute de quoi il sera pourvu à leur service à leurs frais et dépens, et ils seront en outre tenus de payer par forme d'amende ce qui sera jugé sommairement par les Capitouls suivant l'exigence des cas ; au paiement duquel service et amende ils pourront être contraints par voie de garnison ou par la prison et suivant qu'il en sera décidé par lesdits Capitouls.

Article 4. — Il y aura pendant toute la nuit une sentinelle devant la porte de chaque corps de garde. L'officier qui y commandera ne pourra quitter son poste qu'autant qu'il sera à la tête des patrouilles. Il fera chaque nuit successivement au moins par chaque détachement trois patrouilles en hiver et deux en été, lesquelles seront composées de cinq hommes y compris le sergent ou le caporal. Lesdites patrouilles se conformeront aux ordres qui auront été donnés pour l'heure et le cours de leurs rondes, et placeront dans les boîtes qui leur seront indiquées les marrons qu'on leur aura distribués.

Article 5. — Lesdites patrouilles veilleront à ce qu'il ne se commette aucun désordre dans la ville et les faubourgs, et arrêteront toutes les personnes qu'ils rencontreront en contravention des règlements de police ; lesdites personnes

ainsi arrêtées seront conduites à l'Hôtel de Ville sur le champ, ou à la descente de la garde suivant que le cas paraîtra le requérir à l'officier commandant qui rendra compte aux Capitouls du motif de l'arrestation ; lesdits détachements prêteront leur secours dans le cas d'incendie et serviront de main-forte aux Capitouls dans tous les cas où il sera jugé nécessaire pour l'exercice de la police et maintien du bon ordre.

Article 6. — Il sera proposé aux frais de la ville et à la nomination des Capitouls un commissaire de la garde bourgeoise, lequel sera tenu de se trouver tous les jours à l'Hôtel de Ville à l'heure qui sera marquée pour l'assemblée de la compagnie qui devra monter la garde. Ledit commissaire remettra aux officiers, sergents, caporaux et soldats, les armes qui leur seront destinées ; il formera tant en présence qu'en l'absence des Capitouls les différents détachements suivant l'ordre tracé dans le contrôle des compagnies dont il lui sera remis une copie, après quoi il fera tirer au sort les officiers qui devront commander lesdits détachements et leur donnera par écrit ou verbalement l'ordre et les consignes qui lui auront été remis par les Capitouls. Ledit commissaire sera tenu aussi de se trouver à l'Hôtel de Ville à la descente de la garde pour retirer les armes qu'il aura remis et dont il répondra ; et dans le cas que lesdites armes ne lui seraient pas rendues en bon état, il en rendra compte aux Capitouls pour être par eux pourvu aux réparations nécessaires aux dépens de celui qui les aurait gâtées par sa faute.

Article 7. — Dans le cas où quelqu'un des officiers, sergents, caporaux ou soldats ne se seraient pas rendus à l'heure marquée pour monter la garde, ou n'aurait pas envoyé quelqu'un pour le remplacer conformément à l'article 4 ci-dessus, ledit commissaire en rendra compte sur le champ aux Capitouls à l'effet d'y pourvoir.

Article 8. — Ledit commissaire fera chaque jour, en pré-

sence d'un caporal, ou par ses ordres, la vérification des boîtes qui seront portées et rapportées par le caporal, pour reconnaître si les patrouilles ont été exactes à faire leur ronde aux heures prescrites, et, sur le compte qui en sera rendu, les Capitouls décerneront telle punition qu'ils jugeront convenable aux cas et aux circonstances. Aura pareillement soin ledit commissaire de faire balayer chaque jour les six corps de garde, et d'y faire porter le bois et les chandelles, qui seront à ce destinées, aux frais de la ville.

Article 9. — Dans la composition du corps de ladite milice, ou garde bourgeoise, on choisira les officiers parmi les principaux habitants de la ville et faubourgs, au dessous de l'âge de soixante ans, en exceptant toutefois, outre ceux qui sont exempts de droit par leur noblesse, par leurs charges, ou par leur ancien service militaire, tous ceux qui jouissent de pareille exemption dans les autres villes du royaume, savoir : les officiers de justice royale, les avocats, les médecins, procureurs au Parlement, notaires et directeurs des hôpitaux. Les sergents seront choisis parmi les habitants du second ordre.

Les caporaux seront pris parmi les dizainiers de la ville et faubourgs, ou autres habitants à la prudence des Capitouls. Enfin on prendra les soldats parmi les artisans ouvriers et autres de classe inférieure de ladite ville et faubourgs, au dessous de l'âge de soixante ans, à l'exception des laboureurs et travailleurs de terre.

Enjoignons aux Capitouls de tenir la main avec la plus grande exactitude à l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée dans le greffe de l'Hôtel de Ville de Toulouse, et affichée dans les lieux publics de ladite ville, afin qu'on n'en puisse prétendre cause d'ignorance, et que chacun s'y conforme en ce qui le concerne. Voulant que dans le cas où il s'élèverait quelque contestation sur l'exécution de la présente, il y soit pourvu par les Capitouls.

Fait à Toulouse le 13 décembre 1772.

Mémoire sur la Compagnie du Guet (1780)

(Archives de la Haute-Garonne : C, 314-315)

La compagnie du guet n'était composée, en 1610, que de quarante hommes que la ville n'habillait pas. Elle lui donnait seulement des modiques appointements.

Le 30 octobre 1613, les Capitouls firent un règlement concernant le guet et ses officiers, portant qu'ils n'iraient exécuter les mandements des autres juridictions sans la permission des Capitouls, qu'ils ne s'absenteraient point, que ceux qu'ils arrêteraient dans la nuit ne seraient emprisonnés que de l'ordre des Capitouls et seraient gardés jusques alors au corps de garde, et que les décrétés seraient mis chez le vergier.

Dans ce temps les officiers du guet faisaient les fonctions des huissiers. Ils exécutaient les décrets décernés par les Capitouls et autres mandements de justice ; on insérait même dans l'expédition des décrets : « Au capitaine de notre main-forte ou autres sur ce requis », ce qu'on observait même il n'y a pas trente ans.

La compagnie du guet, composée de quarante soldats, fut augmentée de vingt soldats et portée à soixante en 1690, et on délibéra de leur donner à chacun un justaucorps de drap uniforme, pour une fois tant seulement.

Cette compagnie fut encore augmentée de dix soldats par délibération du 28 août 1733 pour établir un corps de garde au Pont. Le 2 avril 1751 il fut délibéré d'habiller et d'armer la compagnie du guet comme militaire et de leur donner un habit, veste, culotte, guêtres, fourniment, porte-fourniment, ceinturon, épées, chapeau, carabines et baïonettes, et c'est seulement depuis cette époque qu'on a continué de l'habiller tous les trois ans.

On n'a trouvé ni arrêt, ni ordonnance concernant l'établissement de ladite compagnie du guet, à l'exception de l'ordonnance du roi du 13 décembre 1748 en dix-neuf articles, concernant la discipline de ladite compagnie.

Ordonnance du Roi et Règlement concernant la nouvelle Compagnie du Guet

(Archives de la Haute-Garonne : C, 314-315)

De par le Roi,

Sa Majesté étant informée que la compagnie du guet de Toulouse est insuffisante pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique dans cette ville, a jugé digne de son attention d'y pourvoir en substituant au guet actuel un guet plus nombreux, dont les fonctions fussent singulièrement affectées à la sûreté des citoyens de ladite ville, et de soulager par ce nouvel établissement les habitants sujets au guet et garde de tout service personnel, qui sera réservé pour les cas d'une nécessité absolue ; sur quoi Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

Article 1er. — A compter du 1er septembre prochain, la compagnie actuelle du guet de Toulouse sera et demeurera supprimée. Sa Majesté révoque en conséquence en tant que besoin les commissions dont les officiers de ladite compagnie sont pourvus, entend que le décompte de leurs appointements, ainsi que celui de la solde des sergents, caporaux, soldats, tambours et fifres, leur soit fait et payé jusqu'à cette époque, et autorise le sieur intendant de Languedoc à lui présenter l'état de ceux d'entre les officiers supprimés, qui par l'ancienneté de leurs services et leurs besoins seraient susceptibles de quelques secours.

Article 2. — Le service des habitants pour leur propre sûreté et conservation ne devant pas être regardé comme une surcharge lorsqu'il se trouvera réduit au cas seul d'un besoin réel et urgent, Sa Majesté confirme l'obligation de ce service imposé par le règlement du 13 décembre 1772. Néanmoins ordonne qu'il n'aura lieu que lorsque le commandant en chef dans la province le jugera nécessaire, ou lorsque les Capitouls se croiront forcés par quelques cir-

constances à y avoir recours, ce dont ils informeront aussitôt ledit commandant en chef pour y être autorisés.

Article 3. — Pour remplacer la compagnie du guet supprimée par l'article 1er, Sa Majesté en crée et établit une nouvelle sous le même titre. Cette compagnie sera composée d'un capitaine commandant, d'un capitaine en second, d'un lieutenant, d'un enseigne, d'un sergent-major, de deux fourriers, de six sergents, de quinze caporaux, de cent vingt-six fusiliers, de trois tambours, de trois clarinettes, et en outre d'un commissaire aux revues.

Article 4. — Sa Majesté se réserve pour toujours le choix du capitaine commandant, et pour cette fois seulement celui du capitaine en second, du lieutenant et de l'enseigne, lesquels seront nommés, dans le cas de remplacement, par les Capitouls ; mais l'intention de Sa Majesté est qu'il ne soit admis autant qu'il sera possible, auxdites places, que des sujets qui aient déjà servi en qualité d'officiers dans les troupes, et qu'ils ne pourront remplir les fonctions de leurs emplois qu'après avoir obtenu l'attache du gouverneur général, et en son absence du commandant en chef de la Province, sur les commissions qui leur seront expédiées par lesdits Capitouls. Le sergent-major, les fourriers, les sergents, les caporaux, les fusiliers, les tambours et les clarinettes, seront choisis par le capitaine commandant, qui demeure autorisé à les pourvoir par de simples lettres signées de lui ; comme aussi à les révoquer et remplacer suivant l'exigeance des cas. A l'égard du commissaire aux revues, il sera nommé par Sa Majesté, sur la présentation d'un sujet convenable qui sera faite par le sieur intendant de Languedoc. Sa commission sera révocable à la volonté de Sa Majesté.

Article 5. — Le capitaine-commandant de ladite compagnie prêtera serment entre les mains des Capitouls, et sera reçu à l'Hôtel de Ville, les autres officiers, le sergent-major, les fourriers, les sergents, les caporaux, les fusiliers, les

tambours et les clarinettes prêtèrent serment entre les mains du capitaine commandant. Le commissaire aux revues le prêtera entre les mains des Capitouls ; voulant, Sa Majesté, que pour raison desdits serments et réceptions il ne soit exigé aucuns frais.

Article 6. — Le capitaine commandant jouira de deux mille livres d'appointement par an, le capitaine en second de quinze cent soixante livres, le lieutenant de douze cent livres, et l'enseigne de neuf cent livres, sans aucune retenue, ils seront tous logés convenablement par la ville ; et Sa Majesté veut bien faire espérer des retraites à ceux qui, par des services utiles, s'en rendront dignes.

Article 7. — Il sera accordé au sergent-major vingt sous par jour ; à chacun des deux fourriers dix-huit sous ; à chacun des six sergents quinze sous quatre deniers ; à chacun des quinze caporaux treize sous quatre deniers ; à chacun des cent vingt-six fusiliers dix sous quatre deniers, et à chacun des trois tambours et des trois clarinettes treize sous quatre deniers aussi par jour. Sur quoi ils seront chargés de l'entretien de leurs caisses et instruments et de la fourniture des baguettes. Il sera payé annuellement par la ville au commissaire aux revues, une somme de six cent livres par forme de traitement ou de gratification, et deux cents livres pour frais d'impression, de contrôles, de papier, écritures et autres.

Article 8. — L'uniforme de cette compagnie sera composé d'un habit de drap bleu, parements, revers et petit collet jaune foncé, doublure de serge ou cadis blanc, retroussis jaunes, veste et culotte de tricot blanc, chapeau bordé de laine noire, les boutons de l'habit, veste, culotte et chapeau seront de métal jaune timbré des armes de la ville. Les officiers porteront les épaulettes du grade qu'ils auront eu dans les troupes. Il sera établi des distinctions sur les habits des bas-officiers, relativement à leurs grades, les tambours et clarinettes porteront le même habit que les

fusiliers, et il y sera ajouté un bordé sur les tailles à la livrée de la ville.

Article 9. — Le capitaine commandant de ladite compagnie aura pour toute arme une épée qu'il mettra à la main lorsqu'il sera sous les armes. Les autres officiers seront armés de fusils uniformes avec leurs baïonnettes, d'épées et de gibernes, tous les officiers porteront des hausse-cols ; le sergent-major, les fourriers, les sergents et les caporaux seront armés de fusils avec leurs baïonnettes, d'une épée et d'une giberne. Les fusiliers seront armés d'un fusil, d'une baïonnette et d'une giberne. Les tambours et les clarinettes seront armés d'une épée. Les épées et les baïonnettes seront portées par des ceinturons, tous les bas-officiers et fusiliers portant le ceinturon sur la veste. Les officiers ne porteront le ceinturon sur la veste que lorsqu'ils seront sous les armes.

Article 10. — L'habillement, l'armement et l'équipement seront faits au complet dès la première année, et il sera pourvu par les Capitouls aux moyens d'entretenir ces fournitures avec ordre et économie, de manière que la troupe soit toujours en bon état, et à moins de frais possible, Sa Majesté trouvant bon que lesdits Capitouls fassent pour la partie de l'habillement une retenue de cinq livres, par an, sur la solde de chacun des sergents-majors, fourriers, sergents, caporaux et fusiliers, et celle d'usage dans ses troupes d'infanterie pour le linge et chaussure.

Article 11. — Quant au détail de service journalier, et à ceux de police et de discipline intérieure, Sa Majesté se propose d'y statuer par un règlement particulier qu'elle fera incessamment dresser à cet effet. Mande et ordonne Sa Majesté au gouverneur général, et au commandant en chef en Languedoc, à l'intendant de ladite province et aux Capitouls de la ville de Toulouse, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de la présente ordonnance, que Sa Majesté veut être lue, publiée et affichée

dans ladite ville de Toulouse, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Fait à Versailles le 28 juillet 1780.

LOUIS.

De par le Roi,

Le roi s'étant réservé, par l'article 11 de son ordonnance du 28 juillet dernier, de régler particulièrement les détails concernant le service, la police et la discipline de la compagnie du guet de Toulouse, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

Article 1er. — La compagnie, composée conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 28 juillet dernier, sera formée en trois divisions :

Chaque division, commandée par un officier, montera la garde de trois jours l'un, et sera relevée au bout de vingt-quatre heures au corps de garde de l'Hôtel de Ville.

Article 2. — La garde montante, avant de relever à l'Hôtel de Ville, s'assemblera au lieu indiqué par le capitaine commandant, pour y être inspectée et exercée.

Elle se rendra, en bon ordre et tambour battant, à l'Hôtel de Ville pour relever la garde descendante, et l'officier viendra rendre compte au capitaine commandant de ce qui se sera passé pendant les vingt-quatre heures.

Le capitaine commandant fera informer le plus ancien Capitoul gentilhomme, des choses qui intéresseront le bon ordre et la sûreté publique, afin qu'il puisse y être pourvu sur le champ par ledit Capitoul gentilhomme, si le cas exige célérité, ou qu'il en réfère aux autres Capitouls pour juger ensemble du parti qu'il y aura à prendre.

Article 3. — Il sera établi sept corps de garde, y compris celui de l'Hôtel de Ville, à l'effet de faire des rondes et

patrouilles pour maintenir le bon ordre et procurer la sûreté et tranquillité publique dans ladite ville de Toulouse.

Le capitaine commandant fera en conséquence occuper, chacun desdits corps de garde, par une escouade proportionnée au service qu'elle aura à faire.

Article 4. — Un des objets principaux du service du guet, étant la sûreté des prisons, le capitaine commandant suivra ce qui se trouvera établi à cet égard, et fera observer par les détachements qui seront placés aux différentes prisons de la ville les consignes qui seront données par les commissaires desdites prisons et autres officiers qui en ont la garde.

Article 5. — Les Capitouls étant les chefs-nés de ladite compagnie, le capitaine commandant sera tenu de se conformer exactement aux délibérations qui seront prises à l'Hôtel de Ville par lesdits Capitouls en corps, pour la police; mais attendu qu'il importe au bien du service de ne point diviser le commandement de la troupe, Sa Majesté entend qu'il réside uniquement en la personne du capitaine commandant ou autre officier qui se trouvera le suppléer en son absence.

Art. 6. — Le capitaine-commandant aura la plus grande attention de faire exécuter les arrêts du Parlement et les ordonnances des Capitouls concernant la police en général dans la ville de Toulouse, et se procurera en conséquence les instructions et renseignements nécessaires.

Il fera dresser des procès-verbaux des contraventions auxdits arrêts et ordonnances, et même, lorsqu'il y aura lieu, il fera arrêter les contrevenants, lesquels devront être aussitôt conduits à l'hôtel de Ville, pour sur le rapport des bas-officiers ou soldats du guet qui les auront arrêtés, être statué par les Capitouls ce qu'il appartiendra.

Ledit capitaine-commandant fera tenir une note exacte desdits rapports, afin de pouvoir être toujours à portée de rendre compte des opérations du guet.

Article 7. — Le service des exécutions de la justice, les sentinelles d'honneur, la garde de la Comédie, et les autres services extraordinaires seront remplis par les divisions de repos.

Article 8. — La garde de la Comédie sera de vingt hommes, non compris le tambour, et toujours commandée par un officier, lequel fera exécuter les ordonnances et consignes des Capitouls, concernant la police du spectacle.

Afin d'éviter toute confusion dans le service, l'officier de garde sera seul personnellement chargé de l'exécution desdites ordonnances et consignes, et pourra, en conséquence, faire arrêter et conduire ceux qui y contreviendront au corps de garde de l'Hôtel de Ville, où ils resteront jusqu'à la fin du spectacle pour être jugés, lorsqu'il y aura lieu, conformément auxdites ordonnances et consignes.

Il fera donner main-forte et assistance aux receveurs et commis de l'entrepreneur et au portier de la Comédie, pour empêcher que qui que ce soit n'entre sans payer, excepté les privilégiés et autres maintenus en franchise, compris dans l'état des gratis, qui est entre les mains dudit entrepreneur; voulons qu'un double dudit état soit envoyé au secrétaire d'Etat de la province, pour nous être rendu compte des motifs desdites franchises et exceptions.

Article 9. — Au moyen de ce que le service ne se fera que de trois jours l'un, il est ordonné au capitaine commandant de tenir la main à ce que la division soit exactement complète; et à cet effet, il fera remplir le service des malades et des absents par des postulants ou par des soldats des divisions de repos, aux dépens desdits malades et absents. Voulant néanmoins, Sa Majesté, que la présente disposition n'ait pas lieu dans le cas de maladie grave, constatée.

Article 10. — S'il passe des troupes réglées à Toulouse, ou que des circonstances particulières exigent qu'on y envoie pour séjourner, et que le guet de la ville soit dans le

cas de céder un ou plusieurs de ses corps de garde pour que lesdites troupes puissent veiller au maintien de leur discipline particulière, les escouades des corps de garde restant au guet, seront renforcées de manière que la garde de la ville soit toujours la même.

Les commandants des patrouilles du guet, auront attention de s'entendre avec celles des troupes réglées, pour le bien du service ordinaire de la ville et celui de la police militaire, chacunes d'elles devant au surplus demeurer respectivement chargées des détails qui les concerneront.

Article 11. — Ladite troupe sera constamment entretenue au complet, veut en conséquence, Sa Majesté, que le commissaire établi à sa suite, ait soin de dresser aussitôt après la formation un état ou contrôle nominatif des officiers et des hommes, chacun suivant son grade, qui se trouveront la composer, et qu'il fasse tous les deux mois la revue de ladite compagnie, pour lesdits états et extraits de revues, servir au paiement des appointements et solde. Ledit commissaire rendra compte exactement au commandant en chef et à l'intendant de la province, de l'état de ladite compagnie, pour être par eux pourvu aux choses auxquelles il y aurait à remédier.

Article 12. — La compagnie du guet sera assemblée tous les ans au mois de mai, au lieu et jour qui sera indiqué par les Capitouls, pour être par eux procédé à une revue générale de ladite compagnie. Le gouverneur général de ladite province, ou l'officier général qui y commande en chef en son absence, pourront faire mettre ladite troupe sous les armes, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, à l'effet de constater sa tenue et ses progrès du coté des exercices.

Article 13. — Sa Majesté entend que le capitaine-commandant, ne puisse s'absenter de la ville de Toulouse sans une permission de sa part, les autres officiers sans une permission du commandant en chef, et les bas-officiers et soldats, sans une permission dudit capitaine comman-

dant. Il sera fait mention dans les revues du commissaire, tant desdites permissions que des motifs qui y auront donné lieu.

Article 14. — Le capitaine commandant, distribuera dans la compagnie les détails du service, ainsi qu'il le jugera à propos, entretiendra sa troupe dans la meilleure discipline possible, et pourra en conséquence punir par des amendes et par la prison, même renvoyer ceux qui se conduiront mal, ou seront inexacts dans le service.

Article 15. — Un service aussi essentiel que celui dont est chargée la compagnie du guet, exigeant des sujets qui ne puissent sous aucun prétexte l'abandonner au moment où ils seraient nécessaires, aucun soldat ne pourra quitter sans avoir notifié sa retraite au capitaine commandant de ladite compagnie, trois mois d'avance, afin de donner le temps audit commandant du guet, de choisir un sujet convenable pour le remplacer, sous peine d'être arrêté et emprisonné pendant un pareil espace de trois mois, partout où il sera joint, et de privation de ce qui pourra lui être dû de sa solde, laquelle sera confisquée au profit des autres soldats faisant le service.

Article 16. — Le roi ayant par l'article 2 de son ordonnance de création de la compagnie actuelle du guet, confirmé l'obligation du service personnel de la part des habitants dans le cas de nécessité absolue ; Sa Majesté ordonne que le sieur Deschet, commissaire desdites patrouilles, adressera au commandant en chef en Languedoc les papiers, renseignements et décisions concernant ce service, pour être mis au dépôt des papiers du commandant à Montpellier, et qu'il restera seulement chargé d'un exemplaire du règlement du 13 décembre 1772, et du contrôle des habitants sujets à ladite patrouille. Sa Majesté se réserve, au surplus, de décider par la suite si la place dudit sieur Deschet devra être supprimée ou continuée après lui.

Article 17. — Sa Majesté déroge et supprime même, en tant que de besoin, l'ordonnance de 1748, concernant le guet de Toulouse. Mande et ordonne, Sa Majesté, au gouverneur général, au commandant en chef, à l'intendant de la province et aux Capitouls de la ville de Toulouse, de faire observer et exécuter le présent règlement, que Sa Majesté veut être lu, publié et affiché dans ladite ville de Toulouse, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Fait à Versailles le 26 août 1780.

LOUIS.
AMELOT.



TABLE DES MATIÈRES

SECONDE PARTIE

FONCTIONS DE LA COMPAGNIE DU GUET ET DE LA GARDE BOURGEOISE



DU MÊME AUTEUR

Les Peines de l'Exil en Droit Romain. — Toulouse. 1899. (Ouvrage couronné par la Faculté de Droit de Toulouse).

Le Corps de Métier toulousain des Fourbisseurs d'Epées au XVIIe siècle. — Toulouse. Privat. 1902. (Ouvrage couronné par la Société archéologique du Midi de la France).

Un Ordre de Chevalerie ecclésiastique en Languedoc au commencement du XVIIe siècle. — Toulouse. Privat. 1905.

L'Inventaire du Mobilier de l'Hôtel de Jean Du Barry à Toulouse. — Toulouse : Imp. Chauvin. 1902.

Documents inédits sur les Chirurgiens-Barbiers de Toulouse au XVIe et au XVIIe siècle. — Toulouse : Imp. Chauvin. 1903.

Un Petit Bourgeois toulousain auteur de Mémoires au XVIIIe siècle, Pierre Barthès. — Tulle : Imp. La Gutenberg : 1905.

Une Lettre inédite de Sermet, évêque constitutionnel de la Haute-Garonne (1794). — (Extrait de *La Révolution française*. 1902).

Une Statistique des Ecoles primaires dans la Haute-Garonne sous le Directoire. — (Extrait de *La Révolution française*. 1904).

Le Bourreau de Perpignan en 1790. — (Extrait de la *Revue du Palais*. 1905).

Code annoté de la Procédure des Conseils de Préfecture. Paris. Larose. 1903).

Formulaire à l'usage des Conseils de Préfecture. – Paris. Marchal et Billard. 1905.


3 2044 011 997 871

